

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1230-2017	Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, Loi visant principalement la... — Entrée en vigueur du chapitre III de la Loi .....	5845
1231-2017	Rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, Loi visant notamment à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi .....	5845
1296-2017	Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, Loi regroupant l'... — Entrée en vigueur de la Loi .....	5846

### Règlements et autres actes

1214-2017	Regroupement de la Municipalité de Laverlochère et de la Municipalité du village d'Angliers ...	5847
1217-2017	Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... — Règlement d'application .....	5851
1225-2017	Remise relative au crédit d'impôt Bouclier fiscal pour l'année d'imposition 2016 .....	5861
1228-2017	Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (Mod.) .....	5863
1232-2017	Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (Mod.) .....	5882
1233-2017	Code des professions — Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels .....	5883
1242-2017	Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2018-2019 de l'Office des professions du Québec .....	5885
1243-2017	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes .....	5885
1244-2017	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.) .....	5887
1245-2017	Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) .....	5891
1246-2017	Délégation de pouvoirs et signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec .....	5894
1249-2017	Programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive) .....	5899
	Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et confidentialité de certains renseignements .....	5902

### Projets de règlement

Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires .....	5905
Code des professions — Avocats, huissiers de justice, infirmières, ingénieurs, opticiens d'ordonnances, techniciens dentaires, technologues médicaux, technologues professionnels et traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels .....	5907
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse .....	5910
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité .....	5910
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons .....	5964
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Disposition des biens saisis ou confisqués. ...	5964
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession et vente d'un animal. ....	5965

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche .....	5966
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments .....	5966
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Identification et traçabilité de certains animaux. ....	5967

## Décisions

11323 Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.) .....	5969
11324 Éleveurs de volailles — Production et mise en marché (Mod.) .....	5969
11325 Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Mod.) .....	5971

## Décrets administratifs

1152-2017 Octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à 3834310 Canada inc. par Investissement Québec .....	5973
1165-2017 Exercice des fonctions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique .....	5974
1167-2017 Abrogation du décret numéro 1139-2017 du 29 novembre 2017 relatif au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec. ....	5974
1168-2017 Nomination de monsieur André Fortier comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif. ....	5974
1169-2017 Nomination de madame Marlen Carter comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs. ....	5975
1170-2017 Nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur .....	5975
1171-2017 Engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur .....	5975
1172-2017 Nomination de madame Isabelle Mignault comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif .....	5976
1173-2017 Adoption de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2017-2022 .....	5976
1174-2017 Versement d'une aide financière annuelle maximale de 1 200 000\$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020. ....	5977
1175-2017 Nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux .....	5977
1176-2017 Nomination de cinq membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec .....	5978
1177-2017 Nomination de madame Suzie Bouchard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société de développement des entreprises culturelles. ....	5979
1178-2017 Nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Investissement Québec .....	5980
1179-2017 Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 .....	5981
1181-2017 Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 000 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies. ....	5982
1184-2017 Nomination de monsieur Daniel Charbonneau comme vice-président de Retraite Québec. ....	5983
1185-2017 Nomination de douze membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec .....	5984

1186-2017	Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec . . . . .	5986
1187-2017	Modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale	5987
1188-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 11 décembre 2017. . . . .	5988
1189-2017	Nomination de M <sup>e</sup> Chantal Couturier comme sous-registraire du Québec . . . . .	5989
1190-2017	Utilisation et modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec . . . . .	5989
1191-2017	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement . . . . .	5990
1192-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra du 10 au 12 décembre 2017 . . . . .	5991
1193-2017	Approbation de la modification numéro 5 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé . . . . .	5992
1198-2017	Nomination de monsieur Martin Prud'homme comme directeur général de la Sûreté du Québec . . . . .	5992
1199-2017	Nomination de monsieur Martin Prud'homme comme directeur intérimaire du Service de police de la Ville de Montréal . . . . .	5993
1200-2017	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	5994
1201-2017	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Jean Lepage comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	5995
1203-2017	Acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction de la gare Montréal-Ouest, pour le train de banlieue lignes Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme et Candiac, située sur le territoire de la ville de Montréal . . . . .	5996
1205-2017	Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	5997
1211-2017	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020. . . . .	5998
1212-2017	Octroi à la Ville de Saint-Félicien d'une aide financière additionnelle maximale de 975 825 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, sur une période de 20 ans, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le parc agrothermique afin d'assurer la mise en place d'un poste de compensation pneumatique. . . . .	5998
1213-2017	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2018. . . . .	5999
1218-2017	Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à Les Serres Sagami inc. par Investissement Québec . . . . .	6024
1219-2017	Octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 526 000 \$ à Le Devoir inc. par Investissement Québec . . . . .	6025
1220-2017	Octroi d'une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique. . . . .	6026
1221-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à une conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra après le 15 décembre 2017 . . . . .	6027
1222-2017	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage de prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale et l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale . . . . .	6028
1223-2017	Approbation de l'Entente modificatrice n <sup>o</sup> 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail . . . . .	6028

1224-2017	Modification du décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011 concernant le versement d'une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes . . . . .	6029
1227-2017	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées . . . . .	6030
1229-2017	Modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général . . . . .	6031
1234-2017	Nomination de madame la juge Claudie Bélanger comme juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales . . . . .	6033
1235-2017	Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	6033
1240-2017	Approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	6033
1241-2017	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 . . . . .	6034
1260-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à la Ville de Percé, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion pour la construction d'une nouvelle promenade et la réalisation d'aménagements touristiques dans le cadre de la réalisation de la portion touristique du projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé . . . . .	6035
1263-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Club de motoneiges Diable et Rouge inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un sentier de contournement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé dans l'emprise de la route 117 . . . . .	6035
	Certains décrets dont la publication a été différée . . . . .	6036

## Arrêtés ministériels

Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2018 . . . . .	6042
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2018 . . . . .	6041
Réception et traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse . . . . .	6043

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1230-2017, 13 décembre 2017

#### **Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2015, chapitre 6)** — Entrée en vigueur du chapitre III de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur du chapitre III de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

ATTENDU QUE la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2015, chapitre 6) a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, à l'exception des dispositions du chapitre III, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 décembre 2017 la date d'entrée en vigueur du chapitre III de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 15 décembre 2017 la date d'entrée en vigueur du chapitre III de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2015, chapitre 6).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67689

Gouvernement du Québec

### Décret 1231-2017, 13 décembre 2017

#### **Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26)** — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ATTENDU QUE la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26) a été sanctionnée le 19 novembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 19 novembre 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 9 à 12, 15 à 21, 24, 25 et 27, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 35, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 36 et de l'article 37, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1093-2015 du 9 décembre 2015 l'article 1 de cette loi est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2016 du 17 août 2016 les articles 3, 9 à 12 et 15 à 18 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 septembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> février 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4, 19, 20, 21, 24, 25 et 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> février 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4, 19, 20, 21, 24, 25 et 27 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67692

Gouvernement du Québec

## Décret 1296-2017, 20 décembre 2017

**Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22)**

— **Entrée en vigueur de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22) a été sanctionnée le 9 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de cette loi, dans la mesure où cette disposition concerne la mobilité des jeunes au Québec et ailleurs au Canada, au 20 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de toute autre partie de l'article 2 de cette loi au 1<sup>er</sup> avril 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi au 1<sup>er</sup> avril 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22), dans la mesure où cette disposition concerne la mobilité des jeunes au Québec et ailleurs au Canada, soit fixée au 20 décembre 2017;

QUE la date d'entrée en vigueur de toute autre partie de l'article 2 de cette loi soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2018;

QUE la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67724

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1214-2017, 13 décembre 2017

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(chapitre O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Laverlochère et de la Municipalité du village d'Angliers

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Laverlochère et de la Municipalité du village d'Angliers a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités, conformément aux articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'il soit fait droit à la demande et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Laverlochère et de la Municipalité du village d'Angliers, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Laverlochère-Angliers ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 5 octobre 2017; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

4. Le territoire de la nouvelle municipalité est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de dix membres. Chacune des anciennes municipalités désigne cinq membres parmi les membres de leurs conseils respectifs qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après cette entrée en vigueur.

En cas d'une vacance d'un des postes de maire, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui ont été désignés par cette ancienne municipalité.

Une élection partielle doit être tenue pour combler un poste de maire lorsque les deux postes de maire du conseil provisoire sont vacants. Toute personne éligible en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) peut être candidate à ce poste.

Le nombre de vacances aux postes de conseillers du conseil provisoire, outre le poste du maire qui agit à titre de maire suppléant en vertu de l'article 6 du présent décret, ne peut excéder quatre. Une élection partielle doit être tenue pour combler tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire.

6. La mairesse de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers et le maire de l'ancienne Municipalité de Laverlochère agissent respectivement comme mairesse et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles seront inversés pour le mois suivant. Les rôles continueront à être inversés en alternance, à chaque mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Entre l'entrée en vigueur du présent décret et la première élection générale, les maires continueront à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue et y disposeront du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient au bureau municipal de Laverlochère, situé au 11-A, rue Principale Sud, sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Laverlochère.

9. Le Règlement no 2017-312 relatif au traitement des membres du conseil municipal de l'ancienne Municipalité de Laverlochère s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce que ce règlement soit modifié conformément à la loi. Pour la durée du conseil provisoire, le traitement de chacun des maires des anciennes municipalités ne pourra être inférieur à celui du maire de l'ancienne Municipalité de Laverlochère avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10. La directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Laverlochère agit comme première directrice générale et secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

11. La directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité du Village d'Angliers agit comme directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

12. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le premier dimanche de novembre 2018. La deuxième élection générale se tiendra en 2021.

13. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes de conseillers 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur

les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Laverlochère.

Seules sont éligibles aux postes de conseillers 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers.

14. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont préparés et adoptés.

15. La période prévue à l'article 954 du Code municipal du Québec pour préparer et adopter le budget de la nouvelle municipalité pour le prochain exercice financier sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

16. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3<sup>o</sup> une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle municipalité est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4<sup>o</sup> la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier lors duquel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

17. Les surplus accumulés à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés par les anciennes municipalités sont partagés comme suit :

1<sup>o</sup> la nouvelle municipalité verse à son fonds général une somme de 50 000 \$, dont 25 000 \$ proviennent du surplus accumulé de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers et 25 000 \$ du surplus accumulé de l'ancienne Municipalité de Laverlochère;

2<sup>o</sup> la nouvelle municipalité crée une réserve financière pour le service de l'eau de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers conformément à l'article 1094.7 du Code municipal du Québec et y affecte une somme de 150 000 \$, dont 50 000 \$ proviennent du surplus accumulé de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers et 100 000 \$ du surplus accumulé de l'ancienne Municipalité de Laverlochère.

Toute somme excédentaire provenant du surplus accumulé d'une ancienne municipalité est utilisée au bénéfice du territoire de celle-ci.

Dans le cas où le surplus accumulé d'une ancienne municipalité est insuffisant aux fins des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à ce moment.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers est aboli à la fin du dernier exercice financier lors duquel les anciennes municipalités ont préparé et adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé de celle-ci et doit être affecté conformément à l'article 17.

20. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget aura été préparé et adopté par la nouvelle municipalité, le paiement de toute taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire d'une ancienne municipalité par l'entremise de règlements d'emprunt en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

21. Si, au cours des huit années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité réalise des travaux d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées sur le territoire de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers, le coût de ces travaux, déduction faite de toute subvention gouvernementale et du

montant provenant de la réserve financière créée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17, est à la charge du secteur formé par le territoire de cette ancienne municipalité dans les proportions suivantes :

— tous les immeubles imposables : 15 %;

— les immeubles imposables du secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout : 85 %.

22. Si, au cours des quatre premières années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité réalise des travaux reliés à une résidence pour personnes âgées sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Laverlochère, le coût de ces travaux, déduction faite de toute subvention gouvernementale, est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité.

23. Les articles suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer les règlements de zonage et les règlements de lotissement applicables sur son territoire :

1<sup>o</sup> la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 127;

3<sup>o</sup> les articles 128 à 133;

4<sup>o</sup> les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;

5<sup>o</sup> les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

24. La nouvelle municipalité doit maintenir un point de service ouvert deux journées par semaine sur le territoire de l'ancienne Municipalité du village d'Angliers pendant au moins les quatre années suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

25. La nouvelle municipalité doit entretenir le centre communautaire situé sur le territoire de l'ancienne municipalité du village d'Angliers et conserver son usage actuel pendant au moins les sept années suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

26. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

27. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**ANNEXE A**  
DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE LAVERLOCHÈRE-ANGLIERS, DANS LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
TÉMISCAMINGUE

Le territoire de la Municipalité de Laverlochère-Angliers, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, à la suite du regroupement de la Municipalité de Laverlochère et du Village d'Angliers, comprend, en date des présentes, en référence à l'arpentage primitif des cantons de Baby, Guérin et Villars (pour les parties non cadastrées) et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successifs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne séparatrice des rangs IX et X du canton de Villars avec la ligne séparatrice des cantons de Villars et de Bauneville, de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne séparatrice des cantons de Villars et de Bauneville prolongée jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du lac des Quinze; généralement vers le sud-ouest, partie de ladite ligne médiane du lac des Quinze puis de la baie Gillies jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'est, de la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Baby; successivement, vers l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Baby jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle nord-est du lot 5 594 034 du cadastre du Québec, puis en référence à ce cadastre, la limite nord des lots 5 594 034, 5 594 033, 5 594 032, 5 594 031, 5 594 030, 5 594 029, 5 594 026, 5 594 027, 5 594 025, 5 594 028, 5 594 024, 6 016 718, 6 016 717, 5 594 023 et 5 594 365; vers le nord, la première limite ouest du lot 5 594 366; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 594 366 et 5 594 005; successivement, vers le sud,

la limite est des lots 3 335 066, 3 335 064, 3 940 597 prolongée, de manière à traverser un lac sans nom, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 335 061, la limite est des lots 3 335 061, 3 335 069, 3 334 966, partie de la limite ouest du lot 5 594 044 prolongée jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 594 043, la limite ouest des lots 5 594 043, 5 594 042, 5 594 041, 5 594 040, une partie de la limite ouest du lot 5 594 039 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 334 837, puis la limite est des lots 3 334 837, 3 334 844, 3 709 268 et 3 334 733; vers l'est, partie de la limite nord du lot 3 909 896; vers le sud, la limite est des lots 3 909 896, 3 909 897 et 3 334 741; vers l'ouest, la limite sud du lot 3 334 741; vers le sud, partie de la limite est du lot 3 909 895, la limite est des lots 3 334 737, 3 334 730, 3 828 770, 3 334 735, 3 820 994 et une partie de la limite est du lot 3 334 732 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 828 716; vers l'est, la limite nord du lot 3 828 716; vers le sud, la limite est des lots 3 828 716, 3 828 715, 3 828 713, 3 828 712, 3 828 711, 3 335 434, 3 335 433 et 3 335 432; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 335 432 et 3 820 990; vers le sud, partie de la limite est du lot 3 828 876 et la limite est du lot 3 335 441; vers l'ouest, la limite sud du lot 3 335 441 et 3 335 440; vers le sud, partie de la limite est du lot 3 335 000; vers l'ouest, la limite sud du lot 3 335 000; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 3 335 000 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 3 334 988; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 334 988 et 3 828 774; vers le nord, la limite ouest des lots 3 828 774, 3 334 987, 3 334 995 et une partie de la limite ouest du lot 3 828 772 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 3 334 986; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 334 986, 3 709 260, 3 334 894, 3 709 360 et 3 524 295; vers le nord, la limite ouest des lots 3 524 295, 3 335 011, 3 335 012, de nouveau 3 335 011, 3 335 013, 3 335 014, 3 335 015, 3 709 361 (rivière à la Loutre), 3 334 924, 3 334 925, 3 334 926, 3 828 775, 3 334 916, 3 828 744 et partie de la limite ouest du lot 3 828 745 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 3 336 161; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 336 161 et 4 378 095; vers le nord, la première limite ouest du lot 4 378 095; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 378 095, 3 336 117 et 3 336 110; vers le nord, la limite ouest des lots 3 336 110, 3 336 117, 3 336 115, 3 336 114, 3 821 006, 3 336 113 et 3 336 112; vers l'ouest, partie de la limite sud du lot 3 336 118, la limite sud du lot 3 709 386 (rivière à la Loutre) et une partie de la limite sud du lot 3 336 131 jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud, de la limite ouest du lot 3 336 129; successivement vers le nord, ledit prolongement, puis la limite ouest des lots 3 336 129, 3 844 822, 3 336 122, la limite ouest du lot 4 812 225 prolongée dans ce lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 3 336 108, puis la limite ouest des lots 3 336 108, 3 336 120, 3 709 328, 3 335 882 et 3 335 880; vers l'est, la limite nord des lots 3 335 880 et 3 709 329; vers le sud, partie de la limite est du lot 3 709 329 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 844 824; vers

l'est, la limite nord du lot 3 844 824; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 3 334 849, la limite ouest des lots 3 334 851, 3 334 852, 3 828 746, 3 334 854 et une partie de la limite ouest du lot 3 843 595 jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de la limite nord du lot 3 940 622; vers l'est, ledit prolongement et la limite nord du lot 3 940 622; vers le nord, la limite ouest des lots 3 940 622, 3 709 265, 3 335 079, 3 335 087, 3 335 089, 3 335 091, 3 335 092, 3 909 906 et 3 335 097; généralement vers le nord-est, une partie de la ligne sinueuse qui limite au sud-est le lot 3 335 621 jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest dans le lac Baby, de la limite nord du lot 3 335 097; successivement vers l'est, ledit prolongement et la limite nord du lot 3 335 097 prolongée dans le lac Baby jusqu'à son intersection, en référence à l'arpentage primitif, avec la limite nord du lot 29 du rang II du canton de Baby, puis la limite nord de ce dernier lot; successivement vers le nord, partie de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Baby jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle sud-est du lot 3 334 884 du cadastre du Québec, puis en référence à ce cadastre, la limite est des lots 3 334 884, 3 334 883, 3 334 882, 3 709 411, 3 334 878, 3 334 877, 6 110 639, 6 110 636, 3 709 208, 3 335 831, 3 709 338, 3 335 839, de nouveau une partie de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Baby jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle sud-est du lot 4 288 284 du cadastre du Québec, la limite est des lots 4 288 284, 4 288 283, 3 709 415, 4 288 280 et 4 288 282 prolongée dans le lac Kakake, de nouveau la limite est du lot 4 288 282 prolongée jusqu'à la ligne médiane d'un bras de la rivière des Outaouais; généralement vers le sud-est, ladite ligne médiane d'un bras de la rivière des Outaouais, traversant le lot 5 593 926 du cadastre du Québec, puis la ligne médiane du lac des Quinze jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de la ligne séparative des anciens lots 71 et 72 du rang 6 du cadastre du canton de Guérin; vers l'est, ledit prolongement jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud, de la ligne séparative des rangs V et VI du canton de Guérin; vers le nord, ledit prolongement, puis partie de la ligne séparative des rangs V et VI du canton de Guérin jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 55 du rang VI dudit canton, ce dernier segment limitant à l'ouest les lots 5 593 928, 5 594 417 et 5 593 929 et à l'est le lot 3 312 865 du cadastre du Québec; vers l'est, en référence à l'arpentage primitif du canton de Guérin, la limite nord des lots 55 des rangs VI et VII, ce dernier segment traversant le lot 5 594 414 du cadastre du Québec (Route 391); vers le sud, partie de ligne séparative des rangs VII et VIII dudit canton jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 55 du rang VIII du canton de Guérin; vers l'est, la limite nord du lot 55 du rang VIII du canton de Guérin prolongée jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du lac des Quinze; généralement vers le nord, ladite ligne médiane du lac des Quinze jusqu'à son

intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Villars; finalement, vers l'est, ledit prolongement puis la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Villars, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Municipalité de Laverlochère-Angliers, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Préparée à Québec, le 5 octobre 2017

*Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales*

Par : GENEVIÈVE TÊTREAU,  
*Arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 537675  
Dossier de référence BAGQ : 537334

67696

Gouvernement du Québec

## **Décret 1217-2017, 13 décembre 2017**

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23)

### **Règlement d'application**

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), le gouvernement détermine, par règlement, le nombre de crédits qu'un constructeur automobile dont la moyenne des ventes ou des locations de véhicules automobiles neufs, pour trois années modèles consécutives, est supérieure à 4 500, doit accumuler pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de celles-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, classer les constructeurs automobiles par catégories;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 6 de cette loi, le gouvernement établit, par règlement, le nombre de véhicules automobiles neufs ou, selon le cas, remis en état dont la vente ou la location permet à un constructeur automobile d'obtenir des crédits, ainsi que les règles de calcul y afférentes;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des conditions, additionnelles à celles déjà prévues par la loi, auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles qui y sont visés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement prévoit, par règlement, les modalités afférentes à une déclaration visant un contrat d'aliénation d'un crédit conclu entre deux ou plusieurs constructeurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe, par règlement, les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement de la redevance que devra payer un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations, ainsi que la valeur d'un crédit aux fins du calcul de cette redevance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement détermine, par règlement, les renseignements que doit déclarer annuellement un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 de cette même loi, ainsi que les modalités afférentes à cette déclaration;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le gouvernement fixe, par règlement, la valeur, les paramètres, les règles de calcul et les conditions applicables aux crédits qui pourraient être accumulés par un constructeur automobile pour les années modèles 2014 à 2017;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement d'application de la loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants**

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23, a. 3, a. 4, a. 6, a. 7, al. 2, a. 8, al. 2 et 3, a. 10, a. 64, al. 3)

### **CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CLASSEMENT DES CONSTRUCTEURS AUTOMOBILES**

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«véhicule automobile à basse vitesse» un véhicule automobile zéro émission équipé d'au moins trois roues qui, sur une surface asphaltée plane et une distance de 1,6 km, atteint une vitesse maximale qui se situe entre 32 et 40 km/h, dont l'autonomie électrique, lorsqu'il roule sans interruption à sa vitesse maximale avec une charge de 150 kg, est d'au moins 40 km, et dont le poids nominal brut est inférieur à 1 361 kg;

«véhicule automobile à faibles émissions» un véhicule automobile mû, selon le cas :

1<sup>o</sup> par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants;

2<sup>o</sup> exclusivement par un moteur à combustion interne à hydrogène;

3<sup>o</sup> exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée soit par une source externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants;

et qui répond aux conditions prévues à l'article 2;

«véhicule automobile avec un prolongateur d'autonomie» un véhicule automobile à faibles émissions possédant un prolongateur d'autonomie qui lui permet, lorsqu'il roule et qu'il a utilisé la totalité de son autonomie électrique de base, de continuer à rouler sur une distance qui doit toutefois être inférieure à celle que cette dernière permet de franchir, et dont l'autonomie électrique de base est d'au moins 121 km;

«véhicule automobile remis en état» un véhicule automobile qui, outre les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), satisfait, au moment de sa vente ou de sa location par un constructeur automobile, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les pièces d'équipement du véhicule sont les mêmes que celles d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle, ou d'une année modèle plus récente, offert en vente ou en location au Québec; elles peuvent être d'une qualité supérieure à celle des pièces d'équipement d'origine;

2<sup>o</sup> ces pièces d'équipement sont dans un état comparable à celui des pièces d'équipement d'origine d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle;

3<sup>o</sup> selon la première de ces éventualités à se produire :

a) lorsque l'on soustrait le nombre qui représente l'année modèle de ce véhicule automobile du nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle ce véhicule automobile a été immatriculé pour la première fois au Québec, le résultat obtenu n'excède pas 4; ou

b) le kilométrage inscrit à l'odomètre du véhicule n'excède pas 40 000 km;

4<sup>o</sup> il est couvert par la même garantie conventionnelle que celle offerte par ce constructeur automobile pour un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle vendu ou loué au Québec, pour le terme qui resterait alors à courir à la garantie sur un tel véhicule;

«véhicule automobile zéro émission» un véhicule automobile mû exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui en émet est le climatiseur automobile.

**2.** Pour être considéré comme un véhicule automobile à faibles émissions, un véhicule automobile doit, outre ce qui est prévu dans la définition de l'article 1, répondre aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> la quantité maximale de chacun des gaz suivants, soit le formaldéhyde, les composés organiques volatils non méthaniques, le monoxyde de carbone et l'oxyde d'azote, ainsi que des particules produites par le processus de combustion du carburant, émis dans l'atmosphère par ce véhicule automobile et qui y sont acheminés par son tuyau d'échappement, ne doit pas excéder, à compter de l'année modèle 2020, les valeurs qui correspondent, selon la quantité de gaz et de particules émis par le tuyau d'échappement du véhicule, à la catégorie SULEV20 ou SULEV30, prévues à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1961.2 (d) de ce même titre;

2<sup>o</sup> la quantité maximale des hydrocarbures contenus dans les gaz émis par évaporation par le véhicule automobile, c'est-à-dire les gaz émis autrement que par le tuyau d'échappement, ne doit pas excéder, à compter de l'année modèle 2020, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1976 (c) de ce même titre.

**3.** Les exigences du présent règlement relatives au kilométrage inscrit à l'odomètre d'un véhicule automobile visent le kilométrage qui, à la suite de la vérification mécanique de ce véhicule par la Société de l'assurance automobile du Québec, est inscrit dans le registre tenu par cette dernière aux fins d'y consigner les renseignements sur le véhicule automobile et son propriétaire.

**4.** Les constructeurs automobiles sont classés selon les catégories suivantes :

1<sup>o</sup> catégorie A «grand constructeur» : cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, est supérieure à 20 000;

2<sup>o</sup> catégorie B «moyen constructeur» : cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, se situe entre 4 501 et 20 000;

3<sup>o</sup> catégorie C «petit constructeur» : cette catégorie comprend les constructeurs automobiles dont la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs, pour l'année modèle pour laquelle un classement est établi, est égale ou inférieure à 4 500.

Aux fins du classement d'un constructeur automobile, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour une année modèle donnée est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des trois années modèles consécutives dont la dernière précède immédiatement celle pour laquelle un classement est établi, et en divisant le total par trois.

Les données utilisées pour calculer la moyenne servant à classer un constructeur automobile sont celles inscrites à son nom dans le registre tenu en vertu de l'article 11 de la Loi.

**5.** Le classement initial d'un constructeur automobile tenu de produire une déclaration en application de l'article 10 de la Loi est établi par le ministre pour l'année modèle 2018.

Le classement initial d'un constructeur automobile qui n'est pas tenu de produire une telle déclaration est établi par le ministre pour la première année modèle visée par sa première déclaration faite en application de l'article 10 de la Loi.

**6.** Le classement d'un grand et d'un moyen constructeur est établi par le ministre dans les 30 jours suivant la date limite prévue à l'article 10 de la Loi, et celui d'un petit constructeur, dans les 30 jours suivant la date de la réception, par le ministre, de sa première déclaration faite en application de ce même article.

**7.** Lorsque le classement d'un constructeur automobile est établi, le ministre l'inscrit dans le registre tenu en vertu de l'article 11 de la Loi et il en informe le constructeur par écrit, dans les 15 jours suivant cette inscription.

**8.** Pour chaque année modèle suivant celle pour laquelle le classement initial d'un constructeur automobile a été établi, le ministre évalue de nouveau son classement dans le même délai que celui prévu à l'article 6, et il informe le constructeur par écrit des résultats de son évaluation, dans les 15 jours suivant celle-ci.

L'évaluation visée au premier alinéa n'a toutefois pas pour effet d'entraîner un changement de catégorie pour un constructeur automobile, sauf dans les cas prévus à l'article 9.

**9.** Un constructeur automobile peut être reclassé dans une nouvelle catégorie dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> si, pour une année modèle, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4, est supérieure à la valeur maximum prévue pour la catégorie dans laquelle il est classé, et que cette situation se reproduit pour les deux années modèles consécutives suivantes. Il en est de même si la valeur de la moyenne est inférieure à la valeur minimum prévue pour la catégorie dans laquelle il est classé;

2<sup>o</sup> s'il a déclaré des renseignements incomplets ou inexacts;

3<sup>o</sup> si un changement survient dans le contrôle de ce constructeur.

**10.** Le constructeur automobile qui se trouve dans l'une des deux situations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 peut être reclassé, à compter de l'année modèle qui suit immédiatement la troisième des années modèles pour lesquelles l'une de ces situations se reproduit, dans la catégorie juste au-dessus ou, selon le cas, juste en dessous de celle dans laquelle il est classé.

Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9 peut être reclassé, à compter de l'année modèle la plus ancienne pour laquelle des renseignements incomplets ou inexacts ont été fournis, dans la catégorie qui correspond à la moyenne réelle de ses ventes et de ses locations pour cette année modèle, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4. Ce constructeur devra également, dans une telle situation, payer au ministre toute somme qui aurait dû lui être versée si le calcul de ses crédits avait été effectué sur la base de renseignements complets et exacts, et qui lui est réclamée par le ministre conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi.

Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 9 :

1<sup>o</sup> dans l'éventualité où le changement survient en raison d'une fusion de son entreprise avec un ou plusieurs constructeurs automobiles, le constructeur automobile issu de la fusion sera initialement classé à compter de la deuxième année modèle suivant celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle le changement

est survenu; le classement sera établi sur la base de la moyenne, pour chacune des années modèles servant à son calcul, du total des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de tous les constructeurs concernés, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

2° dans l'éventualité où le changement survient en raison du fait que le constructeur automobile concerné s'est départi d'une partie de ses actifs en faveur d'un ou de plusieurs constructeurs automobiles qui s'en portent acquéreurs ou qui sont constitués à cette fin, le reclassement du constructeur automobile qui s'est départi d'une partie de ses actifs et de ceux qui s'en portent acquéreurs ainsi que le classement initial de ceux qui sont constitués à cette fin sera établi, pour chacun d'eux, à compter de la deuxième année modèle suivant celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle le changement est survenu; le classement sera établi, pour chacun d'eux, sur la base de la moyenne, pour chacune des années modèles servant à son calcul, des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs des modèles de véhicules automobiles dorénavant vendus ou loués par le constructeur automobile concerné par le calcul, cette moyenne étant calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

**11.** Lorsqu'un changement survient dans le contrôle d'un constructeur automobile, ce dernier doit en informer le ministre par écrit dans les 30 jours du changement.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 10, il doit également, dans le même document, informer le ministre des ententes intervenues avec les autres constructeurs automobiles quant à la distribution des crédits inscrits à son nom dans le registre à la date du changement, afin que le ministre puisse y effectuer les modifications nécessaires.

## CHAPITRE II CRÉDITS

### SECTION I NOMBRE ET CUMUL DE CRÉDITS

**12.** Dans les 30 jours suivant la date limite prévue à l'article 10 de la Loi, le ministre détermine, sur la base des renseignements déclarés par un constructeur automobile, le nombre de crédits que celui-ci doit accumuler pour l'année modèle visée par la déclaration et il en avise ce dernier par écrit dans le même délai.

**13.** Le nombre de crédits qu'un grand ou qu'un moyen constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée est déterminé au moyen d'un pourcentage de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour cette même année modèle, selon l'équation suivante :

$$Nc = P \times M$$

Où :

Nc = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler;

P = le pourcentage de la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée;

M = la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée.

Aux fins du calcul du nombre de crédits qui doivent être accumulés par un constructeur automobile pour une année modèle donnée, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des trois années modèles consécutives dont la dernière précède d'une année modèle celle pour laquelle le nombre de crédits doit être déterminé, et en divisant le total par trois.

La valeur du pourcentage visé au premier alinéa est déterminée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.

Année modèle	Valeur du pourcentage (P)
2018	3,50 %
2019	6,50 %
2020	9,50 %
2021	12,00 %
2022	14,50 %
2023	17,00 %
2024	19,50 %
2025 et suivantes	22,00 %

**14.** À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée, un certain nombre de ceux-ci ne peuvent l'être qu'au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZEN, VZER, VPAN ou VPAR.

Le nombre de crédits visés au premier alinéa est déterminé au moyen d'une fraction du pourcentage total de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, selon l'équation suivante :

$$Nc \text{ VZE} = Pf \text{ VZE} \times M$$

Où :

Nc VZE = le nombre de crédits qui ne peuvent être accumulés par le constructeur automobile qu'au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou remis en état ou de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs ou remis en état, ou par l'acquisition de crédits VZEN, VZER, VPAN ou VPAR;

Pf VZE = une fraction du pourcentage total de la moyenne utilisée dans l'équation de l'article 13;

M = la même moyenne que celle utilisée dans l'équation de l'article 13.

L'autre partie des crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour l'année modèle visée au premier alinéa peuvent l'être par la vente ou la location de n'importe quel type de véhicule automobile neuf ou remis en état défini à l'article 1 ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits appartenant à n'importe laquelle des catégories prévues à l'article 16.

La fraction du pourcentage total de la moyenne visée dans l'équation du deuxième alinéa est déterminée ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.

Année modèle	Pourcentage total (P) applicable aux moyens et aux grands constructeurs automobiles assujettis	Fraction du pourcentage total (Pf VZE) applicable pour la partie des crédits visés au premier alinéa	Fraction du pourcentage total (Pf) applicable pour la partie des crédits visés au troisième alinéa
2020	9,50 %	6,00 %	3,50 %
2021	12,00 %	8,00 %	4,00 %
2022	14,50 %	10,00 %	4,50 %
2023	17,00 %	12,00 %	5,00 %
2024	19,50 %	14,00 %	5,50 %
2025 et suivantes	22,00 %	16,00 %	6,00 %

**15.** Un constructeur automobile peut accumuler, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum 30% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.

Un grand constructeur automobile peut accumuler :

1<sup>o</sup> au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VPAN ou VPAR, au maximum 50% des crédits visés au premier alinéa de l'article 14, qui sont liés à la vente ou à la location de véhicules automobiles zéro émission ou à l'acquisition de crédits VZEN ou VZER;

2<sup>o</sup> au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur

automobile, de crédits VBVN ou VBVR, au maximum 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.

Le total des crédits visés au premier alinéa et au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa est calculé conformément à l'article 13.

**16.** Les crédits accumulés par un constructeur automobile sont, dans le registre tenu en vertu de l'article 11 de la Loi, classés par groupes de trois années modèles correspondant à celles visées à l'article 8 de la Loi, selon les catégories suivantes :

1<sup>o</sup> crédits VZEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs, excluant les véhicules à basse vitesse;

2<sup>o</sup> crédits VZER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission remis en état, excluant les véhicules à basse vitesse;

3<sup>o</sup> crédits VFEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions neufs;

4<sup>o</sup> crédits VFER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions remis en état;

5<sup>o</sup> crédits VPAN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs;

6<sup>o</sup> crédits VPAR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie remis en état;

7<sup>o</sup> crédits VBVN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse neufs;

8<sup>o</sup> crédits VBVR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse remis en état.

**17.** Les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile remis en état sont inscrits dans le registre au nom du constructeur automobile qui a vendu ou loué le véhicule, et ce, peu importe la marque ou le modèle de ce dernier.

**18.** Les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile à basse vitesse, qu'il soit neuf ou remis en état, ne peuvent servir aux fins de remplir l'exigence prévue au premier alinéa de l'article 14.

**19.** Sur demande écrite d'un constructeur automobile, le ministre peut déterminer le nombre de crédits qu'il doit accumuler pour une année modèle donnée en remplaçant, dans les équations des articles 13 et 14, la moyenne qui y est prévue par le nombre total de véhicules automobiles neufs de cette même année modèle, inscrits dans le registre à la date du calcul, qu'il a vendus ou loués.

Pour que le ministre puisse donner suite à la demande du constructeur automobile, ce dernier doit lui démontrer, à sa satisfaction, que le nombre total de véhicules automobiles neufs de l'année modèle qui fait l'objet de sa demande, qu'il a vendus ou loués, a, pour des circonstances hors de son contrôle et qu'il ne pouvait prévoir, diminué d'au moins 30 % par rapport à celui de l'année modèle précédente.

La demande du constructeur automobile doit être présentée au plus tard 30 jours avant la date prévue au premier alinéa de l'article 10 de la Loi.

Une demande faite en application du premier alinéa ne peut être présentée que pour deux années modèles d'une série de huit années modèles consécutives.

## SECTION II CRÉDITS AUXQUELS DONNE DROIT LA VENTE OU LA LOCATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

### §1. Véhicules automobiles zéro émission

**20.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location, par un constructeur automobile, d'un véhicule automobile zéro émission neuf est déterminé au moyen de l'équation suivante :

$$Nc\ VZE = (0,01 \times A \times 0,6214) + 0,50$$

Où :

Nc VZE = nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf;

A = autonomie électrique du véhicule automobile, en kilomètres.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile zéro émission est déterminée suivant les normes et en appliquant les méthodes suivantes :

a) la méthode «EPA light-duty urban dynamometer driving schedule (UDDS)», prévue dans le U.S. 40 CFR Appendix I to Part 86, ici utilisée aux fins de mesurer, pour ce type de véhicule, la distance qu'il peut parcourir sans recharger la batterie lorsqu'il roule en ville et sans interruption; et

b) pour les années modèles 2014 à 2017, les normes et les autres méthodes prévues dans le document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2009 through 2017 Model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck and Medium-Duty Vehicle Classes», publié par le California Air Resources Board;

c) pour les années modèles 2018 et suivantes, les normes et les autres méthodes prévues dans le document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2018 and Subsequent model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck and Medium-Duty Vehicle Classes», publié par le California Air Resources Board.

**21.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction du kilométrage indiqué à l'odomètre du véhicule concerné, selon les valeurs et les pourcentages prévus dans le tableau suivant.

Kilométrage indiqué à l'odomètre	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle
entre 0 et 10 000 km	80 %
entre 10 001 et 20 000 km	75 %
entre 20 001 et 30 000 km	60 %
entre 30 001 et 40 000 km	50 %

**22.** Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf est de 4,00.

Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est calculé en fonction d'un pourcentage du nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf. La valeur de ce pourcentage est fixée en utilisant les mêmes données que celles prévues dans le tableau de l'article 21.

**23.** Un véhicule automobile zéro émission neuf dont l'autonomie électrique est inférieure à 80,47 km ne donne droit à aucun crédit.

**24.** Un véhicule automobile avec un prolongateur d'autonomie est considéré, aux fins du calcul du nombre de crédits et du maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un tel véhicule automobile, comme un véhicule automobile zéro émission.

**25.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un véhicule automobile à basse vitesse.

## §2. Véhicules automobiles à faibles émissions

**26.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf est calculé en fonction de l'autonomie électrique du véhicule, selon les valeurs et, si elle est applicable, l'équation prévues dans le tableau suivant.

Autonomie électrique, en km, du véhicule	Nombre de crédits
moins de 16 km	0
entre 16 et 129 km	$(0,01 \times A \times 0,6214) + 0,3$
plus de 129 km	1,10

Où :

A = autonomie électrique du véhicule automobile, en kilomètres.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile à faibles émissions est déterminée en appliquant la méthode UDDS, visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 20, et en utilisant la valeur appelée «Equivalent all electric range» (EAER) qui y est contenue, et suivant les normes et en appliquant les méthodes visées, selon l'année modèle du véhicule, au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 20.

**27.** Un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique, déterminée en appliquant la méthode «EPA US06 Driving Schedule for Light-Duty Vehicles and Light-Duty Trucks» prévue dans le U.S. 40 CFR Appendix I to Part 86 et également, selon l'année modèle, dans les articles suivants des documents ci-dessous et suivant les normes et en appliquant les autres méthodes qui y sont prévues, est d'au moins 16 km, donne droit à 0,20 crédit supplémentaire :

*a)* pour les années modèles allant jusqu'à 2017, l'article G.7.5 du document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2009 through 2017 Model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck and Medium-Duty Vehicle Classes»;

*b)* pour les années modèles 2018 et suivantes, l'article G.7.3 du document intitulé «California Exhaust Emission Standards and Test Procedures for 2018 and Subsequent Model Zero-Emission Vehicles and Hybrid Electric Vehicles, in the Passenger Car, Light-Duty Truck and Medium-Duty Vehicle Classes».

**28.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est calculé de la même façon et en utilisant les mêmes valeurs de kilométrage et de pourcentage que pour un véhicule automobile visé à l'article 21.

**29.** Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf est de 1,30.

Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est calculé en fonction d'un pourcentage du nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf. La valeur de ce pourcentage est fixée en utilisant les mêmes données que celles prévues dans le tableau de l'article 21.

### §3. Véhicules automobiles à basse vitesse

**30.** La vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf donne droit à 0,15 crédit.

Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse remis en état est calculé en fonction d'un pourcentage du nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf. La valeur de ce pourcentage est fixée en utilisant les mêmes données que celles prévues dans le tableau de l'article 21.

## CHAPITRE III REDEVANCE

**31.** La redevance visée à l'article 8 de la Loi, payable au ministre par tout constructeur automobile qui, au terme de la période prévue à cet article, n'a pas accumulé le nombre total de crédits qu'il devait accumuler pour les trois années modèles visées par cette période, est calculée selon l'équation suivante :

$$R = (Nce - Nca) \times Vc$$

Où :

R = redevance payable par le constructeur automobile concerné;

Nce = nombre de crédits que le constructeur automobile aurait dû accumuler;

Nca = nombre de crédits accumulés par le constructeur automobile;

Vc = valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.

Aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 5 000 \$.

La redevance calculée en application du premier alinéa est payable en un versement.

**32.** Aux fins de déterminer si un constructeur automobile doit payer une redevance, le ministre considère le nombre total des crédits qu'il aurait dû accumuler et le nombre total de ceux qu'il a accumulés, pour chaque groupe de trois années modèles visées par une période.

## CHAPITRE IV DÉCLARATIONS

**33.** La déclaration prévue à l'article 7 de la Loi est faite sous serment et elle est transmise par écrit. Elle doit contenir les renseignements suivants :

1° les coordonnées du constructeur automobile qui a aliéné le crédit;

2° les coordonnées du constructeur automobile à qui le crédit a été aliéné;

3° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration pour le constructeur automobile;

4° la catégorie de véhicule automobile qui a donné droit au crédit, soit un véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions, avec un prolongateur d'autonomie ou zéro émission;

5° si le véhicule automobile qui a donné droit au crédit aliéné était neuf ou remis en état;

6° la période de trois années civiles consécutives pendant laquelle le crédit aliéné a été accumulé;

7° le nombre de crédits aliénés;

8° une déclaration à l'effet que l'aliénation du crédit est constatée par écrit entre les parties au contrat;

9° la date de l'aliénation du crédit;

10° la date à laquelle le contrat entre les constructeurs automobiles concernés a été signé.

**34.** La déclaration prévue à l'article 10 de la Loi est transmise par écrit. Elle doit contenir les renseignements suivants :

1° les coordonnées du constructeur automobile qui produit la déclaration;

2° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration pour le constructeur automobile;

3° pour chaque année modèle visée par la déclaration :

a) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur;

b) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;

4° pour chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration :

a) sa marque de commerce;

b) son modèle;

c) son type de modèle;

d) ses caractéristiques techniques;

e) son poids nominal brut;

f) s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule, par kilomètre, en ville ou sur route, calculée conformément aux dispositions de l'article 35;

5° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 4, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendus ou loués par le constructeur automobile :

a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;

b) le numéro d'identification du véhicule automobile;

c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;

d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location et une déclaration à l'effet qu'il remplit les conditions prévues dans la définition d'un tel véhicule à l'article 1;

e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;

f) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe e.

**35.** Les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux, en grammes, émis par le véhicule automobile, par kilomètre, lorsqu'il roule en ville, sont déterminées suivant les méthodes d'évaluation quantitatives prévues dans les dispositions réglementaires

«Emission Regulations for 1977 and Later Model Year New Light-Duty Vehicles and New Light-Duty Trucks and New Otto-Cycle Complete Heavy-Duty Vehicles; Test Procedures», U.S. 40 CFR, Part 86, Subpart B, et les émissions d'un tel véhicule, par kilomètre, lorsqu'il roule sur route, sont mesurées suivant les exigences techniques de la méthode «Highway Test Procedure» prévue dans les dispositions réglementaires «Fuel Economy and Carbon-Related Exhaust Emission Test Procedures», U.S. 40 CFR, Part 600, Subpart B.

Les valeurs des émissions de méthane et d'oxyde nitreux visées au premier alinéa peuvent être remplacées par une valeur de 1,2 gramme d'équivalent de dioxyde de carbone par kilomètre.

**36.** Les constructeurs automobiles qui produisent une déclaration en vertu de la Loi doivent conserver toute pièce justificative ayant servi à la produire pendant au moins huit années à compter de la date de la transmission de cette déclaration, et ils doivent fournir ces pièces au ministre sur demande.

## CHAPITRE V SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**37.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui fait défaut de conserver toute pièce justificative visée à l'article 36 durant le délai qui y est prévu.

**38.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui :

1° fait défaut de transmettre au ministre tout renseignement ou tout document qui est exigé en vertu du présent règlement ou qui est nécessaire à son application;

2° fait défaut d'informer le ministre, dans les plus brefs délais, d'un changement dans le contrôle de son entreprise.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

**39.** Est passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ tout constructeur automobile qui fait défaut de conserver toute pièce justificative visée à l'article 36 durant le délai qui y est prévu.

**40.** Est passible d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ tout constructeur automobile qui :

1° fait défaut de transmettre au ministre tout renseignement ou tout document qui est exigé en vertu du présent règlement ou qui est nécessaire à son application;

2<sup>o</sup> fait défaut d'informer le ministre, dans les plus brefs délais, d'un changement dans le contrôle de son entreprise.

**41.** Est passible d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ tout constructeur automobile qui transmet au ministre des renseignements faux ou trompeurs.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

**42.** Les données requises des constructeurs automobiles en vertu du présent règlement doivent être fournies en unités métriques.

**43.** Lorsque le résultat d'une équation ou d'un calcul visé au présent règlement comporte plus de deux décimales, il est arrondi à la deuxième décimale près.

**44.** Un constructeur automobile peut accumuler des crédits pour les ventes et les locations de véhicules automobiles neufs et de ceux remis en état des années modèles 2014 à 2017 qui, outre les exigences prévues par la Loi, répondent à l'une des définitions de l'article 1. Les dispositions de la section II du chapitre II leur sont alors applicables.

Les crédits accumulés en application du premier alinéa sont comptabilisés pour la première période pour laquelle le ministre établit les crédits accumulés par un constructeur automobile en application de l'article 8 de la Loi et ils peuvent être utilisés par ce constructeur pour n'importe laquelle des années modèles visées par cette période.

**45.** Compte tenu des dispositions des articles 64 et 65 de la Loi, la première déclaration d'un constructeur automobile doit contenir le nombre total de véhicules automobiles neufs qu'il a vendus ou loués pour chacune des cinq années modèles consécutives dont la dernière précède immédiatement celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle cette déclaration est produite.

**46.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67712

Gouvernement du Québec

## Décret 1225-2017, 13 décembre 2017

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

### Remise relative au crédit d'impôt Bouclier fiscal pour l'année d'imposition 2016

CONCERNANT le Règlement de remise relative au crédit d'impôt Bouclier fiscal pour l'année d'imposition 2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.116.38 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un crédit d'impôt Bouclier fiscal est accordé afin de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des prestations fiscales incitatives au travail;

ATTENDU QUE le crédit d'impôt attribuant une prime au travail, prévu à l'article 1029.8.116.5 de la Loi sur les impôts, et le crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, prévu à l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi, sont des prestations fiscales visées par le crédit d'impôt Bouclier fiscal;

ATTENDU QUE la partie du crédit d'impôt Bouclier fiscal qui se rapporte à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail correspond à l'excédent du montant de la prime au travail qui serait déterminé à l'égard d'un particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible si le revenu total du particulier n'avait pas augmenté d'un montant maximal de 2 250 \$, ou de 4 500 \$ pour un couple, sur l'ensemble du montant déterminé au titre de la prime au travail à l'égard du particulier et, s'il y a lieu, de celui déterminé à l'égard de son conjoint admissible;

ATTENDU QU'un particulier qui est un étudiant à plein temps au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts n'est pas admissible à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail, sauf s'il est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside le dernier jour de l'année;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.116.2 de la Loi sur les impôts, pour se qualifier à titre de particulier admissible à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail, un particulier doit posséder un statut reconnu, soit le statut de citoyen canadien, d'Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ou de personne

à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

ATTENDU QUE, pour l'année d'imposition 2016, certains étudiants à plein temps et certaines personnes sans statut reconnu se sont vu accorder sans droit un montant au titre de la partie du crédit d'impôt Bouclier fiscal se rapportant à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail, et ce, à la suite du traitement de leur déclaration de revenus au cours de la période allant du 14 mars 2017 au 2 mai 2017;

ATTENDU QUE, pour l'année d'imposition 2016, certains autres contribuables se sont vu accorder un montant au titre de la partie du crédit d'impôt Bouclier fiscal se rapportant à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail qui excède celui auquel ils avaient droit pour l'année en vertu de la Loi sur les impôts, et ce, à la suite du traitement de leur déclaration de revenus au cours de la période allant du 14 mai 2017 au 31 mai 2017;

ATTENDU QUE la situation émane de circonstances indépendantes de la volonté des particuliers concernés;

ATTENDU QUE la récupération des montants accordés sans droit ou en trop au titre de la partie du crédit d'impôt Bouclier fiscal se rapportant à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail pourrait créer de l'oppression ou de l'injustice à l'égard des particuliers concernés en plaçant plusieurs d'entre eux dans une situation financière difficile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) prévoit notamment que le gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que cette remise peut être faite en vertu d'un règlement général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement de remise relative au crédit d'impôt Bouclier fiscal pour l'année d'imposition 2016, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement de remise relative au crédit d'impôt bouclier fiscal pour l'année d'imposition 2016

Loi sur l'administration fiscale  
(RLRQ, chapitre A-6.002, a. 94)

1. Pour l'application du présent règlement, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour l'année d'imposition 2016 désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) si la définition de cette expression se lisait en y remplaçant « particulier admissible » par « particulier »;

« crédit d'impôt Bouclier fiscal » désigne le crédit d'impôt prévu à la section II.17.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts;

« déclaration fiscale » désigne la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts;

« enfant » désigne un enfant au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« étudiant » pour l'année d'imposition 2016 désigne un particulier qui est un étudiant à plein temps pour l'application, pour l'année, de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts;

«contribuable» désigne l'une des personnes suivantes :

a) un particulier qui est un étudiant pour l'année d'imposition 2016, qui n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès et qui soit n'a pas de conjoint admissible pour l'année, soit a un tel conjoint qui est, pour l'année, un étudiant;

b) un particulier qui est une personne sans statut reconnu pour l'année d'imposition 2016 et qui soit n'a pas de conjoint admissible pour l'année, soit a un tel conjoint qui est, pour l'année, une personne sans statut reconnu;

«particulier» désigne un particulier au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

«personne sans statut reconnu» pour l'année d'imposition 2016 désigne un particulier qui, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.2 de la Loi sur les impôts, ne peut se qualifier à titre de particulier admissible, pour l'année, pour l'application de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

**2.** Les mots «père» et «mère» doivent être interprétés suivant l'article 2 de la Loi sur les impôts.

**3.** Une remise est accordée, pour l'année d'imposition 2016, à un contribuable qui a demandé le crédit d'impôt Bouclier fiscal au moyen de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année et à qui un avis de cotisation a été transmis, conformément à l'article 1008 de la Loi sur les impôts, pour cette année au cours de la période commençant le 14 mars 2017 et se terminant le 2 mai 2017, d'un montant égal au total des montants suivants :

a) le montant inscrit sur l'avis de cotisation comme étant la partie du montant établi à l'égard du contribuable pour l'année au titre du crédit d'impôt Bouclier fiscal qui est relative à la prime au travail;

b) le montant des intérêts et des pénalités se rapportant au montant visé au paragraphe a.

**4.** Une remise est accordée, pour l'année d'imposition 2016, à un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année, qui a demandé le crédit d'impôt Bouclier fiscal au moyen de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année et à qui un avis de cotisation a été transmis, conformément à l'article 1008 de la Loi sur les impôts, pour cette année au cours de la période commençant le 14 mai 2017 et se terminant le 31 mai 2017, d'un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant inscrit sur l'avis de cotisation comme étant la partie du montant établi à l'égard du particulier pour l'année au titre du crédit d'impôt Bouclier fiscal qui est relative à la prime au travail sur l'excédent du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier conformément au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.38 de la Loi sur les impôts sur le montant déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe b de ce troisième alinéa;

b) la lettre B représente le montant des intérêts et des pénalités se rapportant au montant déterminé en vertu du paragraphe a.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67708

Gouvernement du Québec

## Décret 1228-2017, 13 décembre 2017

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

### Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 131 et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 173 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers modifie des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier  
(chapitre A-18.1, a. 173, par. 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

1. L'article 3 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est modifié par l'insertion, après « montant », de « total ».
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Toute valeur de dépense de mise en valeur admissible au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus indiquée à l'annexe 1 est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la somme des indices pondérés définis dans le tableau ci-dessous pour chaque famille de dépenses de mise en valeur. La variation annuelle est calculée avec les deux périodes de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée. Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs publie le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen.

Le résultat de l'indexation est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de 2 multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Lorsque le rajustement du résultat de l'indexation ne permet pas d'augmenter ou de diminuer la valeur de dépense d'au moins 1,00 \$, l'indexation de la valeur de dépense est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera varier la valeur de dépense de 1,00 \$.

### Indices utilisés pour l'indexation de la valeur de la dépense en fonction de la famille de dépenses de mise en valeur

Famille de dépenses de mise en valeur	Indice A	Poids de l'indice A	Indice B	Poids de l'indice B
PtRMe <sup>1</sup>	Variation annuelle de l'IPC <sup>6</sup> Québec sans l'énergie	85,34 %	Variation annuelle du prix du Diesel <sup>7</sup>	14,66 %
PtRMa <sup>2</sup>	Variation annuelle de l'IPC <sup>6</sup> Québec sans l'énergie	94,81 %	Variation annuelle du prix de l'essence Super <sup>7</sup>	5,19 %
E. P. <sup>3</sup>	Variation annuelle de l'IPC <sup>6</sup> Québec sans l'énergie	92,03 %	Variation annuelle du prix de l'essence Super <sup>7</sup>	7,97 %

T. T. <sup>4</sup>	Variation annuelle de l'IPC <sup>6</sup> Québec	100 %	Sans objet	0 %
T. C. <sup>5</sup>	Variation annuelle de l'IPC <sup>6</sup> Québec sans l'énergie	85,34 %	Variation annuelle du prix du Diesel <sup>7</sup>	14,66 %

<sup>1</sup> Préparation de terrain et reboisement mécanisé.

<sup>2</sup> Préparation de terrain et reboisement manuel.

<sup>3</sup> Éducation de peuplement.

<sup>4</sup> Travaux techniques.

<sup>5</sup> Traitements commerciaux.

<sup>6</sup> Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

<sup>7</sup> Prix des produits pétroliers publié par la Régie de l'énergie.

».

**3.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 2)

## **DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS**

Les dépenses de mise en valeur du volet technique comprennent les coûts de planification, de suivi et de supervision opérationnels.

Les dépenses de mise en valeur du volet exécution comprennent les coûts de réalisation.

### **1. Préparation de terrain**

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes :

#### **1.1. Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique**

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci, et ce, de façon manuelle ou mécanique.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Manuel	Hectare	Technique	173 \$	T. T.
Manuel	Hectare	Exécution	405 \$	PtRMa
Mécanique	Hectare	Technique	489 \$	T. T.
Mécanique	Hectare	Exécution	1 148 \$	PtRMe

### 1.2. Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique, tel qu'il est décrit en 1.1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	434 \$	T. T.
Hectare	Exécution	1 017 \$	PtRMe

### 1.3. Déblaiement mécanique

Mise en andains, en tas ou en copeaux de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	194 \$	T. T.
Hectare	Exécution	453 \$	PtRMe

### 1.4. Déchiquetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable, et ce, en une seule opération.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	374 \$	T. T.
Hectare	Exécution	878 \$	PtRMe

### 1.5. Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	362 \$	T. T.
Hectare	Exécution	849 \$	PtRMe

### 1.6. Labourage et hersage forestiers

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	524 \$	T. T.
Hectare	Exécution	1 231 \$	PtRMe

### 1.7. Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	151 \$	T. T.
Hectare	Exécution	356 \$	PtRMe

### 1.8. Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante. Cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et, à cette fin, elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	248 \$	T. T.
Hectare	Exécution	582 \$	PtRMe

### 1.9. Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral. Le scarifiage est léger lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou d'une charrue agricole, moyen lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou manuel lorsqu'exécuté avec des outils manuels.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Léger	Hectare	Technique	131 \$	T. T.
Léger	Hectare	Exécution	306 \$	PtRMe
Moyen	Hectare	Technique	184 \$	T. T.
Moyen	Hectare	Exécution	431 \$	PtRMe
Manuel	1 000 microsites	Technique	131 \$	T. T.
Manuel	1 000 microsites	Exécution	304 \$	PtRMe

### 1.10. Scarifiage par monticule

Opération consistant à produire des monticules de sol avec excavatrice ou abatteuse afin de créer un minimum de 800 microsites à l'hectare en vue de réaliser des travaux de ligniculture ou des travaux de reboisement de feuillus, de pins blancs ou de pins rouges.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	303 \$	T. T.
Hectare	Exécution	711 \$	PtRMe

### 2. Plantation

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures, de plançons ou de plants pour la production de matière ligneuse.

Type de mise en terre	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
<b>Mise en terre mécanique</b>	1 000 plants	Technique	71 \$	T. T.
<b>Mise en terre mécanique</b>	1 000 plants	Exécution	164 \$	PtRMe
<b>Mise en terre manuelle d'un des types de plants suivants :</b>	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	114 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	264 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	144 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	335 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)		Technique	103 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	238 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	106 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	247 \$	PtRMa

Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	135 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	313 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	165 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	384 \$	PtRMa
Peuplier hybride à racines nues		Technique	199 \$	T. T.
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	462 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	159 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	370 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Technique	205 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	476 \$	PtRMa

### 3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle (plantation) ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

Type de regarni	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
<b>De plantation d'un des types de plants suivants :</b>	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	125 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	294 \$	PtRMe
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	158 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	369 \$	PtRMe
Résineux en récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)		Technique	112 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	259 \$	PtRMa

Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	117 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	272 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	147 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	341 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	183 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	424 \$	PtRMa
Peuplier hybride à racines nues		Technique	246 \$	T. T.
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	578 \$	PtRMe
Feuillus à racines nues		Technique	171 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	401 \$	PtRMe
Feuillus en récipients		Technique	261 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	614 \$	PtRMe
<b>De régénération naturelle d'un des types de plants suivants :</b>	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	136 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	319 \$	PtRMe
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	168 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	395 \$	PtRMe
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	131 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	306 \$	PtRMe
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	158 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	369 \$	PtRMe
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	194 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	452 \$	PtRMe
Feuillus à racines nues		Technique	171 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	401 \$	PtRMe
Feuillus en récipients		Technique	207 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	484 \$	PtRMe

#### 4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou minibandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la régénération d'essences commerciales.

Type d'enrichissement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
<b>Par trouées d'un des types de plants suivants :</b>	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	134 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	312 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	203 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	470 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 centimètres cubes (cc)		Technique	203 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	470 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	222 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	515 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	203 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	470 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Technique	274 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	640 \$	PtRMa
<b>Par minibandes d'un des types de plants suivants :</b>	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	98 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	228 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	124 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	287 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Technique	88 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	203 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	92 \$	T. T.

Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	213 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	115 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	267 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	143 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	331 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	134 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	312 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Technique	197 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	459 \$	PtRMa

## 5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes :

### 5.1. Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage ou hersage. Est aussi assimilé à cette opération, le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	114 \$	T. T.
Hectare	Exécution	265 \$	E. P.

### 5.2. Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Dégagement	Hectare	Technique	321 \$	T. T.
Dégagement	Hectare	Exécution	750 \$	E. P.
Paillis	1 000 paillis	Technique	417 \$	T. T.
Paillis	1 000 paillis	Exécution	978 \$	PtRMe

### 5.3. Fertilisation et amendement forestier

Traitement consistant en l'application d'engrais chimiques ou organiques ayant pour but la production ligneuse dans les peuplements d'essences à croissance rapide et dans les érablières à vocation forestière ou acéricoforestière et faisant l'objet d'un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	227 \$	T. T.
Hectare	Exécution	534 \$	PtRMe

### 5.4. Élagage

Opération visant à maintenir ou à améliorer la qualité des arbres par :

1° la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs;

2° la coupe des branches mortes ou vivantes sur une hauteur minimale de 4 m du tronc de l'arbre et d'un minimum de 300 arbres d'avenir par hectare, dans le cas des plantations d'essences résineuses autres que de pins rouges ou blancs;

3° l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou de nuire à la croissance du tronc (taille de formation), dans le cas des plantations d'essences feuillues;

4° l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou de nuire à la croissance du tronc (taille de formation), dans le cas de régénération naturelle d'essences feuillues.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	190 \$	T. T.
Hectare	Exécution	442 \$	E. P.

### 6. Traitement de protection

Traitement de lutte contre les insectes, les maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	203 \$	T. T.
Hectare	Exécution	472 \$	PtRMa

### 7. Éclaircie précommerciale et éclaircie intermédiaire

Élimination dans un jeune peuplement forestier des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis, avec ou sans martelage préalable, afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres. Ce traitement ne vise pas en priorité la récolte de bois marchand.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Résineux	Hectare	Technique	421 \$	T. T.
Résineux	Hectare	Exécution	983 \$	E. P.
Feuillus d'ombre	Hectare	Technique	412 \$	T. T.
Feuillus d'ombre	Hectare	Exécution	965 \$	E. P.
Feuillus de lumière	Hectare	Technique	352 \$	T. T.
Feuillus de lumière	Hectare	Exécution	823 \$	E. P.

### 8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Feuillus avec martelage	Hectare	Technique	347 \$	T. T.
Feuillus avec martelage	Hectare	Exécution	813 \$	T. C.
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Technique	499 \$	T. T.
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Exécution	1 174 \$	T. C.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Technique	495 \$	T. T.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Exécution	777 \$	T. C.

Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Technique	332 \$	T. T.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Exécution	777 \$	T. C.

### 9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle, notamment un désastre naturel :

1<sup>o</sup> la coupe d'amélioration est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés afin d'améliorer la composition, la structure et l'état de ce peuplement;

2<sup>o</sup> la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement;

3<sup>o</sup> la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

Type de traitement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Coupe d'amélioration	Hectare	Technique	378 \$	T. T.
Coupe d'amélioration	Hectare	Exécution	889 \$	T. C.
Coupe d'assainissement	Hectare	Technique	282 \$	T. T.
Coupe d'assainissement	Hectare	Exécution	664 \$	T. C.
Coupe de récupération	Hectare	Technique	136 \$	T. T.
Coupe de récupération	Hectare	Exécution	320 \$	T. C.

### 10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	382 \$	T. T.
Hectare	Exécution	898 \$	T. C.

### 11. Coupe de succession

Récolte des arbres de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	306 \$	T. T.
Hectare	Exécution	718 \$	T. C.

### 12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou par trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en 2 ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	165 \$	T. T.
Hectare	Exécution	386 \$	T. C.

### 13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement, soit de structure :

- irrégulière, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée (inéquienne), tout en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis;
- jardinée, pour l'amener ou la maintenir dans une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance, en favorisant l'installation de semis et en maintenant un nombre suffisant d'entailles pour permettre, assurer et développer la production acéricole.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	382 \$	T. T.
Hectare	Exécution	898 \$	T. C.

### 14. Travaux forêt-faune

Sont considérées comme des travaux forêt-faune les activités d'aménagement forestier prévues au présent règlement, si elles sont réalisées dans le but de conserver ou d'améliorer un habitat faunique. Ces travaux découlent d'une analyse des potentiels fauniques et sont prévus à l'annexe multiressource du plan d'aménagement forestier (PAF) ou à la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier.

Le montant de la valeur de la dépense du volet technique ou du volet exécution est majoré de 10 %.

### 15. Autres travaux

Exécution d'une prescription d'un ingénieur forestier suivie d'un rapport d'exécution pour tout traitement non défini au présent règlement ayant pour but la production de matière ligneuse.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	303 \$	T. T.
Hectare	Exécution	Sans objet (S. O.)	S. O.

### 16. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemins d'accès, de ponts ou de ponceaux afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Construction de chemins d'accès	kilomètre (km)	Technique	795 \$*	T. T.
Construction de chemins d'accès	km	Exécution	1 867 \$*	T. C.
Amélioration de chemins d'accès	km	Technique	378 \$*	T. T.
Amélioration de chemins d'accès	km	Exécution	889 \$*	T. C.
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	445 \$*	T. T.
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	1 046 \$*	T. C.
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	61 \$*	T. T.
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	142 \$*	T. C.

\* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

### 17. Plan d'aménagement forestier (PAF)

Confection d'un outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier au bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
<b>Par PAF dont la superficie est de :</b>			
4 à 10 hectares (ha)	Technique	504 \$*	T. T.
4 à 10 ha	Exécution	S. O.	S. O.
11 à 50 ha	Technique	555 \$*	T. T.
11 à 50 ha	Exécution	S. O.	S. O.
51 à 100 ha	Technique	726 \$*	T. T.
51 à 100 ha	Exécution	S. O.	S. O.
101 à 799 ha	Technique	1 009 \$*	T. T.
101 à 799 ha	Exécution	S. O.	S. O.
800 ha et plus	Technique	1 210 \$*	T. T.
800 ha et plus	Exécution	S. O.	S. O.

\* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

### 18. Volet multiressource prévu au PAF

Confection d'un outil de connaissance des potentiels multiressources basé sur une prise de données à caractère multiressource; ce volet s'ajoute au PAF, tel qu'il est décrit au point 17 de la présente annexe.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF	Technique	202 \$*	T. T.
Par PAF	Exécution	S. O.	S. O.

\* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

### 19. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Confection d'un rapport écrit de visite d'un ingénieur forestier ou d'un biologiste confirmant, modifiant ou précisant les données, soit :

- 1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- 2) de la banque de données du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels;
- 3) d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région.

Ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
<b>Par PAF dont la superficie est de :</b>			
4 à 10 hectares (ha)	Technique	252 \$*	T. T.
4 à 10 ha	Exécution	S. O.	S. O.
11 à 50 ha	Technique	403 \$*	T. T.
11 à 50 ha	Exécution	S. O.	S. O.
51 à 100 ha	Technique	504 \$*	T. T.
51 à 100 ha	Exécution	S. O.	S. O.
101 à 799 ha	Technique	706 \$*	T. T.
101 à 799 ha	Exécution	S. O.	S. O.
800 ha et plus	Technique	908 \$*	T. T.
800 ha et plus	Exécution	S. O.	S. O.

\* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

## 20. Délimitation de milieu forestier sensible

Délimitation sur le terrain :

- 1) d'un site identifié, soit :
  - a) au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
  - b) dans les banques de données du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels, des milieux humides ou de la faune aquatique;
  - c) dans le plan des habitats fauniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- 2) d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région concernée;

en vue de l'exclure lors d'une activité d'aménagement prévue dans les deux prochaines années.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	156 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	S. O.

## 21. Visite-conseil

Visite-conseil devant inclure une analyse sur le terrain afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier.

Nombre maximal de visites par PAF par an : 1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Visite	Technique	353 \$	T. T.
Visite	Exécution	S. O.	S. O.

## 22. Certification forestière

Obtention ou maintien d'une certification forestière à l'intérieur d'un programme collectif reconnu.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	3 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	S. O.

».

5. Le tableau de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> à la Partie 1, de « plan d'aménagement » par « certificat de producteur », partout où cela se trouve;

2<sup>o</sup> au premier tiret de la Partie 4, de « plan d'aménagement » par « certificat de producteur ».

6. Le présent règlement est, relativement à un producteur forestier reconnu qui est une personne physique, applicable aux dépenses de mise en valeur réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 2017.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67705

Gouvernement du Québec

## Décret 1232-2017, 13 décembre 2017

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

### Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les frais de greffe et les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance et en appel qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié à l'article 2 par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 6<sup>o</sup>, de « 100 \$ » par « 750 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 100 \$ » par « 750 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 100 \$ » par « 750 \$ ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

67691

Gouvernement du Québec

## Décret 1233-2017, 13 décembre 2017

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Conseils de discipline des ordres professionnels — Code de déontologie applicable aux membres

CONCERNANT le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 117.2 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 117.3 de ce code, le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent, il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité et il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 117.3 de ce code, le code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 117.2 de ce code, le Bureau des présidents des conseils de discipline et le Conseil interprofessionnel du Québec ont été consultés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), deux projets de Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2015 et du 29 mars 2017 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter desdites publications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce code avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 117.2 et 117.3)

### SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline des ordres professionnels en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

**2.** Les membres du conseil de discipline rendent justice dans le cadre du droit.

### SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

**3.** Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

**4.** Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité. Il évite toute conduite susceptible de le discréditer.

**5.** Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

**6.** Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui lors de l'audience.

**7.** Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et avec ouverture d'esprit.

**8.** Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et les habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions au sein du conseil de discipline.

**9.** Le membre respecte le secret du délibéré.

**10.** Le membre exerce ses fonctions avec diligence afin de favoriser la célérité du processus décisionnel.

**11.** Le membre préserve l'intégrité des fonctions qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

### SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

**12.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le conseil de discipline.

**13.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

**14.** Le membre, autre que le président, peut exercer des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de ses fonctions. Le président ne peut exercer ces fonctions au sein d'un tel organisme qu'à titre gratuit.

**15.** Le membre ne peut être administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de son ordre et, dans le cas du président, de tout ordre professionnel.

**16.** Le président ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

### SECTION IV PROCESSUS DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX MEMBRES AUTRES QUE LE PRÉSIDENT

**17.** Aux fins de l'application du présent code, l'autorité compétente pour agir à l'égard d'un membre du conseil de discipline autre que le président est le Conseil d'administration de l'ordre professionnel qui l'a nommé.

**18.** Toute personne peut porter plainte auprès du Conseil d'administration de l'ordre contre un membre du conseil de discipline autre que le président pour un manquement au présent code.

**19.** La plainte doit être écrite et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est reçue par le secrétaire de l'ordre qui la transmet dans les plus brefs délais au Conseil d'administration et expédie au plaignant, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la plainte, un accusé de réception.

**20.** À sa première réunion qui suit la date de réception d'une plainte, le Conseil d'administration de l'ordre forme, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), un comité d'enquête chargé d'en assurer le traitement.

Ce comité est formé d'au moins trois personnes dont l'une est choisie parmi les personnes dont le nom figure sur la liste que l'Office des professions du Québec dresse en vertu de l'article 78 du Code des professions.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

**21.** Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier, mais il est lié par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion du conseil de discipline.

**22.** Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

**23.** Si le comité considère la plainte recevable, il en transmet une copie au membre qui en fait l'objet.

**24.** Après avoir avisé le membre qui fait l'objet de la plainte et le plaignant qu'ils peuvent présenter leurs observations dans les 15 jours de la réception de l'avis et être entendus s'ils l'estiment nécessaire, le comité statue sur la plainte dans les 15 jours suivants la réception de ces observations et transmet sa décision au Conseil d'administration.

**25.** Sur conclusion que le membre a contrevenu au présent code, le Conseil d'administration de l'ordre lui impose, selon la recommandation du comité, une sanction.

La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension ou la révocation du mandat de membre du conseil de discipline.

Le Conseil d'administration informe le membre et le plaignant de sa décision dans les 15 jours de la date où elle est rendue.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

67690

Gouvernement du Québec

### Décret 1242-2017, 13 décembre 2017

Code des professions  
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2018-2019 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans

l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2018-2019 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2018-2019 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 27,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2018-2019 de l'Office des professions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67688

Gouvernement du Québec

### Décret 1243-2017, 13 décembre 2017

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Dentistes

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, le 27 mai 2016, le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 4 août 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des dentistes du Québec, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par :

1° la personne inscrite à un programme d'études en médecine dentaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° la personne inscrite à un programme d'accueil ou d'échange approuvé ou conclu par l'établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre;

3° la personne qui a complété un programme d'études en médecine dentaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

4° la personne qui doit compléter un stage aux fins de la reconnaissance d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 10).

**2.** Une personne visée aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 1 peut exercer, parmi les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises, selon le cas, aux fins de compléter le programme ou le stage aux conditions suivantes :

1° être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre qui contient les renseignements prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 108.8 du Code des professions (chapitre C-26);

2° exercer les activités sous la supervision d'un dentiste disponible en vue d'une intervention dans un court délai et présent dans le milieu de formation reconnu par l'établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre ou dans le centre exploité par un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° exercer les activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie, et des normes reconnues pour l'exercice de la médecine dentaire.

**3.** La personne visée au paragraphe 3° de l'article 1 peut exercer, pendant le mois suivant la date où elle a complété son programme d'études et aux conditions prévues à l'article 2, les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre qui sont requises pour compléter des cas cliniques débutés dans le cadre de ce programme.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67695

Gouvernement du Québec

## Décret 1244-2017, 13 décembre 2017

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *l*, *n* et *x* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour notamment déterminer les modalités et le montant d'un cautionnement exigé d'une personne qui demande un permis, les renseignements et les documents qu'une personne qui demande un permis doit fournir et les droits qu'elle ou qu'une personne qui demande une exemption doit verser;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1, a. 350)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement de son article 7 par le suivant :

«7. Malgré l'article 57 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant et dont l'objet est la vente, l'installation ou la réparation d'une porte, d'une fenêtre, d'un isolant thermique, d'une couverture ou d'un revêtement extérieur constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant même s'il a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier.»

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans les paragraphes *b* et *b.1*, de «d'une automobile neuve» par «d'un véhicule routier neuf»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe *m*, de «25 \$» par «100 \$».

**3.** L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat de service ou de louage d'un bien visé par l'article 207 de la Loi.»

**4.** L'article 15.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «le commerçant expédie au consommateur,», de «entre 30 à 60 jours».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.9, du suivant :

«25.10. Est interdite la stipulation ayant pour effet de renouveler, autrement que de la manière prévue à l'article 15.2, le contrat de service à exécution successive conclu par un commerçant qui opère un studio de santé.»

**6.** L'article 94 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) le nom du commerçant et les noms sous lesquels il fait des affaires et qui doivent apparaître sur le permis;»;

2<sup>o</sup> la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de «, si elle demande le permis pour elle-même,»;

3° la suppression des paragraphes *f*, *h* et *j* du premier alinéa.

**7.** L'article 94.01 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le cas échéant, une déclaration attestant que la considération de ses contrats sera toujours inférieure à 500 \$ pour la durée de validité du permis demandé;»;

2° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*g*) le fait qu'il est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le numéro de cette licence et le montant du cautionnement qu'il a fourni conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).».

**8.** L'article 94.03 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les véhicules énumérés au paragraphe *c* du deuxième alinéa et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;»;

2° du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) motocyclettes, cyclomoteurs, autoneiges, motoneiges, autres véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et machines agricoles.».

**9.** L'article 94.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues» par «et comportant un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen».

**10.** L'article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**104.** Le cautionnement que doit fournir le demandeur d'un permis de commerçant itinérant est, jusqu'au 30 avril 2020, de 50 000 \$ et par la suite de 100 000 \$.

Malgré le premier alinéa, si les contrats que le demandeur conclut sont toujours inférieurs à 500 \$, le cautionnement qu'il doit fournir est de 25 000 \$.

Les droits qu'il doit payer sont fixés selon les classes suivantes :

*a*) s'il a moins de 50 représentants (classe 1), les droits sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	450 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2021	600 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2023	750 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2025	900 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025	1 072 \$

*b*) s'il a 50 représentants ou plus (classe 2), les droits sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	2 725 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2021	3 500 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2023	4 250 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2025	4 975 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025	5 715 \$

».

**11.** L'article 105 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**105.** Malgré l'article 104, lorsque le demandeur de permis doit fournir un cautionnement de 100 000 \$ et qu'il est également titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, le cautionnement qu'il doit fournir au président est diminué du montant du cautionnement fourni conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

**12.** L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**106.** Si, au cours de la durée du permis, la considération des contrats d'un titulaire de permis passe à 500 \$ ou plus, ce titulaire doit, sans délai, parfaire le cautionnement exigé par le premier alinéa de l'article 104.

Si, au cours de la durée du permis, le nombre de représentants d'un titulaire de permis augmente à 50 ou plus, ce titulaire doit, sans délai, parfaire le paiement des droits exigibles pour la classe 2 en vertu du troisième alinéa de l'article 104.».

**13.** L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**107.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de prêteur d'argent sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	600 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2021	1 000 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2023	1 500 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2025	2 000 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025	2 509 \$

».

**14.** L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**108.** Le cautionnement que doit fournir le demandeur de permis d'exploitation d'un studio de santé est de 25 000 \$ par établissement utilisé comme studio de santé.

Les droits qu'il doit payer par établissement utilisé comme studio de santé sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	449 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2021	798 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2023	1 025 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2025	1 250 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025	1 495 \$

».

**15.** L'article 108.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	600 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2021	1 000 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2023	1 500 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2025	2 000 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025	2 509 \$

Le cautionnement qu'il doit fournir est : ».

**16.** L'article 108.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) un montant de 100 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les véhicules énumérés au paragraphe *c* du deuxième alinéa et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg; »;

2<sup>o</sup> du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, cyclomoteurs, autoneiges, motoneiges, autres véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et machines agricoles. ».

**17.** L'article 112 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le demandeur qui fournit un cautionnement de la manière prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 110 doit payer des droits de 278 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier. ».

**18.** L'article 123 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'un commerçant itinérant qui est également titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, lorsque le cautionnement fourni conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est réduit ou annulé, ce commerçant doit parfaire le cautionnement fourni au président de façon à ce que le montant de ce cautionnement satisfasse en tout temps aux exigences des articles 104 et 105.

Lorsque le cautionnement fourni conformément à ce règlement est augmenté, le président libère, sur demande du commerçant, le montant représentant la différence entre ce cautionnement et le cautionnement fourni au président après les délais prévus à l'article 119. ».

**19.** L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «articles 104, 107 ou 108» par «articles 104 ou 107 à 108.1.3».

**20.** L'article 146 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «L'exemption est valide pour deux ans et est renouvelable sur paiement des droits. »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les droits que doit payer le demandeur d'une exemption sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	889 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2021	1 300 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2023	1 700 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2025	2 100 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025	2 509 \$

».

**21.** L'article 149 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**149.** Un commerçant itinérant qui satisfait aux articles 104 et 105 n'est pas tenu de déposer dans un compte en fidéicommis les sommes visées aux articles 255 et 256 de la Loi, non plus de fournir un cautionnement additionnel.»

**22.** L'article 150 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° dans le premier alinéa, de «et sur le nombre d'établissements en opération»;

2° dans le deuxième alinéa, de «En regard du chiffre d'affaires,»;

3° du troisième alinéa.

**23.** L'article 154 de ce règlement est abrogé.

**24.** L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de «est d'une durée de 2 ans» par «demeure en vigueur».

**25.** L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues» par «et comporter un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**26.** Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le cautionnement que doit fournir le titulaire d'un permis de commerçant itinérant délivré avant la date d'entrée en vigueur du

présent article et en vigueur à cette date, et qui conclut des contrats toujours inférieurs à 500 \$, est, jusqu'au 30 avril 2019 :

a) si le permis est de classe 1, de 1 000 \$;

b) si le permis est de classe 2, de 2 500 \$;

c) si le permis est de classe 3, de 5 000 \$;

d) si le permis est de classe 4, de 10 000 \$.

**27.** Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant de classe 7, 8, ou 13 à 16 délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, doit fournir, dès l'entrée en vigueur des premier et deuxième alinéas de l'article 104, un cautionnement de 100 000 \$, sauf si les contrats qu'il conclut sont toujours inférieurs à 500 \$.

**28.** Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, doit :

a) si le permis est de classe 7, payer des droits au montant de 3 776 \$ jusqu'au 30 avril 2021;

b) si le permis est de classe 8, payer des droits au montant de 7 393 \$ jusqu'au 30 avril 2023, puis, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023, payer des droits au montant de 5 715 \$;

c) si le permis est de classe 12, payer des droits au montant de 823 \$ jusqu'au 30 avril 2023, puis, jusqu'au 30 avril 2025, payer des droits au montant de 900 \$;

d) si le permis est de classe 14, payer des droits au montant de 3 776 \$ jusqu'au 30 avril 2021;

e) si le permis est de classe 15, payer des droits au montant de 5 795 \$ jusqu'au 30 avril 2023, et, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023, payer des droits au montant de 5 715 \$;

f) si le permis est de classe 16, payer des droits au montant de 11 170 \$ jusqu'au 30 avril 2023 et, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023, payer des droits au montant de 5 715 \$.

**29.** Les permis de commerçant itinérant, délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, sont réputés être des permis délivrés en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement.

**30.** Si, au cours de la durée du permis de commerçant itinérant, le montant du cautionnement exigible en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur diminue du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement, le titulaire du permis peut lui substituer, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 119 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, le cautionnement exigible en vertu de l'article 104 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement.

**31.** L'augmentation du montant des cautionnements exigibles en vertu des articles 104 et 108 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, du fait du remplacement de ces articles par le présent règlement, s'applique au moment de la demande de renouvellement de permis par son titulaire.

**32.** Malgré l'article 108 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 14 du présent règlement, le cautionnement que doit fournir le demandeur de permis d'exploitation d'un studio de santé est, jusqu'au 30 avril 2021, de 20 000 \$ par établissement utilisé comme studio de santé.

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2018, à l'exception :

1<sup>o</sup> du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, du troisième alinéa de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, du deuxième alinéa de l'article 106, tel que remplacé par l'article 12 du présent règlement, de l'article 13, du deuxième alinéa de l'article 108, tel que remplacé par l'article 14 du présent règlement, des articles 15, 20, 28 et 29 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018;

2<sup>o</sup> de l'article 7, des premier et deuxième alinéas de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, de l'article 11, du premier alinéa de l'article 106, tel que remplacé par l'article 12 du présent règlement, du premier alinéa de l'article 108, tel que remplacé par l'article 14 du présent règlement, des articles 18, 21, 23, 26, 27 et 30 à 32 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

67697

Gouvernement du Québec

## Décret 1245-2017, 13 décembre 2017

Loi sur le recouvrement de certaines créances  
(chapitre R-2.2)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 51 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), le gouvernement peut faire des règlements pour notamment déterminer les modalités du cautionnement, les exigences que doit remplir une personne qui demande un permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser et prescrire les états financiers qu'un titulaire de permis doit fournir au président;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur le recouvrement de certaines créances

Loi sur le recouvrement de certaines créances  
(chapitre R-2.2, a. 51)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* de l'article 1, de «selon la formule N-39 apparaissant en annexe» par «conformément à l'article 24».

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Un demandeur doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements et documents suivants :

*a)* le nom du demandeur et les noms sous lesquels il fait affaires et qui doivent apparaître sur le permis;

*b)* l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur du demandeur et de l'établissement pour lequel le permis est demandé;

*c)* le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de la personne physique qui signe la demande de permis et sa date de naissance;

*d)* dans le cas d'une société ou d'une personne morale, le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone des associés ou des administrateurs de même que leur fonction et leur pourcentage de participation dans la société ou la personne morale;

*e)* le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique de tous ses représentants;

*f)* lorsque le demandeur est tenu de s'immatriculer, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le registraire des entreprises;

*g)* une déclaration suivant laquelle, au moment de la demande, la société ou la personne morale s'est conformée aux dispositions relatives à la publicité légale, si elle est constituée en vertu des lois du Québec;

*h)* le nom et l'adresse de l'institution financière où est détenu le compte en fidéicommiss, ainsi que le numéro de ce compte;

*i)* les réponses aux questions suivantes au sujet du demandeur de permis, de la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, ou de chaque associé ou administrateur, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, à savoir :

i. s'il est un failli non libéré;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des trois années antérieures à la demande, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie IX ou en vertu des articles 423 ou 426 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes i et ii est affirmative, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal.

Toute demande de permis doit être accompagnée des droits exigibles et du cautionnement prévus aux articles 12 à 14 et d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa. »

**3.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les droits que doit payer le demandeur sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	356 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2021	737 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2023	1 000 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2025	1 250 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025	1 500 \$

».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

«**14.2.** Les droits exigibles en vertu de l'article 14 sont augmentés de 50 % si un traitement prioritaire est demandé. La demande doit alors être traitée par le président dans un délai maximal de 3 jours ouvrables. »

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le demandeur qui fournit un cautionnement de la manière prévue au paragraphe *d* de l'article 16 doit payer des droits de 278 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier.»

**7.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire fourni par le président et comporter les éléments suivants :

*a)* la date où le cautionnement est fourni;

*b)* le montant total de l'obligation qu'est tenue de satisfaire la caution pendant toute la durée du permis et de son renouvellement, tel que déterminé, selon le cas, aux articles 12 et 13;

*c)* un engagement solidaire de la caution avec le demandeur envers le président, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe et envers le président, s'il s'agit d'une police de cautionnement collectif, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 26;

*d)* lorsque le cautionnement est fourni par le demandeur pour lui-même, son engagement, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 26;

*e)* une mention selon laquelle l'engagement lie les administrateurs de la caution ou du demandeur s'il s'agit d'un cautionnement fourni par ce dernier;

*f)* la renonciation aux bénéfices de discussion et de division, et le fait que la caution est subrogée dans les droits du consommateur qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées;

*g)* une mention selon laquelle la caution ou le demandeur ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au demandeur, le cas échéant;

*h)* une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution sont maintenues et la responsabilité du demandeur est engagée envers sa clientèle, lorsque, suivant le cas :

i. l'action civile a été intentée dans le délai prescrit par le Code civil;

ii. l'entente ou la transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, a été conclue dans ce même délai;

iii. la poursuite pénale a été intentée dans le délai prescrit par l'article 63.1 de la Loi;

iv. l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou de la transaction ou, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou s'est produit à un moment où il l'était.

Ce formulaire doit être signé par la caution ou par le demandeur s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal.»

**8.** L'article 20 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 21 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 22 de ce règlement est abrogé.

**11.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Chacun des titulaires de permis couverts par une police de cautionnement collectif doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

*a)* le nom de la caution;

*b)* le nom du groupe pour lequel s'engage la caution;

*c)* le numéro de certificat de membre du groupe;

*d)* le montant du cautionnement exigible aux termes des articles 12 ou 13;

*e)* le numéro de la police de cautionnement collectif et la date de son émission;

*f)* une attestation suivant laquelle le titulaire du permis est membre du groupe et est couvert par la police de cautionnement collectif;

*g)* la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association autorisée par la caution et la date de son émission.

La caution ne peut annuler le certificat de membre que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au membre.»

**12.** L'article 43 de ce règlement est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, au deuxième alinéa, de «remit a receipt» par «remit an acquittance».

**13.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par un comptable membre de l'ordre professionnel reconnu par le Code des professions (chapitre C-26)» de «, comporter un certificat du vérificateur ou un rapport de mission d'examen».

**14.** Les formules N-34 à N-39 en annexe de ce règlement sont abrogées.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2018, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

67698

Gouvernement du Québec

## Décret 1246-2017, 13 décembre 2017

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

### Société d'habitation du Québec — Délégation de pouvoirs et signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, par le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2017-052 du 20 juillet 2017, adopté le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec, en remplacement du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 15.1 et 86, par. 1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** L'exercice des pouvoirs attribués à la Société d'habitation du Québec par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est délégué au président-directeur général, au secrétaire et à un membre de son personnel dans la mesure prévue aux articles 5 à 29.

**2.** Les personnes visées aux articles 5 à 29 sont de plus autorisées à signer, au nom de la Société, tous les documents qu'elles ont le pouvoir d'approuver ou visant à leur donner effet.

**3.** En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégataire, la délégation de pouvoirs et de signature est exercée par son remplaçant.

**4.** La délégation de pouvoirs et de signature peut être exercée par le supérieur de chaque délégataire.

## SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### §1. *Président-directeur général et secrétaire*

**5.** Le président-directeur général et le secrétaire sont autorisés à approuver :

1° les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services;

2° les actes d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;

3° les transactions et les documents relatifs à ces transactions;

4° les autres documents visés par le présent règlement;

5° toute entente avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

6° toute aide additionnelle requise égale ou supérieure à 5 % des coûts de réalisation admissibles d'un projet en difficulté dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

7° toute aide financière requise par un organisme et versée conformément à l'article 68.13 de la Loi;

8° toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme qui administre plus de 1 000 logements lorsque cette variation est égale ou supérieure à 2 000 000 \$;

9° la désignation d'une personne en application de l'article 68.14 de la Loi pour gérer la réalisation de travaux majeurs de réparation ou d'amélioration sur des immeubles d'habitation à loyer modique.

Le président-directeur général et le secrétaire sont de plus autorisés à donner les avis, les autorisations, les recommandations ou les approbations requis en vertu des articles 57, 58.1, 68.14, 73 et 81 de la Loi.

### §2. *Vice-présidents*

**6.** Les vice-présidents sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions, à approuver :

1° les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 500 000 \$;

2° les contrats de construction d'un montant inférieur à 3 000 000 \$;

3° les actes d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles d'un montant inférieur à 3 000 000 \$, ainsi que les actes de location;

4° les documents relatifs aux prêts, aux placements, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière;

5° les garanties de prêts à être réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire concernant des projets d'un montant égal ou supérieur à 10 000 000 \$;

6° les engagements définitifs concernant des projets à être réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

7° le budget global des programmes d'amélioration de l'habitat et les allocations budgétaires aux municipalités qui ont déclaré leur compétence ainsi que les modifications à ces allocations budgétaires d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$;

8° les allocations budgétaires reliées aux programmes d'aide à l'industrie et aux organismes communautaires;

9° les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière, d'autorisation de paiement, d'avances de fonds ou de contributions à la gestion des programmes ainsi que les remises gracieuses pour toute aide financière égale ou supérieure à 25 000 \$;

10° toute aide additionnelle requise inférieure à 5 % des coûts de réalisation admissibles d'un projet en difficulté dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

11° toute aide financière inférieure à 5 % des coûts de réalisation admissibles d'un projet, requise par un organisme et versée conformément à l'article 68.13 de la Loi;

12° toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme qui administre plus de 1 000 logements lorsque cette variation est inférieure à 2 000 000 \$;

13° tout document d'appel d'offres ainsi que toute entente découlant des couvertures d'assurance responsabilité des offices d'habitation, des coopératives, des organismes à but non lucratif et de la Société;

14° toute acquisition ou aliénation d'immeubles et tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi, d'un montant inférieur à 5 000 000 \$, ainsi que toute location prévue à cet article;

15° les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation réalisé dans le cadre de programmes de logement social et communautaire, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 000 \$;

16° toute entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

17° toute directive ou circulaire émise par la Société;

18° toute constitution de droits réels sur un immeuble;

19° toute entente relative aux services offerts par un office d'habitation à un organisme d'habitation.

Les vice-présidents sont de plus autorisés à donner les avis, les autorisations ou les approbations requis en vertu des articles 52, 54, 55, 56, 68.1, 68.3 et 68.4 de la Loi.

Le paragraphe 9 du premier alinéa ne s'applique pas aux programmes pour lesquels une délégation a spécifiquement été prévue au présent règlement.

### *§3. Pouvoirs généraux des directeurs et de certains membres du personnel*

**7.** Les directeurs sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 25 000 \$.

Les directeurs sont autorisés, de plus, pour leur secteur d'activités et dans le cadre des programmes qu'ils gèrent respectivement, à approuver les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière, d'autorisation de paiement, d'avances de fonds ou de contributions à la gestion des programmes et les remises gracieuses pour toute aide financière inférieure à 25 000 \$.

Ils sont de même autorisés à approuver et signer toute confirmation, autorisation ou document visant à donner plein effet à leurs programmes.

Le présent article ne s'applique pas aux programmes pour lesquels une délégation a spécifiquement été prévue au présent règlement.

**8.** Les chefs de service de chaque direction sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 5 000 \$.

**9.** Les employés sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 500 \$.

### *§4. Pouvoirs spécifiques de certains directeurs et membres du personnel*

#### I. Gestion financière et matérielle

**10.** Le directeur responsable de la gestion financière est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver :

1° les documents relatifs aux placements, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière;

2° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes.

**11.** Les chefs de service qui relèvent de ce directeur, de même que le professionnel adjoint du directeur, sont autorisés à approuver les documents relatifs aux placements à court terme d'un montant inférieur à 30 000 000 \$, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière.

**12.** Le professionnel responsable du financement est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver les documents relatifs aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière.

**13.** Le directeur responsable des ressources matérielles est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 100 000 \$.

**14.** Les employés qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 750 \$.

#### II. Affaires juridiques

**15.** Le directeur responsable des affaires juridiques est autorisé, pour l'ensemble des activités de la Société, à approuver :

1<sup>o</sup> les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes;

2<sup>o</sup> les transactions, les désistements, en tout ou en partie, d'un jugement, ainsi que tout document relatif à ces actes si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 100 000 \$;

3<sup>o</sup> les avis de transfert d'autorité relatifs aux immeubles de la Société;

4<sup>o</sup> la désignation du représentant de la Société dans le cadre d'un recours intenté devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

**16.** Les avocats qui relèvent de ce directeur sont autorisés à approuver les documents visés au paragraphe 2 de l'article 15 si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 15 000 \$.

**17.** Les notaires qui relèvent de ce directeur sont autorisés à approuver les documents relatifs aux modifications cadastrales et au bornage.

Ils sont également autorisés à donner les avis d'hypothèques légales prévus à l'article 68.11 de la Loi.

### III. Rénovation et adaptation de domicile

**18.** Le directeur responsable de la rénovation et de l'adaptation de domicile est autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à approuver :

1<sup>o</sup> toute entente avec un mandataire ou un partenaire ainsi qu'avec tout organisme ou personne visant la gestion, en tout ou en partie, d'un programme ainsi que la sous-délégation d'une partie d'un programme à un tiers;

2<sup>o</sup> toute modification aux allocations budgétaires aux municipalités ayant déclaré leur compétence, inférieure à 500 000 \$;

3<sup>o</sup> les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 500 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet aux programmes;

4<sup>o</sup> les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature;

5<sup>o</sup> les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes;

6<sup>o</sup> les transactions ainsi que tout document relatif à ces actes si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 100 000 \$.

Le directeur est de plus autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à donner les autorisations ou les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51 et 53 de la Loi.

**19.** Le directeur responsable de l'amélioration de l'habitat est autorisé, pour son secteur d'activités, à approuver :

1<sup>o</sup> les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 100 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet aux programmes;

2<sup>o</sup> toute modification aux allocations budgétaires aux municipalités ayant déclaré leur compétence, inférieure à 100 000 \$.

**20.** Les conseillers qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 25 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet aux programmes.

### IV. Projets d'habitation en exploitation

**21.** Le directeur responsable des programmes d'habitation, eu égard aux projets d'habitation sociale et communautaire en exploitation, est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver :

1<sup>o</sup> tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 500 000 \$;

2<sup>o</sup> toute entente avec une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme;

3<sup>o</sup> les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation réalisé dans le cadre de programmes de logement social et communautaire d'un montant inférieur à 10 000 000 \$;

4<sup>o</sup> les actes, documents et ententes relatifs aux demandes de révision d'évaluation foncière.

Le directeur est de plus autorisé à donner les avis, les autorisations ou les approbations requis en vertu des articles 3.1.1, 51, 53, et 68.6 de la Loi.

**22.** Les directeurs responsables des projets d'habitation sociale et communautaire en exploitation sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions, à approuver :

1<sup>o</sup> le budget annuel, les budgets supplémentaires et les allocations budgétaires des organismes qui administrent 1 000 logements et moins;

2<sup>o</sup> tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 300 000 \$;

3<sup>o</sup> l'utilisation par tout organisme ayant réalisé un projet d'habitation dans le cadre d'un programme de logement social et communautaire de leurs réserves pour tout montant égal ou supérieur à 50 000 \$;

4<sup>o</sup> les conventions d'exploitation et toute décision pour y donner effet, ainsi que tout acte en découlant;

5<sup>o</sup> les actes visant à mettre fin aux conventions d'exploitation;

6<sup>o</sup> les actes de servitudes;

7<sup>o</sup> les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation réalisé dans le cadre de programmes de logement social et communautaire d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

8<sup>o</sup> les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes pour les projets réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

9<sup>o</sup> les prêts consentis en application de l'article 3.4.1 de la Loi à des organismes qui administrent 1 000 logements et moins;

10<sup>o</sup> les modifications budgétaires reliées au paiement de la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes à but non lucratif, déterminée par règlement conformément à la Loi;

11<sup>o</sup> les ententes relatives à l'octroi d'une aide additionnelle versée pour un projet en difficulté réalisé dans le cadre de programmes de logement social et communautaire.

**23.** Les chefs de service qui relèvent de l'un de ces directeurs sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1<sup>o</sup> le budget annuel, les budgets supplémentaires et les allocations budgétaires des organismes qui administrent 300 logements et moins;

2<sup>o</sup> tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3<sup>o</sup> tout formulaire établi et tout règlement pris par le locateur en vertu de l'article 86 de la Loi;

4<sup>o</sup> l'utilisation par tout organisme ayant réalisé un projet d'habitation dans le cadre d'un programme de logement social et communautaire de leurs réserves pour tout montant inférieur à 50 000 \$.

#### V. Réalisation des projets d'habitation

**24.** Le directeur responsable des programmes d'habitation, eu égard à la réalisation des projets d'habitation est, dans le cadre de ses attributions, autorisé à approuver :

1<sup>o</sup> les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage, ainsi que tout acte en découlant, concernant des projets à être réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

2<sup>o</sup> les conventions d'exploitation pour les projets à être réalisés par tout organisme dans le cadre de programmes de logement social et communautaire ainsi que tout acte en découlant;

3<sup>o</sup> les garanties de prêt concernant des projets d'un montant inférieur à 10 000 000 \$;

4<sup>o</sup> toute entente avec les municipalités ainsi qu'avec une personne ou un organisme;

5<sup>o</sup> les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 10 000 000 \$;

6<sup>o</sup> les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes.

Le directeur est de plus autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à donner les autorisations ou les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51 et 53 de la Loi.

**25.** Le directeur responsable de la réalisation des projets d'habitation est autorisé, pour son secteur d'activités, à approuver les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage, ainsi que tout acte en découlant, pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 5 000 000 \$.

**26.** Les chargés de projets qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les documents relatifs aux débours ou aux marges

de crédit reliés aux projets à être réalisés par tout organisme dans le cadre de programmes de logement social et communautaire.

#### VI. Suivi financier des programmes d'habitation

**27.** Le directeur responsable du suivi financier des programmes d'habitation est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver :

1<sup>o</sup> les états financiers vérifiés des organismes qui administrent 1 000 logements et moins;

2<sup>o</sup> l'utilisation par tout organisme ayant réalisé un projet d'habitation dans le cadre d'un programme de logement social et communautaire de leurs réserves pour tout montant égal ou supérieur à 50 000 \$;

3<sup>o</sup> les modifications budgétaires reliées au paiement de la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes à but non lucratif, déterminée par règlement conformément à la Loi.

**28.** Les chefs de services qui relèvent de ce directeur, de même que le professionnel adjoint du directeur, sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1<sup>o</sup> les états financiers vérifiés des organismes qui administrent 300 logements et moins;

2<sup>o</sup> les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 25 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effets aux programmes.

**29.** Les analystes financiers qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les états financiers vérifiés des organismes qui administrent 100 logements et moins.

### SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**30.** Les signatures du président-directeur général et du vice-président peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, billets, lettres de change, obligations ou autres effets négociables.

**31.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8, r. 6).

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 2017.

67694

Gouvernement du Québec

## Décret 1249-2017, 13 décembre 2017

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

CONCERNANT le Programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive), annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**PROGRAMME D'ACCÈS UNIVERSEL GRATUIT  
À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE  
MÉDICAMENTEUSE (PILULE ABORTIVE)**

1. Toute personne doit, pour être admissible à ce programme, être une personne assurée au sens du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), soit une personne qui réside ou qui séjourne au Québec et qui est dûment inscrite à la Régie de l'assurance maladie du Québec, et présenter au pharmacien, au médecin spécialiste ou au médecin omnipraticien, selon le cas, sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité valide.

2. Les médicaments ou autre fourniture visés par le présent programme sont fournis par un pharmacien, et ce, avec obligation de présenter une ordonnance.

3. Le type, le coût, le format et la quantité des médicaments ou des fournitures visés par le présent programme sont ceux dont la liste est dressée à l'annexe A du présent programme, étant entendu que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut convenir en tout temps, par entente avec la Régie, d'ajouter ou de retirer des médicaments ou des fournitures à cette liste, cela en respectant les règles applicables en cette matière. Un médicament ou une fourniture ainsi ajouté à la liste est réputé être un médicament ou une fourniture visé par le présent programme et indiqué à l'annexe A.

4. La Régie n'assume que le coût des médicaments et des fournitures indiqués à l'annexe A selon le type, le format et la quantité de médicament ou de fourniture fournis. La Régie n'assume également que le coût des services professionnels prévus à l'entente particulière entre le Ministre et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative au programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive), à l'entente convenue entre le Ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec et à l'entente convenue entre le Ministre et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, aux tarifs et aux conditions qui y sont prévus.

5. Le ministre rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées au terme du présent programme.

6. Un pharmacien, un médecin spécialiste ou un médecin omnipraticien visé par le présent programme ne peut exiger ni recevoir de la Régie, pour ses services, que la rémunération prévue aux ententes mentionnées à l'article 4. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit.

7. Les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution.

8. La personne admissible au programme qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité valide doit payer le coût des services professionnels, lequel ne peut excéder celui prévu aux ententes mentionnées à l'article 4. Par la suite, elle en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

9. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

10. La Régie fournit au Ministre des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

11. La Régie diffuse sur son site internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, dans un délai de 30 jours de leur prise d'effet, les modifications visées à l'article 3 de manière à ce que la population en soit informée.

12. Le présent programme prend effet le 15 décembre 2017.

## ANNEXE A

Type de médicament	Teneur	Forme	Format	Coût par format
Mifépristone/ Misoprostol	200 mg/ 200 mcg	Trousse	1	Le prix d'acquisition du médicament par le pharmacien lequel inclut une marge bénéficiaire du grossiste maximale de 6,5%, le cas échéant.
Dimenhydrinate	50 mg	Comprimé	1	Le prix d'acquisition du médicament par le pharmacien lequel inclut une marge bénéficiaire du grossiste maximale de 6,5%, le cas échéant. Le prix d'acquisition ne peut cependant excéder le prix maximal remboursable du médicament, établi par le ministre aux fins du programme, auquel s'ajoute la marge du grossiste, le cas échéant. Aucun excédent ne peut être réclamé à la patiente, même si le prix d'acquisition excède ce prix maximal remboursable établi aux fins du programme.
Dimenhydrinate	15 mg/5 ml	Liquide	1 ml	Le prix d'acquisition du médicament par le pharmacien lequel inclut une marge bénéficiaire du grossiste maximale de 6,5%, le cas échéant. Le prix d'acquisition ne peut cependant excéder le prix maximal remboursable du médicament, établi par le ministre aux fins du programme, auquel s'ajoute la marge du grossiste, le cas échéant. Aucun excédent ne peut être réclamé à la patiente, même si le prix d'acquisition excède ce prix maximal remboursable établi aux fins du programme.
Dimenhydrinate	50 mg	Suppositoire	1	Le prix d'acquisition du médicament par le pharmacien lequel inclut une marge bénéficiaire du grossiste maximale de 6,5%, le cas échéant. Le prix d'acquisition ne peut cependant excéder le prix maximal remboursable du médicament, établi par le ministre aux fins du programme, auquel s'ajoute la marge du grossiste, le cas échéant. Aucun excédent ne peut être réclamé à la patiente, même si le prix d'acquisition excède ce prix maximal remboursable établi aux fins du programme.
Dimenhydrinate	100 mg	Suppositoire	1	Le prix d'acquisition du médicament par le pharmacien lequel inclut une marge bénéficiaire du grossiste maximale de 6,5%, le cas échéant. Le prix d'acquisition ne peut cependant excéder le prix maximal remboursable du médicament, établi par le ministre aux fins du programme, auquel s'ajoute la marge du grossiste, le cas échéant. Aucun excédent ne peut être réclamé à la patiente, même si le prix d'acquisition excède ce prix maximal remboursable établi aux fins du programme.

**A.M., 2017**

**Arrêté de la ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques en date  
du 5 décembre 2017**

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23)

ÉDICTANT le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, par règlement, limiter le nombre de crédits, accumulés en surplus par un constructeur automobile pour une période de trois années civiles consécutives, qui pourront être utilisés par ce constructeur lors d'une période de trois années civiles consécutives ultérieure à cette période;

VU le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, prévoir que certains renseignements déclarés par un constructeur automobile et inscrits dans le registre prévu par la Loi n'ont pas un caractère public;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements est édicté.

Québec, le 5 décembre 2017

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
ISABELLE MELANÇON

**Règlement visant la limitation du  
nombre de crédits pouvant être utilisés  
par un constructeur automobile et la  
confidentialité de certains renseignements**

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23, a. 9, al. 2 et a. 15, al. 2)

**CHAPITRE I  
LIMITATION DU NOMBRE DE CRÉDITS  
EN SURPLUS**

**1.** Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.

Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.

**2.** Les crédits accumulés en surplus peuvent être utilisés par un constructeur automobile pour n'importe laquelle des années modèles d'une période ultérieure.

**CHAPITRE II  
CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS  
RENSEIGNEMENTS**

**3.** Les renseignements suivants inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi n'ont pas un caractère public :

1<sup>o</sup> les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'un constructeur automobile faite en application de l'article 10 de la Loi;

2<sup>o</sup> pour chaque année modèle visée par la déclaration, le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;

3<sup>o</sup> les renseignements sur chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration, notamment sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle, ses caractéristiques techniques, son année modèle, son poids nominal brut, et, s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule par kilomètre lorsqu'il roule en ville ou sur route;

4<sup>o</sup> en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 3, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendu ou loué par le constructeur automobile :

4.1<sup>o</sup> le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;

4.2<sup>o</sup> le numéro d'identification du véhicule automobile;

4.3<sup>o</sup> s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;

4.4<sup>o</sup> s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location;

4.5<sup>o</sup> la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;

4.6<sup>o</sup> les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe 4.5;

5<sup>o</sup> les crédits inscrits ponctuellement par le ministre en cours d'année civile, avant le terme prévu à l'article 10 de la Loi.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**4.** Pour les deux premières périodes de trois années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celle visant l'année 2018 et celle visant les années 2019 à 2021, le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1 est de 35 %.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

#### Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions relatives au cautionnement exigé d'un entrepreneur en vertu du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), afin d'assurer un traitement efficace d'une réclamation d'un client lorsque l'entrepreneur détient également le cautionnement de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Dans la poursuite de cet objet, ce projet de règlement apporte des précisions et des modifications afin d'améliorer le processus de traitement d'une réclamation au cautionnement, et prévoit certains échanges de renseignements entre la Régie du bâtiment du Québec et l'Office de la protection du consommateur. Il prévoit également certaines modifications afin d'assurer une meilleure cohérence de la réglementation appliquée par la Régie et par l'Office, notamment en ce qui concerne le délai de prescription applicable aux demandes de réclamation.

Enfin, ce projet de règlement prévoit que des frais doivent être versés à la Régie pour toute demande de révision d'une décision relative au cautionnement de licence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nada Dib, directrice, Direction des relations avec la clientèle, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 873-2160 ou par messagerie électronique : nada.dib@rbq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre responsable de la Protection  
des consommateurs et de l'Habitation,*  
LISE THÉRIAULT

### Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 84 et 185, par. 19.7<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié à l'article 33 par le remplacement de « et l'entrepreneur ou le syndic et la caution » par « et l'entrepreneur ou la caution ».

**2.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic, d'autre part » par « entre le client et l'entrepreneur ».

**3.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 2 ans » par « 3 ans ».

**4.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « et l'entrepreneur ou le syndic et la caution » par « et l'entrepreneur ou la caution »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les clients peuvent être indemnisés au moyen du cautionnement prévu par la présente section pour la partie de leur créance pour laquelle ils ne peuvent être indemnisés en exécution soit du cautionnement relatif au permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), soit d'un autre cautionnement émis par une personne autorisée à se porter caution en vertu de l'article 29. »

**5.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsque la Régie reçoit une réclamation mettant en cause le cautionnement, elle vérifie si celle-ci respecte les exigences de la présente section, si elle comporte tout document ou renseignement nécessaire pour le déterminer et, dans le cas où la réclamation n'est pas accompagnée d'un jugement définitif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 40, si la caution consent à conclure l'entente ou la transaction visée à ce paragraphe. Dans l'affirmative, la réclamation est considérée conforme à la présente section et la Régie ouvre immédiatement, sous réserve du troisième alinéa du présent article, un dossier de réclamation concernant l'entrepreneur visé, en avise la caution et, dans le cas d'une entente ou d'une transaction, le syndic, le cas échéant. Toute copie d'un jugement, d'une entente ou d'une transaction reçue ou conclue par la suite est versée dans ce dossier en autant que la Régie considère que la réclamation est conforme à la présente section.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «Si plus d'une caution», des mots «émise en faveur de la Régie»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si l'entrepreneur visé par la réclamation était titulaire d'un permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) lors de la conclusion du contrat ou de l'exécution des travaux de construction, la Régie transmet à l'Office de la protection du consommateur, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une copie des documents visés au premier alinéa, dès leur réception. Lorsque la Régie considère que la réclamation est conforme à la présente section et que l'Office l'informe qu'il ouvre le dossier de réclamation prévu à l'article 121 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), elle ouvre le dossier de réclamation prévu au premier alinéa simultanément avec l'Office.».

**6.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«À la fin de chaque période de 6 mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation, la Régie doit vérifier auprès de l'Office de la protection du consommateur si un client a été indemnisé au moyen du cautionnement

relatif au permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou si un dossier de réclamation est ouvert par l'Office à l'égard de sa réclamation. Elle doit également exiger de tout client ayant déposé une réclamation qu'il lui fournisse une déclaration attestant qu'il ne peut être indemnisé, en tout ou en partie, par un cautionnement autre que celui relatif au permis de commerçant itinérant.

Dans le cas où la Régie constate qu'un client a été totalement indemnisé pour le préjudice qu'il a subi, elle refuse sa réclamation. Dans les autres cas, elle doit : »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le dernier alinéa, du suivant :

«Après réception de la somme nécessaire pour payer les réclamations et sous réserve de l'article 44, la Régie paie, en capital, intérêts et frais, les réclamations reçues au cours de la période de 6 mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation. En cas d'indemnisation partielle d'un client par un cautionnement visé au deuxième alinéa de l'article 40, la somme payée par la Régie est réduite afin qu'elle ne puisse excéder le solde de la réclamation du client.».

**7.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Lorsqu'à la date de l'avis ou d'une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 43, le montant total des réclamations excède les sommes disponibles pour leur paiement, la Régie paie en priorité les réclamations pour lesquelles aucun dossier de réclamation n'est ouvert à l'Office de la protection du consommateur.

Dans ce cas, elle paie en totalité les réclamations des personnes physiques, si les sommes disponibles sont suffisantes à cet effet; sinon, elle les paie au prorata de leurs réclamations. Puis, si des sommes sont encore disponibles, elle paie les réclamations des autres clients pour lesquels aucun dossier de réclamation n'est ouvert à l'Office, au prorata de leurs réclamations.

Si, après les paiements prévus par les alinéas précédents, des sommes sont encore disponibles, la Régie paie les réclamations des clients pour lesquels un dossier de réclamation est ouvert à l'Office, en priorisant l'indemnisation totale des réclamations des personnes physiques, conformément au deuxième alinéa du présent article, et elle en informe l'Office.».

**8.** Le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de «en vertu de l'article 58.1 de la Loi» par «en application du cautionnement exigé par l'article 84 de la Loi».

**9.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux réclamations reçues par la Régie avant la date de leur entrée en vigueur.

Toutefois, les dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) continuent de s'appliquer dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque la Régie a reçu une réclamation qui n'est pas accompagnée d'un jugement définitif et qu'elle a vérifié, avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conformément au premier alinéa de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, si la caution consent à conclure une entente ou une transaction;

2<sup>o</sup> lorsqu'un dossier de réclamation a été ouvert par la Régie, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quarantecinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67683

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Avocats, huissiers de justice, infirmières, ingénieurs, opticiens d'ordonnances, techniciens dentaires, technologues médicaux, technologues professionnels et traducteurs, terminologues et interprètes agréés**  
— **Diplômes donnant ouverture aux permis**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lesquelles visent des diplômes donnant respectivement droit aux permis délivrés par neuf ordres professionnels.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'au Barreau du Québec, à l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, à l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, à l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec, à l'Ordre des technologues professionnels du Québec et à la Chambre des huissiers de justice du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis respectif de chacun de ces ordres et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Noëlle Cabana, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 309 ou 1 800 643 6912, poste 309; courriel : [marienoele.cabana@opq.gouv.qc.ca](mailto:marienoele.cabana@opq.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.03, par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après «Law», de «/ Bachelor of Laws (B.C.L. / LL.B.)».

**2.** L'article 1.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «—baccalauréat en génie géomatique;», de «— baccalauréat en génie industriel;».

**3.** L'article 1.30 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n<sup>o</sup> 846-2017 du 23 août 2017, est modifié par l'ajout :

1<sup>o</sup> après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*j*) Maîtrise ès Arts (M.A.) décernée au terme du programme de maîtrise en traduction et terminologie avec essai de l'Université Laval;»;

2<sup>o</sup> après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*i*) Maîtrise ès Arts (M.A.) décernée au terme du programme de maîtrise en traduction et terminologie avec essai de l'Université Laval.».

**4.** L'article 2.02 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par la suppression de «Alma,» et de «—Haute-Yamsaska»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «Gérald-Godin», de «, Rosemont»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après «Groulx et», de «Collège d'Alma,»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après «Saint-Lambert-Longueuil)», de «, Collège Ellis».

**5.** L'article 2.03 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et Francois-Xavier-Garneau» par «, François-Xavier-Garneau et au Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption».

**6.** L'article 2.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans la discipline visée» par «en techniques de prothèses dentaires».

**7.** L'article 2.06 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans la discipline visée» par «en technologie d'analyses biomédicales».

**8.** L'article 2.09 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, de «d'Alma,», de «Haute-Yamaska» et de «(2003)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve, de «de Limoilou» par «Limoilou»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «(1973) inc.,», de «au Collège d'Alma,»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «Saint-Lambert-Longueuil,», de «au Collège d'Alma,»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de la mer» par «aquatiques»;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de l'Abitibi-Témiscamingue,» et de «de Matane,»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> et après «Victoriaville,», de «au Collège d'Alma,»;

8<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de l'Abitibi-Témiscamingue,» et de «de Matane,»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2<sup>o</sup> et après «Victoriaville,», de «au Collège d'Alma,»;

10<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*l*) le programme gestion et technologies d'entreprise agricole, aux Cégeps de Lévis-Lauzon, Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, au Collège

d'Alma, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et au Macdonald College; »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de la transformation» par «des procédés et de la qualité»;

12° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «La Pocatière», de « , au Cégep de Maisonneuve »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de «de Victoriaville» par «régional de Lanaudière à Terrebonne»;

14° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° et après «Cégeps», de «André-Laurendeau,» et, après «Montmorency», de « , au Séminaire de Sherbrooke »;

15° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° et après «Cégeps», de «André-Laurendeau,» et, après «Montmorency», de « , au Séminaire de Sherbrooke »;

16° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4° et après «Montmorency,», de «de l'Outaouais,» et, après «Rimouski,», de «Saint-Jean-sur-Richelieu,»;

17° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 4° et après «Rimouski,», de «de St-Hyacinthe,»;

18° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7°, de «de l'Outaouais,»;

19° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7°, de « , au Collège Shawinigan »;

20° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 7° et après «technologie», de «du génie»;

21° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7° et après «Trois-Rivières», de « , à l'Institut Teccart »;

22° par le remplacement des sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 9° par les suivants :

«*e*) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la faune, au Cégep de St-Félicien;

«*f*) le programme techniques d'aménagement cynégétique et halieutique au Cégep de Baie-Comeau; »;

23° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, de «construction aéronautique» par «génie aérospatial»;

24° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10° et après «Drummondville,», de «de Granby,»;

25° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 10°, de «transformation des matières plastiques» par «la plasturgie»;

26° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 11°, de «technologie des pâtes et papiers» par «technologies de transformation de la cellulose»;

27° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 11°, de « , de Sainte-Foy et de Saint-Jérôme » par «et de Sainte-Foy»;

28° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 12°, de «de la maintenance» par «de maintenance»;

29° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 12°, de «de Drummondville,»;

30° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 12°;

31° par l'insertion, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 13° et après «Abitibi-Témiscamingue», de « , de Sept-Îles »;

32° par l'insertion, dans le paragraphe 15° et après «d'orthèses et», de «de».

**9.** L'article 2.13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «Lanaudière», de « , de l'Outaouais, de Saint-Jérôme ».

**10.** L'article 1.03 de ce règlement, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**11.** Les sous-paragraphe *a*, *e* et *f* du paragraphe 2°, le paragraphe 3°, le paragraphe 3.1°, les sous-paragraphe *b*, *c* et *f* du paragraphe 7°, les sous-paragraphe *a* et *g* du paragraphe 10°, les sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 11°, le paragraphe 12° et le paragraphe 15° de l'article 2.09 de ce règlement, modifiés par l'article 8 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans les sous-paragraphe et paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**12.** Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2° de l'article 2.09 de ce règlement, introduit par l'article 8 du présent règlement, s'applique aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné à cet article et obtenu au terme du programme gestion et technologies d'entreprise agricole du Cégep de Matane.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67684

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Activités de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications aux normes de transport, d'enregistrement et d'exportation hors du Québec du caribou. Ces modifications sont nécessaires étant donné que le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sera modifié afin de supprimer les permis de chasse au caribou.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon,

sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16° et 23°)

**1.** L'article 19 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « un caribou, ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « un caribou, »;

2° par la suppression, au quatrième alinéa, de « dans le cas d'un caribou, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal; ».

**4.** Le premier alinéa de l'article 21.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « du caribou, ».

**5.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « un caribou, ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67675

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Animaux en captivité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les animaux en captivité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer. Il fixe également les normes, les conditions et les quantités d'animaux relativement à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et à la disposition d'animaux. Enfin, il détermine les conditions requises en vue d'importer au Québec un animal.

Ce règlement et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité entreront en vigueur au même moment et remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur.

Compte tenu du remplacement de ces règlements, des modifications de concordance sont notamment requises au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7), au Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués (chapitre C-61.1, r. 16), au Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23), au Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) et au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7). Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) doit être modifié en vue, notamment, de fixer les droits exigibles pour la délivrance, le remplacement ou le renouvellement des permis.

L'analyse d'impact réglementaire réalisée pour le projet de règlement sur les animaux en captivité révèle que les impacts financiers ne sont pas significatifs pour les entreprises de ce secteur, puisque la majorité d'entre elles sont déjà conformes aux nouvelles normes proposées. Toutefois, certains éleveurs et certains zoos pourraient être davantage touchés par les nouvelles normes réglementaires, particulièrement celles applicables à la sécurité des enclos. Afin de limiter les impacts négatifs sur ces entreprises, des mesures transitoires sont prévues au règlement. Le règlement prévoit également des normes quant à l'importation d'animaux sauvages, lesquelles n'auront pas d'impact financier important sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Frédéric Lelièvre, biologiste, Division de la biosécurité et de la santé des animaux sauvages, Service de la conservation de la biodiversité et des milieux humides, Direction de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8694, poste 7446, télécopieur : 418 646-6863, courriel : frederick.lelievre@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55, 2<sup>e</sup> al., 69 et 162, par. 7<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup>)

### PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement vise à encadrer la capture et l'importation d'un animal, à l'exception d'un invertébré, en vue de le garder en captivité et à prévoir les conditions de sa garde en captivité ainsi que sa disposition. Il vise également à assurer la protection du public, le bien-être de l'animal et la conservation de la faune.

**2.** Si un animal est un hybride, les dispositions régissant les espèces dont il est issu lui sont applicables, sauf en cas d'incompatibilité. Dans ce cas, les exigences les plus élevées s'appliquent.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'animal hybride pour lequel il est facile de déterminer, par ses caractéristiques morphologiques, que l'un de ses parents est un chat domestique (*Felis catus*).

**3.** Dans le présent règlement, les sous-espèces, les espèces, les genres, les familles ou les ordres sont classés suivant la nomenclature scientifique prévue dans le «Catalogue of Life: 2017 Annual Checklist» publié par «Species 2000» et «Integrated Taxonomic Information System (ITIS)».

La nomenclature scientifique prévaut sur les noms vernaculaires.

**4.** Dans le cas d'un animal visé par l'annexe 1, aucun permis de garde d'animaux en captivité n'est requis pour :

1<sup>o</sup> capturer un animal qui n'est pas visé par le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (chapitre C-61.1, r. 4) en vue qu'il soit réhabilité par une personne autorisée à le faire;

2° garder en captivité un animal pour des fins de traitement, de réhabilitation ou de sa disposition par un médecin vétérinaire;

3° capturer, garder en captivité ou disposer d'un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22) par le titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035);

4° garder en captivité ou disposer d'un renard roux (*Vulpes vulpes*) ou d'un vison d'Amérique (*Neovison vison*) par le titulaire d'un permis qui en autorise l'élevage, conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

5° capturer, garder en captivité ou disposer d'un animal par un fonctionnaire nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par réhabilitation l'ensemble du processus consistant à soigner un animal blessé, orphelin ou malade ayant été capturé dans la nature au Québec dans le but de le remettre en liberté.

**5.** À l'exception d'un animal visé par le deuxième ou le troisième alinéa, aucun permis de garde d'animaux en captivité n'est requis pour la capture, la garde en captivité ou la disposition d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1.

Dans le cas d'un dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*), aucun permis n'est requis pour sa garde en captivité ou pour sa disposition.

Dans le cas d'un animal visé par l'annexe 2, aucun permis n'est requis pour sa capture, sa garde en captivité ou sa disposition, sauf pour la garde, en même temps et par une même personne, de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée à cette annexe, sauf s'il s'agit d'amphibiens au stade de têtards ou d'œufs.

Un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique peut toutefois garder sans permis plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée à l'annexe 2 si les spécimens sont requis pour la réalisation de ses activités.

**6.** Outre le titulaire du permis, un permis délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) peut être utilisé par les personnes suivantes :

1° l'employé d'un titulaire de permis de garde d'animaux en captivité qui, pour le compte du titulaire, exerce des activités autorisées par ce permis;

2° le bénévole d'un titulaire de permis de garde d'animaux en captivité qui, pour le compte du titulaire, exerce des activités autorisées par ce permis;

3° un membre de la famille du titulaire du permis qui réside au même endroit que lui.

## **PARTIE II**

### **DE LA CAPTURE ET DE L'IMPORTATION D'UN ANIMAL POUR LE GARDER EN CAPTIVITÉ**

#### **CHAPITRE 1**

##### **CONDITIONS DE CAPTURE D'UN ANIMAL**

**7.** La capture d'un animal doit se faire sans le blesser ni l'intoxiquer.

Une surveillance constante doit être exercée sur tout piège afin de récupérer ou de libérer rapidement l'animal qui s'y prend.

**8.** La capture d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1 doit être faite d'une des façons suivantes :

1° à la main;

2° à l'aide d'un filet de type épuisette, soit un filet en forme de sac maintenu ouvert par un anneau rigide ou semi-rigide fixé au bout d'un manche;

3° à l'aide d'une cage conçue pour la capture vivante de petits mammifères qui est d'une longueur maximale de 122 centimètres et d'une hauteur maximale de 46 centimètres.

**9.** Le titulaire d'un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) peut capturer un amphibien uniquement entre le 15 juillet et le 15 novembre dans les zones de pêche et de chasse 1 à 16, 18, 19 partie sud, 20, 21 et 25 à 29 établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34).

**10.** Le titulaire d'un permis de capture d'oiseau de proie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date*

de l'arrêté ministériel) peut capturer un oiseau de proie uniquement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, et doit utiliser l'un des types de pièges suivants :

- 1° un *bownet*;
- 2° un *Swedish goshawk trap*.

**11.** Le titulaire du permis de capture d'oiseau de proie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (insérer ici la date de l'arrêté ministériel) doit enregistrer l'oiseau auprès du ministre dans les 5 jours ouvrables suivant sa capture.

Lors de cet enregistrement, il doit payer les droits de 300 \$ et transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements suivants :

- 1° l'espèce capturée;
- 2° son poids;
- 3° son numéro de micropuce ou de bague;
- 4° les coordonnées du lieu de capture;
- 5° la méthode de capture;
- 6° la date de la capture.

Les droits d'enregistrement sont indexés annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié.

**12.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7 à 11 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

## CHAPITRE 2 CONDITIONS D'IMPORTATION D'UN ANIMAL AU QUÉBEC

**13.** Celui qui prévoit importer un animal au Québec doit en aviser le ministre par écrit au plus tôt 45 jours ouvrables et au plus tard 30 jours ouvrables avant l'importation, sauf s'il s'agit d'un animal qui rencontre l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° il n'appartient pas à une espèce visée à l'annexe 1;
- 2° il est importé par un particulier à des fins personnelles;
- 3° il est gardé au Canada.

L'avis doit contenir les renseignements suivants à l'égard de l'animal :

- 1° le binôme scientifique de son espèce;
- 2° les conditions de sa naissance, soit en captivité ou soit à l'état sauvage;
- 3° le lieu d'où il est importé;
- 4° la date prévue de son importation;
- 5° le lieu de son arrivée au Québec;
- 6° le lieu de garde prévu.

**14.** Il est interdit d'importer au Québec un animal qui peut potentiellement être porteur d'un agent pathogène visé à l'annexe 3, sauf dans les cas suivants :

1° des mesures visant à détecter ou à éliminer l'agent pathogène sont appliquées et complétées, avant l'entrée de l'animal au Québec ou dès son entrée au Québec, de manière à ce que le risque que l'animal soit porteur de l'agent pathogène puisse être raisonnablement écarté;

2° l'animal fait partie d'un groupe d'animaux inscrits à un programme gouvernemental de certification attestant qu'il pose un risque négligeable d'être porteur de l'agent pathogène.

Si un tel animal est importé, les documents suivants doivent, s'ils sont existants, être joints à l'avis prévu par le deuxième alinéa de l'article 13 :

- 1° le résultat des épreuves diagnostics réalisées sur l'animal;
- 2° tout document vétérinaire permettant d'évaluer le risque que l'animal soit porteur de l'agent pathogène.

**15.** En cas d'infraction aux dispositions de l'article 14, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

### PARTIE III DE LA GARDE EN CAPTIVITÉ D'UN ANIMAL

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**16.** La présente partie s'applique à un animal dont les déplacements sont volontairement limités ou dirigés pour qu'il soit gardé en captivité ou qu'il soit sous le contrôle de son gardien.

Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> est un gardien :

a) dans le cas où l'animal appartient ou est confié à une entreprise, tout administrateur, tout dirigeant, tout représentant, tout employé ou tout bénévole de l'entreprise qui, dans l'exercice de ses fonctions, exerce un pouvoir de contrôle sur les conditions de garde de l'animal;

b) dans le cas où l'animal appartient à un individu, le propriétaire ainsi que tout membre de sa famille qui résident au même endroit que lui et qui exercent un pouvoir de contrôle sur les conditions de garde de l'animal.

2<sup>o</sup> est sous le contrôle de son gardien :

a) un animal dont les déplacements sont limités ou dirigés par son gardien;

b) un animal apprivoisé, de sorte qu'il reste auprès de son gardien lorsqu'il n'est pas gardé dans une installation de garde.

**17.** N'est pas assujéti aux articles 25 à 51, 62, 65 à 67, 95 à 97 et 105 à 108 un animal gardé en captivité à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique dans une installation de garde et selon un protocole d'utilisation de l'animal qui ont été approuvés par un comité de protection des animaux relevant d'un établissement qui détient un certificat de « Bonnes pratiques animales - BPA » du Conseil canadien de protection des animaux.

**18.** N'est pas assujéti aux dispositions de la présente partie un ouaouaron (*Lithobates catesbeianus*), une grenouille verte (*Lithobates clamitans*) ou une grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) gardés en captivité par un particulier sur un lieu de pêche pour servir d'appât.

**19.** Seuls les articles 52 à 55, 61, 64 et 85 à 94 s'appliquent à un animal au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) qui est gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires.

**20.** Seuls les articles 45 à 49, 51 à 55, 61, 62, 64, 71, 81 à 84, 90 à 94, 99, 104, 115 à 117, 119 et 123 à 125 s'appliquent à un animal en cours de déplacement dans une cage de transport.

**21.** La partie III, à l'exception des articles 35, 37, 41, 42, 65 et 67, s'applique à un animal gardé en captivité par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires.

**22.** Les articles 25, 26, 29, 35, 37, le deuxième alinéa de l'article 41, les articles 42, 43, 50, 67, le premier alinéa de l'article 95 et les articles 96, 100, 105 à 108 ne s'appliquent pas à un animal qui est gardé moins de 90 jours dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il accompagne son gardien dans son déplacement;

2<sup>o</sup> il est en pension ou en prêt;

3<sup>o</sup> il est hospitalisé;

4<sup>o</sup> il est en isolation en prévision de son départ ou en quarantaine;

5<sup>o</sup> il participe à un tournage, à un spectacle ou à une exposition;

6<sup>o</sup> il est gardé en vue d'être vendu par un grossiste d'animaux;

7<sup>o</sup> sa cage ou son enclos fait l'objet de réparations ou de rénovations.

Ces articles ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

**23.** Le propriétaire de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente partie lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le numéro d'identification de l'animal concerné ou, à défaut, la description des caractéristiques physiques permettant de l'identifier facilement;

2<sup>o</sup> les dispositions de la présente partie dont l'application est contre-indiquée ainsi que la période de contre-indication;

3<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du propriétaire de l'animal;

4<sup>o</sup> sa date d'émission;

5<sup>o</sup> la signature du médecin vétérinaire et le numéro de son permis délivré par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

L'avis doit être conservé en tout temps par le gardien de l'animal pendant la période de contre-indication et être exhibé sur demande d'un agent de protection de la faune.

**24.** Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente partie lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

## CHAPITRE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARDE

### SECTION 1 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL

#### §1. Alimentation

**25.** Tout animal doit avoir accès à une nourriture de qualité qui convient à son espèce et à une quantité de nourriture suffisante pour combler ses besoins en nutriments et en calories.

**26.** Tout animal doit facilement avoir accès à de l'eau de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire à ses besoins quotidiens.

Ses besoins en eau peuvent aussi être satisfaits par la mise à sa disposition d'une autre source d'eau qui convient à son espèce, telle que de la nourriture ou un substrat humide.

La glace n'est pas une source d'eau de qualité. Cependant, la neige peut être une source d'eau de qualité pour un animal logé dans une installation de garde située à l'extérieur d'un bâtiment si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est abondante;

2<sup>o</sup> elle est majoritairement non compactée;

3<sup>o</sup> elle n'est pas contaminée par des excréments, de l'urine, de la litière ou par des substances toxiques.

**27.** L'eau, autre que celle du bassin de baignade, et la nourriture doivent être servies de manière à ne pas être facilement contaminées par des excréments, de l'urine ou des substances toxiques.

**28.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente sous-section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et le mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

#### §2. Habitat

**29.** Tout animal doit être gardé dans une installation de garde qui lui offre des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

**30.** Les installations de garde se classent comme suit :

1<sup>o</sup> une cage;

2<sup>o</sup> un enclos;

3<sup>o</sup> une cage de transfert;

4<sup>o</sup> un enclos de transfert.

La cage est un espace fermé sur toutes ses faces, notamment à l'aide de murs, de vitres ou de grillages, de manière à ce que l'animal ne puisse en sortir. Elle est accessible par des ouvertures munies de portes pouvant se refermer.

L'enclos est un espace ouvert sur certaines de ses faces qui comporte des obstacles qui empêchent l'animal de sortir.

Une cage de transfert et un enclos de transfert sont des espaces servant à enfermer un animal hors de sa cage ou de son enclos, notamment pour permettre à son gardien d'y accéder de façon sécuritaire. Ils communiquent directement, selon le cas, avec une cage ou un enclos au moyen d'une porte pouvant se refermer.

L'espace habitable d'un immeuble servant à des fins d'habitation n'est pas considéré comme une installation de garde.

**31.** Une installation de garde doit être aménagée pour assurer la sécurité de l'animal qui y est gardé, notamment en :

1<sup>o</sup> limitant les agressions par les autres animaux qui y sont gardés;

2<sup>o</sup> empêchant les agressions par les animaux des installations de garde voisines;

3<sup>o</sup> étant exempt de saillies, d'arrêtes coupantes ou d'autres aspérités pouvant facilement blesser l'animal;

4<sup>o</sup> empêchant l'animal de se brûler ou de s'intoxiquer.

**32.** Les installations de garde où est gardé un animal et le bâtiment où elles se trouvent, doivent toujours être maintenus dans un bon état de salubrité.

Ils doivent être nettoyés régulièrement et être aménagés notamment pour :

1<sup>o</sup> éviter qu'ils ne reçoivent des excréments, de l'urine ou des restes de nourriture provenant d'une autre installation de garde;

2<sup>o</sup> permettre à l'animal de se soustraire du contact direct avec ses excréments et ceux des autres animaux;

3<sup>o</sup> éviter l'accumulation de restes de nourriture, d'excréments ou d'urine en grande quantité;

4<sup>o</sup> permettre l'évacuation rapide des liquides du sol des bâtiments pour qu'il demeure sec.

**33.** Les bassins de baignade doivent contenir de l'eau de bonne qualité exempte de contamination importante provenant notamment des excréments, de l'urine, de la nourriture ou de substances toxiques.

L'eau des bassins de baignade doit être remplacée régulièrement ou, à défaut, être filtrée.

**34.** Tout cadavre d'animal doit être retiré des installations de garde dans les plus brefs délais, sauf s'il constitue de la nourriture pour l'animal qui y est gardé.

**35.** Une installation de garde et, le cas échéant, le bassin de baignade doivent avoir une dimension qui répond aux besoins de l'animal qui y est logé et être adaptés au nombre d'individus qui y sont logés.

Dans le cas où une installation de garde loge un mammifère ou un oiseau ayant atteint l'âge auquel il peut être séparé de ses parents, ou loge un amphibien ou un reptile de tout âge, l'installation et, le cas échéant, le bassin de baignade, doivent respecter les normes minimales prévues à l'annexe 4, sauf si l'animal qui y est gardé se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est en hibernation;

2<sup>o</sup> il est en réhabilitation;

3<sup>o</sup> il est gardé à l'attache conformément à l'article 101.

Cependant, si un animal est destiné à la mise en vente ou à la mise en adoption par une animalerie, une fourrière municipale ou une entreprise recueillant les animaux abandonnés, les dimensions de son installation de garde et, le cas échéant, de son bassin de baignade doivent correspondre à au moins 35 % de celles prévues à l'annexe 4.

Dans le calcul de la superficie d'une cage ou d'un enclos, la superficie des cages de transfert et des enclos de transfert peut être considérée si la superficie de l'ensemble de ces installations est accessible à l'animal pendant la majeure partie de la journée.

**36.** Le sol d'une installation de garde doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> permettre à l'animal de se déplacer sans glisser;

2<sup>o</sup> favoriser le maintien des pieds de l'animal en bonne santé.

Dans le cas d'une installation de garde d'un animal habitant le milieu terrestre, le sol doit être bien drainé sur au moins 80 % de la superficie prévue à l'annexe 4.

**37.** Si l'installation de garde est située à l'extérieur d'un bâtiment, l'animal qui y est gardé doit pouvoir accéder facilement à un abri qui convient à sa morphologie et qui lui permet de se soustraire aux rayons directs du soleil et aux vents dominants.

Si plusieurs animaux sont logés dans la même installation de garde, la taille ou le nombre d'abris doit être suffisant pour que tous les animaux puissent s'y abriter simultanément.

**38.** La température ambiante d'une installation de garde doit être compatible avec l'intervalle de température normalement rencontré dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce de l'animal ou, le cas échéant, de sa sous-espèce. Il en est de même pour la température de l'eau du bassin de baignade d'un animal aquatique ou semi-aquatique.

La température doit également être adaptée en fonction de l'âge, du stade de croissance et de l'état de santé de l'animal. Dans le cas de certains reptiles, elle doit en outre être ajustée en fonction de leur besoin d'accéder à des zones de température différente afin d'assurer leur thermorégulation.

On entend par intervalle de température, l'intervalle entre la température maximale du mois le plus chaud et la température minimale du mois le plus froid, en excluant les événements météorologiques exceptionnels.

**39.** Le taux d'humidité d'une installation de garde se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment doit être compatible avec celui normalement rencontré dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce de l'animal.

**40.** Le bâtiment où est gardé un animal doit être suffisamment ventilé de manière à dissiper l'excès de chaleur et à prévenir la concentration de contaminants, dont l'ammoniac qui ne peut excéder une concentration de 25 parties par million (ppm).

**41.** La majorité de l'espace d'une installation de garde doit être éclairée uniformément. La durée quotidienne d'éclairage doit être compatible avec la photopériode normalement rencontrée dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce de l'animal, sauf si l'animal est en hibernation.

En outre, l'éclairage doit être d'une intensité moyenne au niveau du sol d'au moins :

1<sup>o</sup> 50 lux pour les oiseaux ainsi que pour les mammifères appartenant :

- a) à l'un des ordres suivants :
  - i. des Artiodactyles (*Artiodactyla*);
  - ii. des Carnivores (*Carnivora*);
  - iii. des Dasyuromorphes (*Dasyuromorphia*);
  - iv. des Diprotodontes (*Diprotodontia*);
  - v. des Périssodactyles (*Perissodactyla*);
  - vi. des Primates (*Primates*);
  - vii. Proboscidiens (*Proboscidea*).
- b) à l'une des familles suivantes :
  - i. des Castoridés (*Castoridae*);
  - ii. des Cavidés (*Caviidea*);
  - iii. des Chinchillidés (*Chinchillidae*);
  - iv. des Éréthizontidés (*Erethizontidae*);
  - v. des Hystricidés (*Hystricidae*);
  - vi. des Sciuridés (*Sciuridae*).

2<sup>o</sup> 15 lux pour les mammifères appartenant à l'un des ordres suivants :

- a) des *Afrosoricida*;
- b) des Didelphimorphes (*Didelphimorphia*);
- c) des Erinaceomorphes (*Erinaceomorpha*);
- d) des Lagomorphes (*Lagomorpha*);
- e) des Scandentiens (*Scandentia*).

3<sup>o</sup> 5 lux pour les mammifères appartenant à l'ordre des Soricomorphes (*Soricomorpha*) ou à la famille des Cricétidés (*Cricetidae*), des Dipodidés (*Dipodidae*) ou des Muridés (*Muridae*).

**42.** Le niveau de bruit ambiant d'une installation de garde doit normalement se situer sous les 85 décibels, en excluant les chants et les cris provenant des animaux qui y sont gardés.

**43.** L'installation de garde d'un animal d'une espèce aux mœurs arboricoles doit être pourvue de plusieurs aménagements, tels que des branches, qui permettent à l'animal de grimper et de se déplacer en hauteur.

**44.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente sous-section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

### §3. Intégrité physique

**45.** Tout animal doit recevoir les soins de santé requis lorsqu'il est blessé ou malade.

**46.** Nul ne peut soumettre un animal à un traitement qui causera sa mort, lui occasionnera des douleurs indues ou des lésions graves, sauf s'il est abattu conformément aux dispositions des articles 55, 131 et 132 ou s'il sert de nourriture pour un autre animal.

**47.** Nul ne peut dresser ou contrôler un animal au moyen d'instruments conçus pour lui infliger des douleurs physiques, sauf s'il présente une menace importante et immédiate pour la sécurité d'une personne.

**48.** Lorsqu'un animal est visé par le premier alinéa de l'article 22 ou est transporté, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que l'animal :

- 1<sup>o</sup> se déshydrate;
- 2<sup>o</sup> souffre d'un manque de nourriture pouvant lui être préjudiciable;
- 3<sup>o</sup> soit exposé à des températures pouvant lui être préjudiciable;
- 4<sup>o</sup> soit blessé physiquement;
- 5<sup>o</sup> soit exposé aux intempéries.

**49.** Si les ongles, les sabots, les onglons, les griffes, le bec ou les dents d'un animal ne s'usent pas suffisamment de façon naturelle, ils doivent être taillés ou limés afin d'être maintenus d'une longueur et d'une forme normales.

**50.** Un animal ne peut être gardé plus de 16 heures par jour dans une cage de transfert ou dans un enclos de transfert, sauf si la superficie de l'ensemble des cages de transfert et des enclos de transfert est accessible à l'animal pendant cette période et est conforme aux normes minimales applicables à une cage ou à un enclos prévues à l'annexe 4.

Un animal peut toutefois être gardé jusqu'à 48 heures continues par période de 72 heures dans une cage de transfert ou dans un enclos de transfert dans le but de récolter son urine.

**51.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 46 et 47 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux dispositions des articles 45, 48 à 50, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## SECTION 2 PROTECTION DU PUBLIC ET CONSERVATION DE LA FAUNE

**52.** Sauf disposition contraire, un animal doit en tout temps être gardé dans une installation de garde ou dans une cage de transport construite à partir de matériaux suffisamment robustes et maintenue en bon état de manière à résister à l'animal et à empêcher son évasion.

**53.** Sous réserve des dispositions des articles 71, 114 et 119, un animal peut occasionnellement être gardé à l'extérieur d'une installation de garde ou d'une cage de transport, s'il demeure sous la surveillance constante de son gardien pour empêcher son évasion. Dans le cas d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1, la surveillance peut être exercée par toute autre personne compétente mandatée par le gardien.

**54.** Le gardien d'un animal visé par l'annexe 1 qui s'est échappé ou qui a été relâché accidentellement doit, aussitôt que possible, aviser un agent de protection de la faune de la situation et lui fournir tous les renseignements permettant d'identifier l'animal.

**55.** Dès qu'il constate ou qu'il est informé qu'un animal s'est échappé de ses installations de garde, son gardien doit le rechercher activement pour le capturer conformément aux dispositions des articles 7, 8, 54 et 93.

L'animal peut être abattu sans permis s'il présente une menace importante et immédiate pour la sécurité d'une personne. Celui qui l'abat doit le déclarer dans les plus brefs délais à un agent de protection de la faune.

Si un animal n'est pas capturé ou abattu dans les 7 jours qui suivent son évasion, toute mesure mise en œuvre par un agent de protection de la faune, un fonctionnaire ou par tout autre mandataire du gouvernement pour le capturer ou le faire abattre est aux frais du propriétaire de l'animal. Tout solde impayé des frais porte intérêt au taux fixé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du trentième jour suivant la date de la facturation.

**56.** Tout animal exposé doit être gardé de façon à éviter qu'il puisse infliger des blessures graves au public.

Dans le cas où un tel animal présente un risque significatif de causer des blessures au public, ses installations de garde doivent être conçues pour limiter ce risque et pour maintenir le public à une distance sécuritaire, notamment par l'installation de garde-corps, de murets ou d'aménagements paysagers.

Pour l'application du présent règlement, on entend par un animal exposé, un animal présenté au grand public à des fins pédagogiques ou de divertissement.

**57.** Sans préjudice des dispositions de l'article 72, la circulation du public dans l'installation de garde d'un animal exposé doit, le cas échéant, être limitée à certaines zones afin de permettre à l'animal de se soustraire facilement du contact physique avec le public.

**58.** Si le public peut manipuler un animal exposé, l'animal doit être constamment surveillé par son gardien ou, dans le cas d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1, par toute autre personne compétente mandatée par le gardien.

**59.** Des mesures pour prévenir la transmission au public d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 ou à l'annexe 5 doivent être prises à l'égard de tout animal exposé qui en est porteur ou qui appartient à une espèce plus à risque d'en être porteuse.

**60.** Afin de détecter la présence d'agents pathogènes visés à l'annexe 3 ou à l'annexe 5, une nécropsie doit être effectuée par un médecin vétérinaire sur tout animal exposé susceptible d'avoir été en contact avec le public dans les 30 jours précédant sa mort.

**61.** Si la présence d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 est constatée ou suspectée chez un animal, elle doit être déclarée dans les plus brefs délais au ministre.

Des mesures doivent immédiatement être prises pour éviter la transmission de l'agent pathogène au public ou aux animaux vivant à l'état naturel, notamment par la mise en isolement, l'administration de traitements ou l'abattage de l'animal.

Toute mesure mise en œuvre par un agent de protection de la faune, un fonctionnaire ou par tout autre mandataire du gouvernement pour éviter la transmission de l'agent pathogène est aux frais du propriétaire de l'animal. Tout solde impayé des frais porte intérêt au taux fixé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du trentième jour suivant la date de la facturation.

**62.** Aucun médicament visé par l'annexe IV du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) ne peut être administré à un animal sans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire.

**63.** Tous les moyens raisonnables doivent être pris pour éviter l'apprivoisement d'un animal en réhabilitation ou son conditionnement à des ressources alimentaires d'origine humaine, notamment en évitant qu'il ait un contact visuel avec le public.

**64.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 53, du premier et du deuxième alinéas de l'article 55 et de l'article 58 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1, de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux dispositions des articles 52, 56, 57, 59, 60, du premier et du deuxième alinéas de l'article 61, des articles 62 et 63, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

### CHAPITRE 3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE MAMMIFÈRES

#### SECTION 1 CONDITIONS DIVERSES APPLICABLES À CERTAINS MAMMIFÈRES

**65.** Tout mammifère né en captivité doit pouvoir bénéficier des soins fournis par ses parents selon la biologie de son espèce.

Le jeune mammifère peut cependant être confié à un parent de substitution ou être élevé par une personne dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il est orphelin;

2<sup>o</sup> son parent le rejette ou ne lui fournit pas les soins suffisants pour assurer sa survie malgré l'accès à un environnement et à des ressources alimentaires adéquats.

**66.** Si le plancher de l'installation de garde d'un mammifère est constitué de grillage, le calibre du fil et la taille des mailles ne doivent pas être susceptibles de le blesser.

Le mammifère doit avoir accès à une section non grillagée sur laquelle il peut se tenir en position allongée.

**67.** Des objets ou des aménagements favorisant le divertissement doivent être placés dans l'installation de garde d'un animal appartenant à l'un des ordres suivants :

1<sup>o</sup> des Carnivores (*Carnivora*);

2<sup>o</sup> des Primates (*Primates*);

3<sup>o</sup> des Proboscidiens (*Proboscidea*).

Ces objets et ces aménagements doivent notamment stimuler des comportements sociaux, le jeu ou la recherche alimentaire.

**68.** La réhabilitation d'un mammifère doit s'effectuer dans une installation de garde qui se trouve à moins de 40 kilomètres du lieu où il a été trouvé ou capturé s'il s'agit d'un des animaux suivants :

1<sup>o</sup> un animal appartenant à la famille des Canidés (*Canidae*);

2<sup>o</sup> un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);

3<sup>o</sup> une moufette rayée (*Mephitis mephitis*);

4<sup>o</sup> un raton laveur (*Procyon lotor*).

Tout mammifère visé au premier alinéa doit être vacciné contre la rage au plus tard une semaine après son arrivée au lieu de réhabilitation, à l'exception des cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*).

**69.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## SECTION 2 CONDITIONS PROPRES AUX MAMMIFÈRES À RISQUE ÉLEVÉ

**70.** La présente section s'applique aux mammifères à risque élevé visés par l'annexe 6, sauf si le mammifère est âgé de moins de 6 mois et qu'il pèse moins de 18 kilogrammes.

**71.** Un mammifère à risque élevé doit en tout temps être gardé dans l'une des installations de garde autorisées à l'annexe 7 ou dans une cage de transport, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il est anesthésié;

2<sup>o</sup> il participe à un tournage où le grand public n'est pas présent, et des mesures de sécurité sont mises en place pour empêcher l'évasion de l'animal et pour limiter les risques d'attaques.

**72.** Le gardien de l'animal ne peut permettre au public de circuler dans une installation de garde lorsque l'animal s'y trouve, sauf si le public y circule dans un véhicule qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est conduit par le gardien de l'animal;

2<sup>o</sup> il est muni de portes ne pouvant être ouvertes par le public de l'intérieur;

3<sup>o</sup> il est conçu pour empêcher que l'animal ne blesse le public.

**73.** Les installations de garde d'un mammifère à risque élevé doivent être conçues de manière à empêcher tout contact physique entre l'animal et une personne autre que son gardien, notamment en maintenant le public à une distance sécuritaire au moyen d'une structure qui répond aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle ne peut être escaladée par un enfant;

2<sup>o</sup> elle est d'une hauteur minimale de 1,07 mètre;

3<sup>o</sup> elle empêche le public de s'approcher, selon le cas, à moins de :

a) 3,65 mètres des éléments de périmètre permettant le passage de la trompe d'un mammifère de la famille des Éléphantidés (*Elephantidae*);

b) 1,2 mètre de tout autre élément de périmètre constitué de barreaux ou de grillage.

**74.** Sous réserve des dispositions des articles 75 à 77, une installation de garde, incluant les éléments de périmètre, les surplombs, les grillages, les fils électriques, la zone de sécurité et la zone de dégagement, doit respecter les normes minimales prévues à l'annexe 7.

La hauteur d'un élément de périmètre, tel que les murs, les clôtures, les parois de verre et de grillage, se mesure à partir du niveau du sol émergé ou immergé. La hauteur intérieure de l'élément de périmètre inclut, le cas échéant, le surplomb, mais sa hauteur extérieure l'exclut.

La longueur de la zone de dégagement se mesure à partir de l'élément de périmètre et perpendiculairement à celui-ci. S'il y a un surplomb, la longueur se mesure depuis l'extrémité du surplomb.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « surplomb » un prolongement des éléments de périmètre incliné vers l'intérieur d'un enclos à un angle se situant entre 0 degré et 45 degrés au-dessus de l'horizon;

2° «zone de dégagement» la zone qui correspond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) elle est située à l'intérieur d'un enclos;
- b) elle est contiguë à l'élément de périmètre;
- c) elle est exempte d'accumulation de neige, d'arbres ou de structures sur lesquelles l'animal pourrait grimper, à moins, dans le cas des arbres, qu'ils ne soient équipés d'un dispositif empêchant l'animal d'y grimper;
- d) le niveau de son sol est égal ou inférieur à celui du sol situé à la jonction de l'élément de périmètre et de la zone;

3° «zone de sécurité» un endroit fermé qui est conçu pour empêcher la fuite d'un animal pendant qu'une personne accède à son installation de garde et qui correspond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) elle est suffisamment grande pour permettre à au moins une personne d'y entrer et d'en refermer les accès;
- b) elle est munie d'un dispositif qui permet de voir tout l'intérieur de la zone sans y pénétrer;
- c) elle est constamment verrouillée, sauf lorsque le gardien y accède.

**75.** Les éléments de périmètre n'ont pas à se poursuivre sous le sol s'ils reposent sur un sol composé d'un matériel solide qui ne peut pas être altéré par l'animal et qui longe l'élément de périmètre sur une distance minimale d'un mètre se mesurant perpendiculairement à l'élément de périmètre du côté intérieur de l'installation de garde.

**76.** Les fils d'une section grillagée n'ont pas à être espacés conformément aux dispositions de l'annexe 7 si la section grillagée respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° elle se trouve à plus de 1,8 mètre au-dessus du sol;
- 2° elle se situe à l'extérieur d'une zone de sécurité et à une distance de plus de 1,5 mètre de l'endroit où peut se trouver le public.

**77.** Aucun surplomb n'est requis au haut des éléments de périmètre entièrement constitués d'un matériel lisse auquel l'animal ne peut grimper.

**78.** Un fil électrique doit comporter un système d'alimentation secondaire qui prend automatiquement le relais en cas de panne de l'alimentation principale dans les cas suivants :

- 1° le fil est combiné avec un élément de périmètre;
- 2° le fil est intégré dans la conception d'un surplomb;
- 3° le fil sert à empêcher un animal de grimper.

**79.** La cage ou l'enclos d'un mammifère à risque élevé doit être relié, par des portes de transfert, à un enclos de transfert ou à une cage de transfert conforme aux normes minimales prévues à l'annexe 7, sauf si la cage ou l'enclos est d'une superficie supérieure à 0,8 kilomètre carré.

Si deux animaux et plus sont logés dans une même installation, elle doit au moins être reliée à deux enclos de transfert ou cages de transfert.

Les portes de transfert doivent être conçues pour n'être actionnées que de l'extérieur de l'installation de garde et pour ne pas être ouvertes par un animal.

**80.** Si une zone de sécurité est obligatoire suivant l'annexe 7, les accès à l'installation de garde doivent se situer à l'intérieur de la zone de sécurité, à l'exception des accès suivants :

1° les portes servant à transférer, dans une cage de transport, un mammifère appartenant à la famille des Hippopotamidés (*Hippopotamidae*), des Rhinocerotidés (*Rhinocerotidae*) ou des Eléphantidés (*Elephantidae*);

2° les portes servant à réaliser des travaux exceptionnels qui nécessitent l'entrée de machineries ou de matériaux ne pouvant circuler par une porte d'accès régulier.

Tous les accès doivent être maintenus verrouillés lorsque l'animal s'y trouve et comporter un message écrit en gros caractères indiquant clairement que l'animal qui y est gardé est dangereux.

**81.** Un mammifère à risque élevé doit être transporté sous anesthésie ou être transporté dans une cage de transport verrouillée qui se conforme à la Réglementation du transport des animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).

Peuvent également être transportés dans une remorque spécifiquement conçue à cette fin, les animaux appartenant à l'une des familles suivantes :

- 1° des Hippopotamidés (*Hippopotamidae*);
- 2° des Rhinocerotidés (*Rhinocerotidae*);
- 3° des Eléphantidés (*Elephantidae*).

**82.** Au plus tard 1 mois après son acquisition ou au plus tard 6 mois après sa naissance, un mammifère à risque élevé doit être identifié au moyen d'une micro-puce qui répond aux normes internationales ISO 11784 et 11785, d'un tatouage ou d'une étiquette d'oreille.

**83.** Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un mammifère à risque élevé s'est échappé ou lorsqu'il a blessé une personne.

**84.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 71 à 74 et 78 à 82, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

### SECTION 3

#### CONDITIONS PROPRES AUX SANGLIERS ET AUX GRANDS CERVIDÉS

**85.** La présente section s'applique aux grands cervidés visés par l'annexe 6 et aux sangliers (*Sus scrofa*).

**86.** Sous réserve des dispositions de l'article 87, une installation de garde, incluant les éléments de périmètre, les grillages, les fils électriques et la zone de dégagement, doit respecter les normes minimales prévues à l'annexe 7 si l'animal qui y est gardé est âgé de plus de 4 mois.

**87.** Les éléments de périmètre d'une installation où est gardé un sanglier (*Sus scrofa*) doivent se poursuivre sous le sol, sauf dans les cas suivants :

1° les éléments de périmètre reposent sur un sol composé d'un matériel solide qui ne peut pas être altéré par l'animal et qui les longe sur une distance minimale d'un mètre se mesurant perpendiculairement aux éléments de périmètre du côté intérieur de l'installation de garde;

2° un fil électrique est combiné avec les éléments de périmètre d'une installation de garde qui est entourée d'une clôture respectant les conditions suivantes :

a) elle est distincte et indépendante de l'installation de garde;

b) elle est d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;

c) elle est située à une distance de 1,2 mètre à 5 mètres de l'extérieur des éléments de périmètre;

d) elle est construite de grillages de même type et de même calibre que ceux prévus à l'annexe 7 pour les installations de garde du sanglier (*Sus scrofa*).

**88.** Un fil électrique combiné avec un élément de périmètre doit comporter un système d'alimentation secondaire qui prend automatiquement le relais en cas de panne de l'alimentation principale.

**89.** Les éléments de périmètre doivent être conçus pour empêcher que des cervidés (*Cervidae*) vivant à l'état naturel ne deviennent captifs des installations de garde.

**90.** Un grand cervidé ne peut être déplacé vers un autre site s'il est gardé dans une installation se trouvant à moins de 40 kilomètres d'un site où la présence de la maladie débilitante chronique des cervidés a été constatée ou est suspectée chez un animal.

**91.** Au plus tard le 31 décembre suivant sa date de naissance, un grand cervidé ou un sanglier (*Sus scrofa*) doit être identifié au moyen d'une étiquette d'oreille qui comporte un numéro d'identification et qui est visible à l'œil nu à une distance d'au moins 10 mètres.

Les étiquettes conformes au Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ou au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7) valent comme une étiquette exigée en vertu du présent article.

**92.** Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un grand cervidé ou un sanglier (*Sus scrofa*) s'est échappé.

**93.** En cas d'évasion d'un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), d'un orignal (*Alces americanus*) ou d'un caribou (*Rangifer tarandus*), l'animal ne peut être capturé que s'il est muni d'une identification conformément à l'article 91.

**94.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 86 à 91, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## CHAPITRE 4 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE D'OISEAUX

### SECTION 1 CONDITIONS DIVERSES APPLICABLES À CERTAINS OISEAUX

**95.** L'installation de garde d'un oiseau de taille adulte faisant partie d'un des groupes 11 à 25 visés à l'annexe 4 doit être pourvue d'au moins deux perchoirs qui sont de dimensions, de formes ou de textures différentes, ou qui sont recouverts d'un matériel favorisant le maintien des pieds en bonne santé.

Si plusieurs oiseaux sont logés dans la même installation de garde, le nombre de perchoirs doit être suffisant pour permettre à tous les oiseaux de se percher simultanément.

**96.** Des objets ou des aménagements favorisant le divertissement doivent être placés dans l'installation de garde d'un animal appartenant à l'ordre des Psittaciformes ou à la famille des Corvidés (*Corvidae*).

Ces objets et ces aménagements doivent notamment stimuler des comportements sociaux, le jeu ou la recherche alimentaire.

**97.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

### SECTION 2 CONDITIONS PROPRES AUX OISEAUX DE PROIE

**98.** La présente section s'applique aux oiseaux appartenant à l'ordre des Accipitriformes, des Falconiformes ou des Strigiformes.

**99.** Au plus tard 90 jours après sa naissance ou au plus tard 14 jours après son acquisition, un oiseau de proie doit être identifié au moyen d'une micropuce qui répond aux normes internationales ISO 11784 et 11785 ou d'une bague, sauf s'il est gardé en captivité à des fins de réhabilitation.

**100.** En période estivale, le deuxième alinéa de l'article 26 ne s'applique pas à un oiseau de proie.

**101.** S'il se trouve dans une cage le protégeant des prédateurs ou s'il est sous la surveillance constante de son gardien, un oiseau de proie peut être gardé à l'attache, pendant une période n'excédant pas 24 heures, en le retenant au moyen d'une longe fixée à des jets attachés à ses tarses.

Il peut cependant être gardé à l'attache plus longtemps s'il peut voler au moins une fois par jour, trois jours par semaine, dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> pendant la période de chasse au petit gibier, s'il est gardé par un titulaire d'un permis de chasse de la catégorie «Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie» délivré conformément au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

2<sup>o</sup> dans le cadre de son entraînement, de la réalisation de spectacles, de présentations au public ou d'activités de gestion d'animaux importuns.

**102.** Nonobstant le premier alinéa de l'article 95, une installation de garde d'un oiseau de proie gardé à l'attache peut être pourvue d'un seul perchoir qui est recouvert d'un matériel favorisant le maintien des pieds en bonne santé.

**103.** Un oiseau de proie peut voler sans attache à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation de garde s'il est muni d'un émetteur permettant à son gardien de le localiser en tout temps au moyen d'un récepteur.

**104.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## CHAPITRE 5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE REPTILES ET D'AMPHIBIENS

### SECTION 1 CONDITIONS DIVERSES APPLICABLES À CERTAINS REPTILES ET À CERTAINS AMPHIBIENS

**105.** Pour l'application de l'article 25, tout reptile doit bénéficier d'une alimentation ou d'un rayonnement UV-B qui lui permet de combler ses besoins en vitamine D<sub>3</sub>.

**106.** Pour l'application de l'article 26, un amphibien doit avoir accès à un substrat humide ou à un bassin de baignade suffisamment grand pour que le dessous de son corps puisse entièrement être en contact avec l'eau.

**107.** Un animal faisant partie du groupe 5 ou du groupe 10 visé à l'annexe 4 doit avoir accès à un aménagement qui lui permet de se tenir complètement hors de l'eau, sauf pour les animaux appartenant à l'une des familles suivantes :

- 1<sup>o</sup> des Carettochelyidés (*Carettochelyidae*);
- 2<sup>o</sup> des Chélonidés (*Cheloniidae*);
- 3<sup>o</sup> des Chélydridés (*Chelydridae*);
- 4<sup>o</sup> des Dermochélyidés (*Dermochelyidae*);
- 5<sup>o</sup> des Kinosternidés (*Kinosternidae*).

Si plusieurs animaux sont logés dans une même installation de garde, l'espace aménagé doit être suffisant pour permettre à tous les animaux de se tenir simultanément hors de l'eau.

**108.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## SECTION 2 CONDITIONS PROPRES AUX REPTILES DE GRANDE TAILLE

**109.** La présente section s'applique aux reptiles suivants :

1<sup>o</sup> les reptiles d'une longueur totale de 2,4 mètres et plus appartenant à la famille des Boïdés (*Boidae*) ou des Pythonidés (*Pythonidae*);

2<sup>o</sup> les reptiles d'une longueur du museau au cloaque de 0,90 mètre et plus appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*).

**110.** Une installation de garde d'un reptile de grande taille doit être dotée d'accès, comme des trappes ou des portes, qui doivent être verrouillés en l'absence du gardien.

**111.** Les installations de garde d'un reptile de grande taille appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*) doivent être conçues de manière à empêcher tout contact physique entre le reptile et une personne autre que son gardien.

Les éléments de périmètre, le surplomb, la zone de sécurité et la zone de dégagement de l'installation doivent en outre respecter les normes minimales prévues à l'annexe 7.

**112.** Tout accès à une installation de garde d'un reptile de grande taille appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*) doit comporter un message écrit en gros caractères indiquant clairement que l'animal qui y est gardé est dangereux.

**113.** Par dérogation à l'article 57, seul le gardien peut accéder à l'installation de garde d'un reptile de grande taille, s'il y est présent.

**114.** Un reptile de grande taille appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*) peut occasionnellement être gardé à l'extérieur d'une installation de garde s'il est muselé.

Cependant, l'animal n'a pas à être muselé dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il est anesthésié;

2<sup>o</sup> il participe à un tournage où le grand public n'est pas présent, et des mesures de sécurité sont mises en place pour empêcher l'évasion de l'animal et pour limiter les risques d'attaques.

**115.** Un reptile de grande taille doit être transporté dans une cage de transport verrouillée qui se conforme aux dispositions de la Réglementation du transport des animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).

**116.** Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un reptile de grande taille s'est échappé ou lorsqu'il a blessé une personne.

**117.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 110 à 115, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## SECTION 3 CONDITIONS PROPRES AUX REPTILES VENIMEUX

**118.** La présente section s'applique aux espèces de reptile visées à l'annexe 6 et à toutes autres espèces de reptile dont il a été documenté que le venin peut causer la mort d'un être humain.

**119.** Un reptile venimeux doit en tout temps être gardé dans une cage, une cage de transfert ou dans une cage de transport, sauf dans les cas suivants :

1° il est anesthésié;

2° il est manipulé par son gardien dans une zone de sécurité;

3° il participe à un tournage où le grand public n'est pas présent, et des mesures de sécurité sont mises en place pour empêcher l'évasion de l'animal et pour limiter les risques d'attaques.

**120.** Les installations de garde d'un reptile venimeux doivent être conçues de manière à empêcher tout contact physique entre l'animal et une personne autre que son gardien, notamment en respectant les normes suivantes :

1° les sections grillagées doivent être disposées pour qu'elles soient uniquement accessibles au gardien;

2° tous les accès à l'installation de garde doivent être constamment verrouillés, sauf lorsque le gardien y accède;

3° tous les accès doivent être accessibles à partir d'une zone de sécurité dont le sol est dégagé de tout élément permettant au reptile venimeux de se dissimuler.

**121.** Tout accès à une installation de garde d'un reptile venimeux doit comporter un message écrit en gros caractères indiquant clairement que l'animal qui y est gardé est venimeux.

**122.** Par dérogation à l'article 57, seul le gardien peut accéder à l'installation de garde d'un reptile venimeux, s'il y est présent.

**123.** Un reptile venimeux doit être transporté dans une cage de transport verrouillée qui se conforme aux dispositions de la Réglementation du transport des animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).

**124.** Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un reptile venimeux s'est échappé ou lorsqu'il a mordu une personne.

**125.** En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 119 à 123, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et le mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

#### **PARTIE IV** DE LA DISPOSITION D'UN ANIMAL EN CAPTIVITÉ

**126.** Aucun animal gardé en captivité ne peut être libéré dans la nature, à l'exception des animaux suivants :

1° un animal dont l'espèce ou la sous-espèce est visée à l'annexe 2;

2° un animal réhabilité;

3° la caille des blés (*Coturnix coturnix*);

4° la caille du Japon (*Coturnix japonica*);

5° le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);

6° les faisans (*Phasianus* spp.);

7° le francolin noir (*Francolinus francolinus*);

8° la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*);

9° la perdrix choukar (*Alectoris chukar*);

10° la perdrix rouge (*Alectoris rufa*);

11° le pigeon biset (*Columba livia*);

12° la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).

Il est fait application des dispositions de l'article 55 si un animal, qui ne peut être libéré dans la nature, est relâché.

**127.** Un animal gardé en captivité en vue de sa réhabilitation doit être libéré dans la nature dès qu'il est apte à y survivre seul.

Doivent être remis en liberté à moins de 40 kilomètres de leur site de garde, les animaux suivants :

1° un animal appartenant à la famille des Canidés (*Canidae*);

2° un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);

3° une moufette rayée (*Mephitis mephitis*);

4° un raton laveur (*Procyon lotor*).

Avant d'être remis en liberté, un ours noir (*Ursus americanus*) doit être identifié au moyen d'une étiquette d'oreille.

**128.** Dès qu'il est constaté qu'un animal n'est pas réhabilitable, son gardien doit disposer de l'animal selon l'une des méthodes suivantes :

1<sup>o</sup> l'animal peut être remis à une personne désignée par un agent de protection de la faune ou par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, pour que l'animal soit gardé en captivité à des fins autres que sa réhabilitation;

2<sup>o</sup> l'animal peut être euthanasié ou abattu conformément aux articles 131 et 132.

Pour l'application du présent article, un animal n'est pas réhabilitable si :

1<sup>o</sup> il conservera des séquelles physiques qui compromettraient sa survie en nature;

2<sup>o</sup> il ne reconnaît pas son espèce ou il ne craint plus l'humain ce qui compromettrait sa survie ou en ferait un animal sujet à devenir importun ou dangereux pour l'humain;

3<sup>o</sup> il n'est pas apte, après 18 mois de réhabilitation, à survivre seul dans la nature.

**129.** Un animal gardé en captivité peut être donné ou vendu, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il est connu que l'animal est porteur ou atteint d'un agent pathogène visé à l'annexe 3;

2<sup>o</sup> il est connu que l'animal est porteur ou atteint d'un agent pathogène visé à l'annexe 5, à moins que son nouveau propriétaire en soit avisé par écrit et qu'il accepte par écrit la condition de l'animal;

3<sup>o</sup> l'animal est gardé en captivité en vue de sa réhabilitation.

En outre, l'animal ne peut pas être vendu dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> l'animal dont l'espèce ou la sous-espèce est visée à l'annexe 2 est sous la garde d'une personne autre qu'un titulaire de permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*);

2<sup>o</sup> l'animal est un mammifère à risque élevé ou un reptile venimeux visé à l'annexe 6 qui serait vendu à un titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel

numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) dont les activités consistent à opérer un sanctuaire pour animaux.

**130.** Avant qu'un animal ne soit vendu dans une animalerie, les conditions suivantes de l'animal doivent être déclarées par écrit à l'acheteur :

1<sup>o</sup> l'animal n'est pas capable de se nourrir ou de s'abreuver par lui-même;

2<sup>o</sup> l'animal présente des signes évidents de problèmes de santé, de blessures ou de malformations congénitales limitantes.

La vente est conditionnelle à l'acceptation écrite par l'acheteur des conditions de l'animal.

**131.** L'abattage ou l'euthanasie doit rapidement causer la mort d'un animal en minimisant sa douleur et son anxiété.

Ils peuvent être exécutés par le propriétaire de l'animal ou par la personne qu'il mandate à cet effet sur un animal qui est confiné, restreint physiquement ou anesthésié.

Dès que l'animal est abattu ou euthanasié, sa mort doit être confirmée en vérifiant l'absence de signes vitaux.

**132.** Un animal peut être abattu au moyen d'un engin de chasse visé à l'article 31 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) à la suite d'une traque, d'une pourchasse ou d'un affût si les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> l'animal est gardé en captivité par le titulaire d'un permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*);

2<sup>o</sup> l'enclos où l'animal sera abattu, respecte les conditions suivantes :

a) être d'une superficie minimale de 0,1 kilomètre carré;

b) être d'une superficie maximale de 2 kilomètres carrés;

c) être d'une largeur minimale de 100 mètres;

d) être boisé sur au moins 80 % de sa surface;

e) être entièrement situé sur un terrain sur lequel le titulaire d'un permis visé au paragraphe 1<sup>o</sup> a un droit d'occupation.

Dans le cas d'un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), le propriétaire de l'animal doit remettre à celui qui l'abat une preuve que l'animal lui a été vendu ou donné. Cette preuve doit être conservée par celui qui transporte l'animal.

**133.** Avant de relâcher un dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*) dans un enclos pour l'abattre, un nombre suffisant de rémiges primaires matures doit être taillé afin d'empêcher la fuite de l'animal hors de l'enclos.

**134.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 126 et 127 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction à une des conditions de disposition de l'animal prévues aux articles 128, 129, 130, 131, au deuxième alinéa de l'article 132 et à l'article 133, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 132, celui qui abat l'animal et le titulaire du permis visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 132 sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

## PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**135.** Une personne nouvellement assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis pour garder un animal en captivité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à le garder sans permis jusqu'au 30 septembre 2018 ou, si elle a présenté une demande au plus tard à cette date, jusqu'à la date de la délivrance du permis ou du refus par le ministre de le délivrer.

**136.** Une installation de garde ou un bassin de baignade dont les dimensions ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 35 doivent l'être dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de cet article, sauf si leurs

dimensions correspondent à au moins 75 % de celles prévues par les dispositions de ce même article. Dans ce dernier cas, l'installation de garde et le bassin de baignade doivent devenir conformes lorsqu'ils feront l'objet de rénovations majeures.

L'installation de garde d'un mammifère à risque élevé, d'un reptile de grande taille ou d'un reptile venimeux qui n'est pas conforme aux dispositions de la section 2 du chapitre 3 de la partie III et des sections 2 et 3 du chapitre 5 de la partie III doit l'être dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur des dispositions de ces sections, à l'exception des éléments de périmètre, des grillages, des surplombs ou de la zone de dégagement s'ils sont conçus de manière à se conformer, selon le cas, à au moins 85 % des mesures minimales et à au plus 115 % des mesures maximales prévues par l'annexe 7. Dans ce dernier cas, ces composantes doivent devenir conformes lorsqu'elles feront l'objet de rénovations majeures ou lorsque l'installation de garde à laquelle elles sont intégrées fera l'objet de rénovations majeures.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent que si le spécimen actuellement gardé dans l'installation de garde concernée y était également gardé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour l'application de la présente partie, on entend par des rénovations majeures :

1<sup>o</sup> le remplacement ou la reconstruction d'une installation de garde;

2<sup>o</sup> dans le cas des éléments de périmètre, des grillages ou des surplombs, le remplacement ou la transformation de plus de 50 % de la composante concernée;

3<sup>o</sup> dans le cas de la zone de dégagement, un réaménagement de l'intérieur de l'installation de garde qui nécessite l'entrée de machinerie.

**137.** Une installation de garde de sangliers (*Sus scrofa*) qui a été construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régie par les règles applicables aux clôtures de périmètre des enclos de sangliers prévues par l'ancien Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet de rénovations majeures ou jusqu'à la fin de la durée de vie utile des clôtures de périmètre.

**138.** Le délai pour identifier, conformément aux articles 82 et 91, un mammifère à risque élevé ou un sanglier (*Sus scrofa*) gardé en captivité et acquis par son propriétaire avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est de 2 ans à partir de cette date.

**139.** Jusqu'au 31 mars 2018, le renvoi au titulaire d'un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 129 est réputé être un renvoi au titulaire d'un permis de garde d'amphibiens délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1).

**140.** Jusqu'au 31 mars 2018, le renvoi au titulaire d'un permis professionnel de garde et d'abattage en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 132 est réputé être un renvoi au titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces ou au titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1), selon le cas.

**141.** Le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) est abrogé.

**142.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

L'article 21 cessera de produire des effets à la date d'entrée en vigueur du premier règlement adopté en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) pour désigner tout autre animal dans la définition d'animal.

**ANNEXE 1**

(Articles 4, 5, 8, 13, 53, 54 et 58)

**ESPÈCES OU SOUS-ESPÈCES DONT LA GARDE EST RESTREINTE**

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèces ou sous-espèces	Nom vernaculaire ou espèce type		
Amphibia	Anura	Hylidae	<i>Pseudacris</i>	<i>maculata</i>	rainette faux-grillon boréale		
				<i>triseriata</i>	rainette faux-grillon de l'Ouest		
		Ranidae	<i>Lithobates</i>	<i>palustris</i>	grenouille des marais		
	Caudata	Plethodontidae	<i>Desmognathus</i>	<i>fuscus</i>	salamandre sombre du Nord		
				<i>ochrophaeus</i>	salamandre sombre des montagnes		
<i>Gyrinophilus</i>				<i>porphyriticus</i>	salamandre pourpre		
		<i>Hemidactylum</i>	<i>scutatum</i>	salamandre à quatre orteils			
Aves	Accipitriformes			toutes les espèces	oiseau de proie diurne		
	Apodiformes			toutes les espèces	martinet, colibri		
	Apterygiformes			toutes les espèces	kiwi		
	Caprimulgiformes	Caprimulgidae			toutes les espèces	engoulevent	
		Steatornithidae			toutes les espèces	guacharo	
	Casuariiformes	Casuariidae			toutes les espèces	casoar	
	Charadriiformes				toutes les espèces	oiseau de rivage	
	Ciconiiformes				toutes les espèces	cigogne	
	Coraciiformes	Alcedinidae	<i>Megaceryle</i>	<i>alcyon</i>		martin-pêcheur d'Amérique	
		Meropidae			toutes les espèces	guépier	
		Todidae			toutes les espèces	todier	
	Falconiformes				toutes les espèces	faucon	
	Galliformes	Phasianidae			<i>Bonasa</i>	<i>umbellus</i>	gélinotte huppée
					<i>Falcapennis</i>	<i>canadensis</i>	tétras du Canada
					<i>Lagopus</i>	<i>lagopus</i>	lagopède des saules
						<i>muta</i>	lagopède alpin
					<i>Perdix</i>	<i>perdix</i>	perdrix grise
			<i>Tympanuchus</i>	<i>phasianellus</i>	tétras à queue fine		
	Gaviiformes				toutes les espèces	plongeon	
	Gruiformes	Gruidae			toutes les espèces	grue	
	Passeriformes	Corvidae			<i>Corvus</i>	<i>corax</i>	grand corbeau
					<i>Cyanocitta</i>	<i>cristata</i>	geai bleu
					<i>Perisoreus</i>	<i>canadensis</i>	mésangeai du Canada
		Icteridae	<i>Euphagus</i>	<i>carolinus</i>		quiscal rouilleux	
	Pelecaniformes	Ardeidae			toutes les espèces	héron, aigrette	
		Balaenicipitidae			toutes les espèces	bec-en-sabot	
	Phaethontiformes				toutes les espèces	phaéton	
Phoenicopteriformes				toutes les espèces	flamant		
Procellariiformes				toutes les espèces	tubinaire		
Sphenisciformes				toutes les espèces	manchot		
Strigiformes	Strigidae			<i>Aegolius</i>	<i>academicus</i>	petite nyctale	
					<i>funereus</i>	nyctale de Tengmalm	
				<i>Asio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Bubo</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Ciccaba</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Ketupa</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Lophotrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Megascops</i>	<i>asio</i>	petit-duc maculé	
				<i>Mimizuku</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Nesasio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	

		<i>Ninox</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Pseudoscops</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Pulsatrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Scotopelia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Sirix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Surnia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Uroglaux</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
	Tytonidae	<i>Tyto</i>	toutes les espèces	effraie	
	Suliformes		toutes les espèces	fou, cormoran	
Mammalia	Afrosoricida	Chrysochloridae	toutes les espèces	taupe	
	Artiodactyla	Bovidae	<i>Addax</i>	toutes les espèces	addax
			<i>Aepyceros</i>	toutes les espèces	impala
			<i>Alcelaphus</i>	toutes les espèces	bubale
			<i>Ammodorcas</i>	toutes les espèces	antilope
			<i>Ammotragus</i>	toutes les espèces	mouflon
			<i>Antidorcas</i>	toutes les espèces	springbok
			<i>Antilope</i>	toutes les espèces	antilope
			<i>Beatragus</i>	toutes les espèces	hirola
			<i>Bison</i>	toutes les espèces	bison
			<i>Bos</i>	toutes les espèces	bœuf
			<i>Boselaphus</i>	toutes les espèces	nilgaut
			<i>Bubalus</i>	toutes les espèces	anoa, buffle
			<i>Budorcas</i>	toutes les espèces	takin
			<i>Capricornis</i>	toutes les espèces	saro
			<i>Cephalophus</i>	toutes les espèces	céphalophe
			<i>Connochaetes</i>	toutes les espèces	gnou
			<i>Damaliscus</i>	toutes les espèces	damalisque
			<i>Dorcatragus</i>	toutes les espèces	beira
			<i>Eudorcas</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Gazella</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Hemitragus</i>	toutes les espèces	tahr
			<i>Hippotragus</i>	toutes les espèces	antilope, hippotrague
			<i>Kobus</i>	toutes les espèces	cobe, puku
			<i>Litocranius</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Nanger</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Neotragus</i>	toutes les espèces	antilope, suni
			<i>Oreamnos</i>	toutes les espèces	chèvre de montagne
			<i>Oreotragus</i>	toutes les espèces	oréotrague
			<i>Oryx</i>	toutes les espèces	oryx
			<i>Ourebia</i>	toutes les espèces	ourébi
			<i>Ovibos</i>	toutes les espèces	bœuf musqué
			<i>Ovis</i>	toutes les espèces	mouflon
			<i>Pantholops</i>	toutes les espèces	antilope
			<i>Pelea</i>	toutes les espèces	péla
			<i>Procapra</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Pseudois</i>	toutes les espèces	bharal
			<i>Pseudoryx</i>	toutes les espèces	saola
			<i>Raphicerus</i>	toutes les espèces	grysbok, steenbok
			<i>Redunca</i>	toutes les espèces	cobe, nagor
			<i>Saiga</i>	toutes les espèces	saïga
			<i>Sylvicapra</i>	toutes les espèces	céphalophe
			<i>Syncerus</i>	toutes les espèces	buffle

		<i>Taurotragus</i>	toutes les espèces	éland
		<i>Tetracerus</i>	toutes les espèces	antilope
		<i>Tragelaphus</i>	toutes les espèces	bongo, guib, nyala
	Camelidae		toutes les espèces	chameau, dromadaire
	Cervidae		toutes les espèces	cerf, orignal, caribou
	Giraffidae		toutes les espèces	girafe, okapi
	Hippopotamidae		toutes les espèces	hippopotame
	Moschidae		toutes les espèces	cerf porte-muse
	Suidae		toutes les espèces	porc, phacochère
Carnivora	Ailuridae	<i>Ailurus</i>	<i>fulgens</i>	petit panda
	Canidae	<i>Atelocynus</i>	<i>microtis</i>	renard à petites oreilles
		<i>Canis</i>	toutes les espèces	loup, coyote
		<i>Chrysocyon</i>	<i>brachyurus</i>	loup à crinière
		<i>Cuon</i>	<i>alpinus</i>	chien sauvage d'Asie
		<i>Lycaon</i>	<i>pictus</i>	lycaon
		<i>Nyctereutes</i>	<i>procyonoides</i>	chien viverrin
		<i>Otocyon</i>	<i>megalotis</i>	otocyon
		<i>Urocyon</i>	<i>cinereoargenteus</i>	renard gris
		<i>Vulpes</i>	<i>corsac</i>	renard corsac
		<i>Vulpes</i>	<i>lagopus</i>	renard arctique
	<i>Vulpes</i>	<i>vulpes</i>	renard roux, argenté, croisé	
	Felidae	<i>Acinonyx</i>	<i>jubatus</i>	guépard
		<i>Caracal</i>	<i>caracal</i>	caracal
		<i>Felis</i>	<i>manul</i>	chat de Pallas
		<i>Leopardus</i>	<i>pardalis</i>	ocelot
		<i>Leptailurus</i>	<i>serval</i>	serval
		<i>Lynx</i>	toutes les espèces	lynx
		<i>Neofelis</i>	toutes les espèces	panthère nébuleuse
		<i>Panthera</i>	toutes les espèces	jaguar, léopard, lion, tigre
		<i>Prionailurus</i>	<i>viverrinus</i>	chat pêcheur
		<i>Puma</i>	<i>concolor</i>	cougar
	<i>Uncia</i>	toutes les espèces	léopard des neiges	
	Hyaenidae		toutes les espèces	hyène
	Mephitidae	<i>Mephitis</i>	<i>mephitis</i>	moufette rayée
		<i>Spilogale</i>	<i>putorius</i>	moufette tachetée orientale
	Mustelidae		toutes les espèces	belette, loutre, vison
	Odobenidae		toutes les espèces	morse
	Otariidae		toutes les espèces	otarie
	Phocidae		toutes les espèces	phoque
Procyonidae	<i>Procyon</i>	toutes les espèces	raton	
Ursidae		toutes les espèces	ours	
Viverridae	<i>Arctictis</i>	toutes les espèces	binturong	
	<i>Civettictis</i>	toutes les espèces	civette	
Cetacea		toutes les espèces	baleine	
Chiroptera		toutes les espèces	chauve-souris	
Diprotodontia	Macropodidae		toutes les espèces	kangourou, wallaby, dendrolague
	Phascolaretidae		toutes les espèces	koala
	Vombatidae		toutes les espèces	wombat
Erinaceomorpha	Erinaceidae	<i>Erinaceus</i>	toutes les espèces	hérisson européen
		<i>Mesechinus</i>	toutes les espèces	hérisson asiatique
Lagomorpha	Leporidae	<i>Lepus</i>	toutes les espèces	lièvre
		<i>Sylvilagus</i>	<i>floridanus</i>	lapin à queue blanche

		<i>transitionalis</i>	lapin de la Nouvelle-Angleterre		
Monotremata		toutes les espèces	ornithorynque, échidné		
Perissodactyla		toutes les espèces	cheval, âne, zèbre, rhinocéros, tapir		
Pholidota		toutes les espèces	pangolin		
Pilosa	Cyclopedidae	toutes les espèces	fourmilier nain		
	Myrmecophagidae	toutes les espèces	tamanoir, fourmilier		
Primates		toutes les espèces	singe		
Proboscidea		toutes les espèces	éléphant		
Rodentia	Castoridae		castor		
	Caviidae	<i>Hydrochoerus</i>	toutes les espèces capybara		
	Cricetidae	<i>Alticola</i>	toutes les espèces	campagnol	
		<i>Arborimus</i>	toutes les espèces	souris, rat, campagnol	
		<i>Arvicola</i>	toutes les espèces	campagnol	
		<i>Blanfordimys</i>	toutes les espèces	souris, rat, campagnol	
		<i>Chionomys</i>	toutes les espèces	campagnol	
		<i>Dicrostonyx</i>	toutes les espèces	lemming	
		<i>Dinaromys</i>	toutes les espèces	campagnol	
		<i>Ellobius</i>	toutes les espèces	campagnol, rat	
		<i>Lagurus</i>	toutes les espèces	lemming	
		<i>Lemmus</i>	toutes les espèces	lemming	
		<i>Microtus</i>	toutes les espèces	campagnol	
		<i>Myodes</i>	toutes les espèces	campagnol	
		<i>Myopus</i>	toutes les espèces	lemming	
		<i>Ondrata</i>	toutes les espèces	rat	
	<i>Peromyscus</i>	toutes les espèces	souris		
	Erethizontidae	<i>Erethizon</i>	toutes les espèces	porc-épic américain	
	Gliridae	<i>Dryomys</i>	toutes les espèces	lérotin	
		<i>Eliomys</i>	toutes les espèces	lérot	
		<i>Muscardinus</i>	toutes les espèces	muscardin	
	Hystriidae		toutes les espèces	porc-épic de l'ancien monde	
	Muridae	<i>Apodemus</i>	toutes les espèces	mulot	
		<i>Micromys</i>	toutes les espèces	rat	
	Sciuridae	<i>Cynomys</i>	toutes les espèces	chien de prairie	
		<i>Glaucomys</i>	<i>volans</i>	petit polatouche	
		<i>Pteromys</i>	toutes les espèces	polatouche	
		<i>Sciurus</i>	<i>vulgaris</i>	écureuil roux d'Eurasie	
		<i>Tamias</i>	<i>sibiricus</i>	tamias de Sibérie	
	Sirenia		toutes les espèces	dugong, lamantin	
	Soricomorpha		toutes les espèces	petit insectivore, musaraigne	
	Tubulidentata		toutes les espèces	oryctérope	
	Reptilia	Crocodylia		toutes les espèces crocodilien	
		Squamata	Boidae	<i>Eunectes</i>	<i>murinus</i>
	Colubridae			<i>Boiga</i>	toutes les espèces
			<i>Dispholidus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Lampropeltis</i>	<i>triangulum triangulum</i>	couleuvre tachetée de l'Est
<i>Opheodrys</i>			<i>vernalis</i>	couleuvre verte	
<i>Thelotornis</i>			toutes les espèces	serpent venimeux	
<i>Toxicodryas</i>			toutes les espèces	serpent venimeux	
Dipsadidae			<i>Clelia</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
	<i>Conopsis</i>		toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Coronelaps</i>		toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Diadophis</i>		<i>punctatus edwardsii</i>	couleuvre à collier du Nord	

	<i>Elapomorphus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Erythrolamprus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Helicops</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Hydrodynastes</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Phalotris</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Philodryas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Tachymenis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Xenodon</i>	<i>severus</i>	xénodon sévère	
Elapidae		toutes les espèces	cobra, mamba, taïpan, serpent corail	
Helodermatidae		toutes les espèces	lézard venimeux	
Homalopsidae	<i>Gerarda</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
Lamprophiidae	<i>Amblyodipsas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Aparallactus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Atractaspis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Brachyophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Chilorhinophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Elapotinus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Homoroselaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Hypopophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Macrelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Malpolon</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Micrelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Polemon</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Psammophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Xenocalamus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
Natricidae	<i>Nerodia</i>	<i>sipedon sipedon</i>	couleuvre d'eau du Nord	
	<i>Rhabdophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
	<i>Storeria</i>	<i>dekayi dekayi</i>	couleuvre brune du Nord	
	<i>Thamnophis</i>	<i>sauritus septentrionalis</i>	couleuvre mince du Nord	
Pythonidae	<i>Malayopython</i>	<i>reticulatus</i>	python réticulé	
	<i>Python</i>	<i>bivittatus</i>	python birman	
		<i>molurus</i>	python indien	
		<i>sebae</i>	python de Seba	
	<i>Simalia</i>	<i>amethystina</i>	python améthyste	
Varanidae	<i>Varanus</i>	<i>komodoensis</i>	dragon de Komodo	
Viperidae		toutes les espèces	vipère, crotale	
Testudines	Cheloniidae	toutes les espèces	tortue marine	
	Chelydridae	<i>Chelydra</i>	<i>serpentina</i>	tortue serpentine
	Dermochelyidae	toutes les espèces	tortue luth	
	Emydidae	<i>Chrysemys</i>	<i>picta marginata</i>	tortue peinte du centre
		<i>Clemmys</i>	<i>guttata</i>	tortue ponctuée
		<i>Emydoidea</i>	<i>blandingii</i>	tortue mouchetée
		<i>Glyptemys</i>	<i>insculpta</i>	tortue des bois
		<i>Graptemys</i>	<i>geographica</i>	tortue géographique
	Kinosternidae	<i>Sternotherus</i>	<i>odoratus</i>	tortue musquée
	Trionychidae	<i>Apalone</i>	<i>mutica</i>	tortue-molle lisse
			<i>spinifera</i>	tortue-molle à épines

**ANNEXE 2**

(Articles 5, 126 et 129)

ESPÈCES DONT LA VENTE EST INTERDITE SANS PERMIS ET DONT LA POSSESSION SANS PERMIS EST LIMITÉE À UN MAXIMUM DE 15 SPÉCIMENS

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèces ou sous-espèces	Nom vernaculaire		
Amphibia	Anura	Bufonidae	Anaxyrus	<i>americanus</i>	crapaud d'Amérique		
				Hylidae	Hyla	<i>versicolor</i>	rainette versicolore
						<i>Pseudacris crucifer</i>	rainette crucifère
		Ranidae	Lithobates	<i>catesbeianus</i>	ouaouaron		
				<i>clamitans</i>	grenouille verte		
				<i>pipiens</i>	grenouille léopard		
				<i>septentrionalis</i>	grenouille du Nord		
				<i>sylvaticus</i>	grenouille des bois		
				Caudata	Ambystomatidae	Ambystoma	<i>laterale</i>
		<i>maculatum</i>	salamandre maculée				
		Plethodontidae	Plethodon		<i>cinereus</i>	salamandre cendrée	
					<i>Eurycea bistineata</i>	salamandre à deux lignes	
		Proteidae	Necturus		<i>maculosus</i>	necture tacheté	
Salamandridae	Notophthalmus	<i>viridescens</i>	triton vert				
Aves	Passeriformes	Corvidae	Corvus		<i>brachyrhynchos</i>	corneille d'Amérique	
				Icteridae	Agelaius	<i>phoeniceus</i>	carouge à épaulettes
		Molothrus	<i>ater</i>			vacher à tête brune	
		Quiscalus	<i>quiscula</i>	quiscalle bronzé			
Mammalia	Didelphimorphia	Didelphidae	Didelphis	<i>virginiana</i>	opossum d'Amérique		
				Rodentia	Sciuridae	Glaucomys	<i>sabrinus</i>
	Marmota	<i>monax</i>	marmotte commune				
	Sciurus	<i>carolinensis</i>	écureuil gris				
			Tamias			<i>minimus</i>	tamias mineur
	Tamiasciurus	<i>striatus</i>	tamias rayé				
	Tamiasciurus	<i>hudsonicus</i>	écureuil roux				
Reptilia	Squamata	Natricidae	Storeria	<i>occipitamaculata</i>	couleuvre à ventre rouge		
				Thamnophis	<i>sirtalis sirtalis</i>	couleuvre rayée de l'Est	
			<i>sirtalis pallidulus</i>		couleuvre rayée des Maritimes		

**ANNEXE 3***(Articles 14, 59 à 61 et 129)***AGENTS PATHOGÈNES DEVANT ÊTRE DÉCLARÉS****1) Bactéries**

*Bacillus anthracis*  
*Brucella* spp.  
*Mycobacterium bovis*  
*Mycobacterium tuberculosis*  
*Yersinia pestis*

**2) Prions**

Maladie débilite chronique des cervidés

**3) Parasites**

*Echinococcus multilocularis*

**4) Virus**

*Aphthovirus* : *Foot-and-mouth disease virus* (Fièvre aphteuse)  
*Betacoronavirus* : *MERS-CoV* (Syndrome respiratoire du Moyen-Orient)  
*Betacoronavirus* : *SARS-CoV* (Syndrome respiratoire aigu sévère)  
Famille des *Filoviridae*  
*Hantavirus* spp.  
*Henipavirus* spp.  
*Lyssavirus* spp.  
*Orthopoxvirus* : *Monkeypox virus* (Variole du singe)

**5) Mycètes**

*Batrachochytrium salamandrivorans*  
*Ophidiomyces ophiodiicola*

**ANNEXE 4**  
 (Articles 35, 36, 50, 95 et 107)  
**DIMENSIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS DE GARDE ET DES BASSINS DE BAIGNADE POUR CERTAINS GROUPES D'ANIMAUX**

Pour l'application de la présente annexe, les valeurs indiquées sont applicables à une installation de garde logeant un seul animal.

Afin de calculer les dimensions minimales d'une installation de garde logeant plusieurs animaux ( $D_{\text{minimales}}$ ) visés par les tableaux A) à D), il faut considérer les valeurs applicables à l'animal nécessitant la plus grande surface et le plus grand volume conformément aux dispositions de ces tableaux ( $V_{\text{plus grandes}}$ ), auxquelles s'ajoute 50 % des valeurs applicables à chacun des autres animaux logés dans cette installation de garde ( $V_{\text{animal 2}}$ ,  $V_{\text{animal 3}}$ ,  $V_{\text{animal 4}}$ ,  $V_{\text{etc.}}$ ) :

$$D_{\text{minimales}} = V_{\text{plus grande}} + (0,5 \times V_{\text{animal 2}}) + (0,5 \times V_{\text{animal 3}}) + (0,5 \times V_{\text{animal 4}}) + (0,5 \times V_{\text{etc.}})$$

Dans le cas où une installation de garde loge plusieurs animaux visés par le tableau E), les dimensions minimales ( $D_{\text{minimales}}$ ) de l'installation de garde se calculent par l'addition de l'ensemble des valeurs applicables à chacun des animaux qui y est gardé ( $V_{\text{animal 1}}$ ,  $V_{\text{animal 2}}$ ,  $V_{\text{animal 3}}$ ,  $V_{\text{etc.}}$ ) :

$$D_{\text{minimales}} = V_{\text{animal 1}} + V_{\text{animal 2}} + V_{\text{animal 3}} + V_{\text{etc.}}$$

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

- « LCD » : la longueur de la carapace en ligne droite;
- « LMC » : la longueur du bout du museau au cloaque;
- « LMQ » : la longueur du bout du museau au bout de la queue;
- « N.A. » : non applicable;
- « N.S. » : non spécifié;
- « PSG » : le poids du spécimen en grammes.

## A) AMPHIBIENS

Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Taille de l'animal (LMC) (m)	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage	Surface totale minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade	Autres spécifications particulières
1 (grenouilles terrestres et semi-aquatiques)	- Familles des Alydidae, Arombatiidae, Athroleptidae, Bombinatoridae, Brachycephalidae, Brevicipitidae, Buronidae, Calyptocephalellidae, Ceratobatrachidae, Ceratophryidae, Craugastoridae, Cycloramphidae, Dendrobatiidae, Dicroglossidae, Eleutherodactylidae, Heleophrynidae, Hemiphractidae, Hemisodidae, Hyloidae, Leptodeimatae, Leuperidae, Lepodactylidae, Limnodynastidae, Mantellidae, Megophryidae, Microhylidae, Myobatrachidae, Nasikabatrachidae, Nyctibatrachidae, Pelobatidae, Pelodytidae, Petropedetidae, Phrynobatrachidae, Psychrolutidae, Pyxicephalidae, Ranidae, Ranixalidae, Rhinophrynidae, Scaphiropodidae, Sooglossidae et des Strabomantidae.	< 0,04	N.S.	0,025	0,012	- La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques.
		> 0,04 à 0,08	N.S.	0,05	0,025	
		> 0,08 à 0,12	N.S.	0,10	0,05	
		> 0,12 à 0,16	N.S.	0,25	0,12	
		> 0,16 à 0,20	N.S.	0,40	0,2	
		> 0,20	N.S.	(LMC × 4) <sup>2</sup>	(LMC × 2,5) <sup>2</sup>	
2 (salamandres terrestres et semi-aquatiques)	- Familles des Ambystomatidae (sauf <i>Ambystoma mexicanum</i> ), Caeciliidae, Hynobiidae, Ichthyophidae, Plethodontidae, Rhinatrematidae, Rhyacotritonidae et des Salamandridae.	< 0,04	N.S.	0,025	0,012	- La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques.
		> 0,04 à 0,08	N.S.	0,04	0,020	
		> 0,08 à 0,12	N.S.	0,07	0,035	
		> 0,12 à 0,16	N.S.	0,10	0,05	
		> 0,16	N.S.	(LMC × 3) <sup>2</sup>	(LMC × 1,5) <sup>2</sup>	
		> 0,20	N.S.	0,025	0,025	
3 (grenouilles et salamandres aquatiques)	- Familles des Amphiumidae, Cryptobranchidae, Pipidae, Proteidae et des Sirenidae. - <i>Ambystoma mexicanum</i> .	< 0,04	N.S.	0,025	0,025	
		> 0,04 à 0,08	N.S.	0,05	0,05	
		> 0,08 à 0,12	N.S.	0,10	0,10	
		> 0,12	N.S.	(LMC × 4) <sup>2</sup>	(LMC × 4) <sup>2</sup>	
4 (grenouilles arboricoles)	- Familles des Centrolenidae, Hyliidae, Hyperoliidae et des Rhacophoridae.	< 0,04	0,004	0,025	N.S.	
		> 0,04 à 0,08	0,012	0,05	N.S.	
		> 0,08	0,016	0,10	N.S.	

## B) REPTILES

Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Taille de l'animal (m)	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage	Surface totale minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade	Autres spécifications particulières
5 (crocodiliens)	- Ordre des Crocodylia.	< 0,5 (LMC)	N.S.	1,6	1	- La profondeur du bassin de baignade doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		0,6 à 0,75 (LMC)	N.S.	3,5	2,3	
		> 0,75 à 1 (LMC)	N.S.	6,3	4	
		> 1 à 1,25 (LMC)	N.S.	9,8	6,3	
6 (lézards)	- Familles des Agamidae, Amphisbaenidae, Anguillidae, Anniellidae, Bipedidae, Bianidae, Cadidae, Carphodactylidae, Chamaleontidae, Corydidae, Coryphanidae, Crotophagidae, Dactyloidae, Dibamidae, Diplodactylidae, Diploglossidae, Eublepharidae, Gekkonidae, Gerrhonotidae, Gymnophthalmidae, Helodermatidae, Hoplisceridae, Iguanidae, Lacertidae, Lamnoidae, Leiocephalidae, Leiosauridae, Liolaemidae, Opluridae, Phrynosomatidae, Phyllodactylidae, Polychrotidae, Pygopodidae, Rhineuridae, Scincidae, Shinisauridae, Spiraerocaryidae, Sphenodontidae, Teiidae, Troglodytidae, Varanidae, Xantusiidae et des Xenosauridae.	> 1,25 (LMC)	N.S.	(LMC × 2,5) <sup>2</sup>	(LMC × 2) <sup>2</sup>	- Le volume minimal d'une cage ne s'applique que pour les espèces arboricoles. - La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques. - La profondeur du bassin de baignade des espèces semi-aquatiques doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		< 0,04 (LMC)	0,004	0,015	0,007	
		0,04 à 0,08 (LMC)	0,01	0,035	0,017	
		> 0,08 à 0,12 (LMC)	0,02	0,08	0,04	
		> 0,12 à 0,16 (LMC)	0,05	0,15	0,07	
		> 0,16 à 0,25 (LMC)	0,085	0,21	0,10	
7 (serpents)	- Familles des Acrochordidae, Aniliidae, Anomaleptidae, Anomochilidae, Boidae, Bolyeridae, Colubridae, Cynophophidae, Elapidae, Gerrophiidae, Homalopsidae, Lamprophiidae, Leptotyphlopidae, Loxocemidae, Natricidae, Pareasidae, Pseudonotodontidae, Pythonidae, Tropidophidae, Typhlopidae, Uropeltidae, Viperidae, Xenodermatidae, Xenopeltidae, Xenophiliidae et des Xenotyphlopidae.	> 0,25 (LMC)	(LMC × 2,3) <sup>3</sup>	(LMC × 2,3) <sup>2</sup>	(LMC × 1,6) <sup>2</sup>	- Le volume minimal d'une cage ne s'applique que pour les espèces arboricoles. - La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques. - La profondeur du bassin de baignade des espèces semi-aquatiques doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		< 0,30 (LMQ)	0,001	0,013	0,006	
		0,30 à 0,60 (LMQ)	0,005	0,028	0,014	
		> 0,60 à 0,90 (LMQ)	0,02	0,08	0,04	
		> 0,90 à 1,20 (LMQ)	0,06	0,16	0,08	
		> 1,20 à 1,50 (LMQ)	0,13	0,26	0,13	
		> 1,50 à 1,80 (LMQ)	0,24	0,38	0,19	
		> 1,80 à 2,10 (LMQ)	0,39	0,53	0,27	
> 2,10 à 2,40 (LMQ)	0,60	0,71	0,36			
		> 2,40 (LMQ)	(LMQ × 0,4) <sup>3</sup>	(LMQ × 0,4) <sup>2</sup>	(LMQ × 0,28) <sup>2</sup>	

8 (tortues terrestres)	- Familles des Testudinidae.	< 0,10 (LCD)	N.S.	0,09	N.S.
		0,10 à 0,15 (LCD)	N.S.	0,20	N.S.
		> 0,15 à 0,20 (LCD)	N.S.	0,36	N.S.
		> 0,20 à 0,30 (LCD)	N.S.	0,81	N.S.
		> 0,30 (LCD)	N.S.	(LCD × 3) <sup>2</sup>	N.S.
9 (tortues semi-aquatiques)	- Genres <i>Cuora</i> , <i>Cyclemys</i> , <i>Glyptemys</i> , <i>Hesemys</i> , <i>Leucocephalon</i> , <i>Rhinoclemmys</i> , <i>Trapemys</i> et <i>Vijayachelys</i> .	< 0,10 (LCD)	N.S.	0,08	0,023
		0,10 à 0,15 (LCD)	N.S.	0,18	0,05
		> 0,15 à 0,20 (LCD)	N.S.	0,32	0,09
		> 0,20 à 0,30 (LCD)	N.S.	0,73	0,20
		> 0,30 (LCD)	N.S.	(LCD × 2,85) <sup>2</sup>	(LCD × 1,5) <sup>2</sup>
10 (tortues aquatiques)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 8 et 9 qui appartient à l'ordre des Testudines.	< 0,10 (LCD)	N.S.	0,062	0,062
		0,10 à 0,15 (LCD)	N.S.	0,14	0,14
		> 0,15 à 0,20 (LCD)	N.S.	0,25	0,25
		> 0,20 à 0,30 (LCD)	N.S.	0,56	0,56
		> 0,30 (LCD)	N.S.	(LCD × 2,5) <sup>2</sup>	(LCD × 2,5) <sup>2</sup>

- La profondeur du bassin de baignade doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.

- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être supérieure à la LCD.

## C) OISEAUX

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 <sup>e</sup> septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 <sup>e</sup> septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 <sup>e</sup> septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
11 (petits oiseaux de volière, petites perruches)	- Famille des Estrildidae. - Genres <i>Melospastacus</i> , <i>Forpus</i> , <i>Bobolynchus</i> , <i>Traill</i> et <i>Volatinia</i> .	0,025	0,025	0,06	0,06	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,25 m.
12 (petits oiseaux de volière, perruches)	- Famille des Zosteropidae. - Genres <i>Agapornis</i> , <i>Brotoberis</i> , <i>Carpodacus</i> , <i>Carduelis</i> , <i>Chloris</i> , <i>Cyanerpes</i> , <i>Dacnis</i> , <i>Euphonia</i> , <i>Euplectes</i> , <i>Fringilla</i> , <i>Geopelia</i> , <i>Neophema</i> , <i>Neosphepiotus</i> , <i>Oena</i> , <i>Serinus</i> , <i>Tangara</i> et <i>Touti</i> .	0,048	0,048	0,08	0,08	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,3 m.
13 (oiseaux de volière, cockatiels et petites conures)	- Genres <i>Emberiza</i> , <i>Leiothrix</i> , <i>Nymphicus</i> , <i>Paroaria</i> , <i>Passer</i> , <i>Ploceus</i> , <i>Psephotus</i> , <i>Psittaculodes</i> , <i>Pyrrhula</i> , <i>Pyrrhura</i> et <i>Scalops</i> . - <i>Araitinga aurea</i> .	0,07	0,07	0,10	0,10	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,4 m.
14 (oiseaux de volière, conures, petits perroquets)	- Genres <i>Araitinga</i> (sauf <i>A. aurea</i> ), <i>Chalcopsitta</i> , <i>Cyanoramphus</i> , <i>Eos</i> , <i>Icterus</i> , <i>Lanius</i> , <i>Myadestes</i> , <i>Nardapus</i> , <i>Pionites</i> , <i>Pseudeos</i> , <i>Pycnonotus</i> , <i>Thraupis</i> et <i>Trichoglossus</i> . - <i>Pocephalus crassus</i> , <i>Pocephalus cryptoxanthus</i> , <i>Pocephalus flavifrons</i> , <i>Pocephalus meyeri</i> , <i>Pocephalus rueppelli</i> , <i>Pocephalus rufiventris</i> et <i>Pocephalus senegalus</i> .	0,10	0,10	0,16	0,16	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,4 m.
15 (oiseaux de volière et perroquets)	- Genres <i>Acridotheres</i> , <i>Agelaius</i> , <i>Barnardius</i> , <i>Ceotaphora</i> , <i>Cyanoliseus</i> , <i>Diosfiteca</i> , <i>Euphagus</i> , <i>Guaruba</i> , <i>Irena</i> , <i>Lamprolanius</i> , <i>Lybius</i> , <i>Molothrus</i> , <i>Orthopsittaca</i> , <i>Pionus</i> , <i>Platycercus</i> , <i>Prinallius</i> , <i>Psittacula</i> , <i>Psittacus</i> , <i>Streptopelia</i> , <i>Sturnus</i> et <i>Turdus</i> . - <i>Amazona agilis</i> , <i>Amazona albifrons</i> , <i>Amazona aestiva</i> , <i>Amazona ariflorus</i> , <i>Amazona versicolor</i> , <i>Amazona ventriosus</i> , <i>Ara severa</i> , <i>Cacatua diademata</i> , <i>Cacatua goffiniana</i> , <i>Cacatua haematurgus</i> , <i>Pocephalus guilelmi</i> et <i>Pocephalus robustus</i> .	0,25	0,25	0,3	0,3	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,5 m.



Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
22 (aigles et pygargues)	- Genes <i>Aquila</i> et <i>Haliaeetus</i> .	90	36	30	15	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 3 m du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre et de 2,4 m du 2 septembre au 31 mai.
23 (condors et grands vautours)	- Genes <i>Aegypius</i> , <i>Gymnogyps</i> , <i>Gypaetus</i> , <i>Gyps</i> , <i>Sarcogyps</i> , <i>Sarcocamphus</i> , <i>Torgos</i> , <i>Trigonoceps</i> et <i>Vultur</i> .	184	55	46	23	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 4 m du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre et de 2,4 m du 2 septembre au 31 mai.
24 (autres oiseaux de volière et rapaces)	- Espèce non incluse dans les groupes 11 à 23 et appartenant à l'ordre des Accipitriformes, Apodiformes, Bucerotiformes, Caprimulgiformes, Coliiformes, Columbiformes, Coraciiformes, Cuculiformes, Falconiformes, Leptosomiformes, Musophagiformes, Ophichthiformes, Passeriformes, Piciformes, Pterodactyliformes, Strigiformes ou des Trogoniformes.	0,0017 × PSG <sup>27</sup>	0,0024 × PSG <sup>10</sup>	0,0063 × PSG	0,0027 × PSG	N.S.	N.S.	
25 (autres perroquets)	- Espèce non incluse dans les groupes 11 à 23 et appartenant à l'ordre des Psittaciformes.	0,0006 × PSG <sup>1,1</sup>	0,0006 × PSG <sup>1,1</sup>	(0,00078 × PSG) + 0,04	(0,00078 × PSG) + 0,04	N.S.	N.S.	
26 (alouettes, corromans et canaris)	- Familles des Alcidae, Heliomithidae, Phalarocoracidae et Podicipedidae. - Genes <i>Alk</i> , <i>Amazornetta</i> , <i>Arias</i> , <i>Asarcornis</i> , <i>Aythya</i> , <i>Bucephala</i> , <i>Callonetta</i> , <i>Camporhynchus</i> , <i>Chenonetta</i> , <i>Clangula</i> , <i>Dendrocygna</i> , <i>Heteronetta</i> , <i>Histrioncus</i> , <i>Lophodytes</i> , <i>Lophonetta</i> , <i>Malacorynchus</i> , <i>Nearneronetta</i> , <i>Melanitta</i> , <i>Mergellus</i> , <i>Mergus</i> , <i>Netta</i> , <i>Nettion</i> , <i>Onychia</i> , <i>Oxyura</i> , <i>Pelecanus</i> , <i>Phalacrocorax</i> , <i>Podiceps</i> , <i>Phoeniculus</i> , <i>Sarothamnus</i> , <i>Scolopax</i> , <i>Sonaterá</i> et <i>Speculianas</i> .	N.S.	N.S.	2,5	1,25	1,5	0,6	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus.
27 (bous, oies)	- Famille des Sulidae. - Genes <i>Alpeochen</i> , <i>Anser</i> , <i>Branta</i> , <i>Carina</i> , <i>Chen</i> , <i>Coscoroba</i> et <i>Tadorna</i> .	N.S.	N.S.	5	2,5	3	1,25	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus.

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
28 (cygnes)	- Genre <i>Cygnus</i> .	N.S.	N.S.	12	6	7,25	3	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus.
29 (oiseaux de rivage)	- Familles des Burinidae, Charadriidae, Chionidae, Diomadiidae, Glareolidae, Haematopodidae, Ildorhyndidae, Jacanidae, Pedionomidae, Pluvianellidae, Pluvianidae, Recurvirostridae, Rostratulidae, Scolopacidae et des Thimocoridae.	N.S.	N.S.	0,006 × PSG	0,004 × PSG	0,003 × PSG	0,002 × PSG	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 3 cm et plus. - Un bassin de baignade n'est pas obligatoire pour les espèces du genre <i>Scolopax</i> .
30 (goélands sternes, puffins)	- Ordres des Phaethoniformes et des Procellariiformes. - Familles des Fregatidae, Laridae et des Stercorariidae.	N.S.	N.S.	0,006 × PSG	0,004 × PSG	0,003 × PSG	0,002 × PSG	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus. - La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2,4 m.
31 (grues, cigognes et autres échassiers)	- Familles des Ardeidae, Ardeidae, Balaenicipitidae, Ciconiidae, Eurypygidae, Gruidae, Mesitomithidae, Otididae, Rallidae et des Threskiornithidae.	N.S.	N.S.	0,0045 × PSG	0,003 × PSG	0,0015 × PSG	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 15 cm et plus.
32 (flamands)	- Famille des Phoenicopteridae.	N.S.	N.S.	6	3	3	1,5	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 15 cm et plus.
33 (manchots)	- Ordre des Sphenisciformes.	N.S.	N.S.	3	3	1,5	1,5	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 90 cm et plus.
34 (autres oiseaux aquatiques)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 26 à 32 qui appartient à l'ordre des Anseriformes, Gaviformes, Pelicaniformes, Phoenicopteriformes, Podicipediformes ou des Suliformes.	N.S.	N.S.	(0,0009 × PSG) + 1,5	(0,0004 × PSG) + 0,75	(0,0005 × PSG) + 0,89	(0,0002 × PSG) + 0,36	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus.

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
35 (cailles et collins)	- Genes <i>Colinus</i> , <i>Coturnix</i> , <i>Oryzopsis</i> et <i>Turix</i> .	N.S.	N.S.	0,16	0,16	N.S.	N.S.	- Pour la caille du Japon ( <i>Coturnix japonica</i> ) gardée en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
36 (francolins, lagopèdes et gelinottes)	- Genes <i>Alectoris</i> , <i>Bonasa</i> , <i>Falcipectus</i> , <i>Francolinus</i> , <i>Gallus</i> , <i>Lagopus</i> , <i>Pendix</i> et <i>Tympanuchus</i> .	N.S.	N.S.	1,1	0,6	N.S.	N.S.	
37 (faisans pintades et agamis)	- Genes <i>Chrysolophus</i> , <i>Lophura</i> , <i>Numida</i> , <i>Phasianus</i> , <i>Psephiala</i> , <i>Rhyncrochetus</i> et <i>Symnaticus</i> .	N.S.	N.S.	2,5	1,2	N.S.	N.S.	
38 (cariamas, dindons, paons et hocons)	- Genes <i>Cariama</i> , <i>Chunga</i> , <i>Crax</i> , <i>Meleagris</i> , <i>Mitu</i> , <i>Nothocercus</i> , <i>Pavus</i> et <i>Pavo</i> .	N.S.	N.S.	12	6	N.S.	N.S.	
39 (érmeus, nandous et casoars)	- Familles des Casuariidae, Dromalidae ou des Rheidae.	N.S.	N.S.	48	8	N.S.	N.S.	
40 (auruches)	- Famille des Struthionidae.	N.S.	N.S.	140	10	N.S.	N.S.	
41 (autres oiseaux terrestres)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 35 à 40 qui appartient à l'ordre des Charadriiformes, Casuariiformes, Galliformes, Struthioniformes ou des Tinamiformes.	N.S.	N.S.	(0,0024 × PSG) - 0,03	(0,0012 × PSG) + 0,02	N.S.	N.S.	

## D) MAMMIFÈRES

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
42 (souris, hamsters nains)	- Genres <i>Cricetulus</i> , <i>Lemniscomys</i> , <i>Mus</i> , <i>Peromyscus</i> et <i>Phodopus</i> .	0,01	0,01	0,04	0,04	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour la souris commune ( <i>Mus musculus</i> ) gardée en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
43 (hamster/souris épineuses, gerbilles)	- Genres <i>Acomys</i> , <i>Cricetus</i> , <i>Dromiciops</i> , <i>Graphiurus</i> , <i>Meriones</i> , <i>Mesocricetus</i> , <i>Pachyromys</i> et <i>Skeletamys</i> .	0,015	0,015	0,08	0,08	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour le hamster doré ( <i>Mesocricetus auratus</i> ) ou la gerbille de Mongolie ( <i>Meriones unguiculatus</i> ) gardés en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
44 (rats, dégris)	- Genres <i>Octodon</i> et <i>Rattus</i> .	0,04	0,04	0,12	0,12	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour le rat surmulot ( <i>Rattus norvegicus</i> ) gardé en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
45 (hérissons, cobayes)	- Familles des Erinacidae et des Tenrecidae. - Genre <i>Cavia</i> .	0,05	0,05	0,24	0,24	N.S.	N.S.	N.S.	
46 (phalangers, petits opossums, tamias)	- Genres <i>Glaucornis</i> , <i>Monodelphis</i> , <i>Petaurus</i> , <i>Tamias</i> et <i>Tamiasciurus</i> .	0,11	0,11	0,14	0,14	N.S.	N.S.	N.S.	
47 (chinchillas, chiens de prairie)	- Genres <i>Chinchilla</i> et <i>Cynomys</i> .	0,10	0,10	0,19	0,19	N.S.	N.S.	N.S.	
48 (écureuils, toupays)	- Ordre des Scandentia. - Genre <i>Sciurus</i> .	0,5	0,5	0,5	0,5	N.S.	N.S.	N.S.	
49 (lapins, marmottes, grands opossums)	- Ordre des Lagomorpha. - Genres <i>Didelphis</i> , <i>Marmota</i> et <i>Ondatra</i> .	N.S.	N.S.	1,65	1,65	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour le genre <i>Didelphis</i> , la hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,2 m.

Groupes (description)	Esèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos au 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
50 (marais, porcs-épics)	- <i>Dicotyles patagonum</i> , <i>Erethizon dorsatus</i> , <i>Hystrix africaeaustralis</i> , <i>Hystrix cristata</i> et <i>Hystrix indica</i> .	N.S.	N.S.	6	4	N.S.	N.S.	N.S.	
51 (wallabys)	- Genre <i>Macropus</i> (sauf <i>M. fuliginosus</i> , <i>M. rufus</i> et <i>M. giganteus</i> ).	N.S.	N.S.	30	9	N.S.	N.S.	N.S.	
52 (kangourous)	- <i>Macropus fuliginosus</i> , <i>Macropus giganteus</i> et <i>Macropus rufus</i> .	N.S.	N.S.	40	12	N.S.	N.S.	N.S.	
53 (capibaras, castors)	- Genre <i>Hydrochoerus</i> et <i>Castor</i> .	N.S.	N.S.	32	14	16	7	N.S.	
54 (autres petits mammifères)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 42 à 53 qui appartient à l'ordre des Afroscoridés, Cingulata, Dasypromorpha, Didelphimorpha, Diprotodontia, Erinaceomorpha, Hyracoides, Macroscelidea, Monotremata, Notoryctemorphia, Pholidota, Placentalia, Peramellemorphia, Pholidota, Phyllostomata, Soricomorpha ou des Tubulidentata.	N.S.	N.S.	0,003 x PSG <sup>(36)</sup>	0,004 x PSG <sup>(37)</sup>	N.S.	N.S.	N.S.	
55 (micros herbivores)	- Genres <i>Dorcatheragus</i> , <i>Madoqua</i> , <i>Nectragus</i> , <i>Phillatomia</i> , <i>Pudu</i> et <i>Trappierius</i> .	N.S.	N.S.	7	3	N.S.	N.S.	3	
56 (petits herbivores)	- Familles des Moschidae, Tragulidae et des Tayassuidae. - Genres <i>Cephalophus</i> , <i>Euphadus</i> , <i>Hydropotes</i> , <i>Muntiacus</i> , <i>Oreotragus</i> , <i>Ourebia</i> , <i>Sylvisapra</i> et <i>Tetraodon</i> .	N.S.	N.S.	45	8	N.S.	N.S.	8	

Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos de transit	Autres spécifications particulières
57 (moyens herbivores)	- Familles des Antilocapridae et des Suidae. - Genes <i>Addax</i> , <i>Aepyceros</i> , <i>Ammodorcas</i> , <i>Ammotragus</i> , <i>Antilocapra</i> , <i>Axis</i> , <i>Capra</i> , <i>Capreolus</i> , <i>Dama</i> , <i>Eudorcas</i> , <i>Gazella</i> , <i>Hemitragus</i> , <i>Hippocamelus</i> , <i>Kobus</i> (sauf <i>K. ellipsiprymnus</i> ), <i>Litocranius</i> , <i>Mazama</i> , <i>Naemorhedus</i> , <i>Nanger</i> , <i>Odocoileus</i> , <i>Oreamnos</i> , <i>Ovis</i> , <i>Ozotoceros</i> , <i>Paritholaps</i> , <i>Pelea</i> , <i>Procapra</i> , <i>Pseudis</i> , <i>Pseudoryx</i> , <i>Redunca</i> , <i>Rupicapra</i> , <i>Saiga</i> et <i>Vicugna</i> . - <i>Cervus nippon</i> , <i>Damaeliscus pygargus</i> , <i>Oryx leucoryx</i> , <i>Tragelaphus imberbis</i> , <i>Tragelaphus scriptus</i> et <i>Tragelaphus speki</i> .	N.S.	N.S.	85	10	N.S.	N.S.	10	
58 (grands herbivores)	- Familles des Equidae et des Tapiridae. - Genes <i>Alcelaphus</i> , <i>Beatragus</i> , <i>Blastocercus</i> , <i>Boselaphus</i> , <i>Budorcas</i> , <i>Capricornis</i> , <i>Connochaetes</i> , <i>Damaeliscus</i> (sauf <i>D. pygargus</i> ), <i>Elaphurus</i> , <i>Hippotragus</i> , <i>Lama</i> , <i>Olepta</i> , <i>Oryx</i> (sauf <i>O. leucoryx</i> ), <i>Przewalskium</i> , <i>Rangifer</i> , <i>Rucervus</i> et <i>Rusa</i> . - <i>Cervus elaphus</i> , <i>Kobus ellipsiprymnus</i> , <i>Tragelaphus angasii</i> , <i>Tragelaphus burtoni</i> , <i>Tragelaphus eurycerus</i> et <i>Tragelaphus strepsiceros</i> .	N.S.	N.S.	120	14	N.S.	N.S.	14	
59 (très grands herbivores, chameau)	- Genes <i>Alces</i> , <i>Bison</i> , <i>Bos</i> , <i>Bubalus</i> , <i>Camelus</i> , <i>Ovis</i> , <i>Synceus</i> et <i>Taurotragus</i> .	N.S.	N.S.	160	19	N.S.	N.S.	19	
60 (girafes)	- Genre <i>Giraffa</i> .	N.S.	N.S.	200	60	N.S.	N.S.	25	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 6,4 m.
61 (hippopotames)	- Genre des Hippopotamidae.	N.S.	N.S.	100	40	65	25	25	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 1,5 m et plus.
62 (rhinocéros)	- Famille des Rhinocerotidae.	N.S.	N.S.	125	50	N.S.	N.S.	30	
63 (éléphants)	- Famille des Elephantidae.	N.S.	N.S.	500	75	N.S.	N.S.	40	

Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface min. du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface min. du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
64 (micro carnivores)	- Genes <i>Bassaricyon</i> , <i>Bassariscus</i> , <i>Crossarchus</i> , <i>Cynictis</i> , <i>Diplogale</i> , <i>Dilogale</i> , <i>Fossa</i> , <i>Galerella</i> , <i>Gaidica</i> , <i>Gaidictis</i> , <i>Helogale</i> , <i>Ictonyx</i> , <i>Lyncodon</i> , <i>Martes</i> (sauf <i>M. pennanti</i> ), <i>Mungotictis</i> , <i>Mustela</i> , <i>Nasella</i> , <i>Pseudogale</i> , <i>Poiana</i> , <i>Prionodon</i> , <i>Saenndia</i> , <i>Sphogale</i> , <i>Suncata</i> et <i>Vormela</i> . - <i>Vulpes zerda</i> .	N.S.	N.S.	1	1	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 75 cm pour les espèces arboricoles.
65 (petits carnivores)	- Famille des Nandiniidae. - Genes <i>Acrogalidia</i> , <i>Allax</i> , <i>Bdeogale</i> , <i>Chrotogale</i> , <i>Conopatus</i> , <i>Epipleres</i> , <i>Galictis</i> , <i>Geneta</i> , <i>Hemigalus</i> , <i>Herpestes</i> , <i>Libenictis</i> , <i>Melogale</i> , <i>Mungos</i> , <i>Mydaus</i> , <i>Neovison</i> , <i>Paracynicictis</i> , <i>Paradoxurus</i> , <i>Potos</i> , <i>Atylotrogale</i> et <i>Viverricula</i> . - <i>Catopuma badia</i> .	N.S.	N.S.	3	2	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,2 m pour les espèces arboricoles.
66 (petits carnivores)	- Famille des Aluridae. - Genes <i>Cercopithecus</i> , <i>Cytoprocta</i> , <i>Cynogale</i> , <i>Eira</i> , <i>Felis</i> , <i>Ichneumia</i> , <i>Leopardus</i> (sauf <i>L. pardalis</i> ), <i>Lycalopex</i> , <i>Macrogalidia</i> , <i>Neblitis</i> , <i>Nasua</i> , <i>Otocyon</i> , <i>Paguma</i> , <i>Parodelphis</i> , <i>Prionailurus</i> (sauf <i>P. viverrinus</i> ), <i>Procyon</i> , <i>Speothos</i> , <i>Urocyon</i> et <i>Viverra</i> . - <i>Martes pennanti</i> et <i>Puma yagouaroundi</i> .	N.S.	N.S.	9	6	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2 m pour les espèces arboricoles.
67 (petits carnivores)	- Genes <i>Aciliclis</i> , <i>Arctonyx</i> , <i>Canis</i> (sauf <i>C. lupus</i> ), <i>Caracal</i> , <i>Civettictis</i> , <i>Gulo</i> , <i>Leptailurus</i> , <i>Lynx</i> , <i>Meles</i> , <i>Mellivora</i> , <i>Nyctereutes</i> , <i>Profelis</i> , <i>Proteles</i> , <i>Taxidea</i> et <i>Vulpes</i> (sauf <i>V. zerda</i> ). - <i>Catopuma temminckii</i> , <i>Leopardus pardalis</i> et <i>Prionailurus viverrinus</i> .	N.S.	N.S.	25	9	N.S.	N.S.	N.S.	
68 (carnivores de taille moyenne)	- Genes <i>Chrysocyon</i> , <i>Cion</i> , <i>Hyaena</i> , <i>Lycion</i> et <i>Neofelis</i> .	N.S.	N.S.	75	14	N.S.	N.S.	5	
69 (carnivores de taille moyenne)	- Genes <i>Achonyx</i> , <i>Crocuta</i> , <i>Helarctos</i> et <i>Uncia</i> . - <i>Canis lupus</i> , <i>Panthera onca</i> , <i>Panthera pardus</i> et <i>Puma concolor</i> .	N.S.	N.S.	100	16	N.S.	N.S.	5	

Groupe (description)	Espèces ou taxons inclus	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Volume minimal (m <sup>3</sup> ) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> septembre	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
70 (grands carnivores)	- Genes <i>Alouropoda</i> , <i>Melursus</i> et <i>Tremarctos</i> . - <i>Panthera leo</i> , <i>Panthera tigris</i> , <i>Ursus americanus</i> et <i>Ursus thibetanus</i> .	N.S.	N.S.	175	18	N.S.	N.S.	6	
71 (très grands carnivores)	- <i>Ursus arctos</i> et <i>Ursus maritimus</i> .	N.S.	N.S.	250	250	18	18	7	- Un bassin de baignade est seulement obligatoire pour <i>Ursus maritimus</i> . - La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 1,5 m et plus.
72 (petites loutres)	- Genre <i>Hydrictis</i> . - <i>Aonyx cinereus</i> et <i>Lontra felina</i> .	N.S.	N.S.	7	4	1,75	1	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 0,3 m et plus.
73 (loutres moyennes)	- Genes <i>Lontra</i> (sauf <i>L. felina</i> ), <i>Lutra</i> et <i>Lutrogale</i> . - <i>Aonyx capensis</i> .	N.S.	N.S.	14	6	3,5	1,5	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 0,4 m et plus.
74 (grandes loutres)	- Genes <i>Enhydra</i> et <i>Pteronura</i> .	N.S.	N.S.	35	8	9	2	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 0,5 m et plus.
75 (autres carnivores)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 64 à 74 qui appartient à la famille des Canidae, Felidae, Mustelidae, Ursidae ou des Viverridae.	N.S.	N.S.	0,0012 × PSG	0,024 × PSG <sup>0,98</sup>	N.S.	N.S.	N.S.	
76 (micro primates)	- Familles des Cheirogaleidae, Galagidae, Lorisidae et des Tarsiidae. - Genre <i>Saimiri</i> .	1,85	1,85	1,5	1,5	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,25 m.
77 (petits primates et dermoptères)	- Familles des Cynocephalidae, Lemuridae et des Pitheciidae. - Genes <i>Cebus</i> , <i>Chlorocebus</i> , <i>Miopithecus</i> , <i>Nomascus</i> , <i>Procolobus</i> et <i>Sapajus</i> .	14	9	6	4,5	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2 m.



## E) PETITS ANIMAUX GARDÉS EN ÉLEVAGE INTENSIF

Groupes (description)	Espèce	Stade	Poids (g)	Surface de cage ou d'enclos minimale (cm <sup>2</sup> ) pour chaque animal	Autres spécifications particulières
87 (souris commune)	- <i>Mus musculus</i> .	Stockage et croissance	< 10	38	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 12 cm.
			10 à 15	50	
			> 15 à 25	77	
			> 25	95	
88 (hamster doré)	- <i>Mesocricetus auratus</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés Stockage et croissance	N.A.	330	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 15 cm.
			< 60	64	
			60 à 80	83	
			> 80 à 100	100	
89 (gerbille de Mongolie)	- <i>Meriones uruguiatus</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés Stockage et croissance	> 100	120	
			N.A.	800	
			< 60	140	
			60 à 80	180	
90 (rat surmulot)	- <i>Rattus norvegicus</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés, avec ou sans mâle Stockage et croissance	> 80	220	
			N.A.	900	
			< 100	105	
			100 à 200	145	
91 (saie du Japon)	- <i>Coturnix japonica</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés Tous	> 200 à 300	185	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 17 cm.
			> 300 à 400	255	
			> 400 à 500	385	
			> 500	450	
			N.A.	800	
			< 150	200	
			≥ 150	400	

**ANNEXE 5**

(Articles 59, 60 et 129)

**AGENTS PATHOGÈNES SANS DÉCLARATION****1) Bactéries**

*Chlamydomphila psittaci*

*Coxiella burnetti*

*Francisella tularensis*

*Leptospira interrogans*

**2) Parasites**

*Baylisascaris* spp.

*Cryptosporidium* spp.

*Sarcoptes scabiei*

**3) Virus**

*Lentivirus* : *Human immunodeficiency virus 1 et 2* (Virus de l'immunodéficience humaine)

*Orthohepadnavirus* : *Hepatitis B virus* (hépatite B)

*Simplexvirus* : *Macacine herpesvirus 1* (Virus de l'herpès simien)

**4) Mycètes**

*Microsporium* spp.

*Trichophyton* spp.

**ANNEXE 6**

(Articles 70, 85, 118 et 129)

**REPTILES VENIMEUX, MAMMIFÈRES À RISQUE ÉLEVÉ ET GRANDS CERVIDÉS**

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèces ou sous-espèces	Nom vernaculaire ou espèce type		
<b>Reptiles venimeux</b>							
Reptilia	Squamata	Colubridae	<i>Boiga</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Dispholidus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Thelotornis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Toxicodryas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
		Dipsadidae	<i>Clelia</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Conophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Coronelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Elapomorphus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Erythrolamprus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Helicops</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Hydrodynastes</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Phalotris</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Philodryas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Tachymenis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Xenodon</i>	<i>severus</i>	xenodon sévère		
			Elapidae	toutes les espèces	cobra, mamba, taïpan, serpent corail		
			Helodermatidae	toutes les espèces	monstre de Gila, lézard perlé		
		Homalopsidae	<i>Gerarda</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
		Lamprophiidae	<i>Amblyodipsas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Aparallactus</i>	toutes les espèces	serpents venimeux		
			<i>Atractaspis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Brachyophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Chilorhinophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Elatotinus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Homoroselaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Hypoptophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Macrelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Malpolon</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Micrelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Polemon</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
			<i>Psammophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux		
<i>Xenocalamus</i>	toutes les espèces		serpent venimeux				
Natricidae	<i>Rhabdophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux				
Viperidae	toutes les espèces	vipère, crotale					
<b>Mammifères à risque élevé</b>							
Mammalia	Artiodactyla	Hippopotamidae	toutes les espèces	hippopotame			
			Carnivora	Canidae	<i>Canis</i>	<i>lupus</i>	loup, dingo
					<i>Chrysocyon</i>	<i>brachyurus</i>	loup à crinière
	<i>Cuon</i>	<i>alpinus</i>			chien sauvage d'Asie		
	<i>Lycaon</i>	<i>pictus</i>		lycaon			
	Felidae	<i>Acinonyx</i>		<i>jubatus</i>	guépard		
		<i>Neofelis</i>		toutes les espèces	panthère nébuleuse		
		<i>Panthera</i>	toutes les espèces	lion, jaguar, léopard, tigre			

		<i>Puma</i>	<i>concolor</i>	cougar	
		<i>Uncia</i>	<i>uncia</i>	léopard des neiges	
	Hyaenidae	<i>Crocuta</i>	<i>crocuta</i>	hyène tachetée	
		<i>Hyaena</i>	toutes les espèces	hyène brune, hyène rayée	
	Ursidae		toutes les espèces	ours	
Perissodactyla	Rhinocerotidae		toutes les espèces	rhinocéros	
Primates	Cercopithecoidea	<i>Erythrocebus</i>	<i>patas</i>	patas	
		<i>Macaca</i>	<i>arctoides</i>	macaque à face rouge	
			<i>assamensis</i>	macaque d'Assam	
			<i>fuscata</i>	macaque japonais	
			<i>nemestrina</i>	macaque à queue de cochon	
			<i>pagensis</i>	macaque de Mentawai	
			<i>thibetana</i>	macaque du Tibet	
			<i>tonkeana</i>	macaque de Tonkean	
		<i>Mandrillus</i>	toutes les espèces	mandrill, drill	
		<i>Nasalis</i>	<i>larvatus</i>	nasique	
		<i>Papio</i>	toutes les espèces	babouin	
		<i>Rhinopithecus</i>	toutes les espèces	rhinopithèque	
		<i>Semnopithecus</i>	toutes les espèces	semnopithèque	
		<i>Theropithecus</i>	toutes les espèces	gélada	
	Hominidae		toutes les espèces	gorille, chimpanzé, orang-outan	
	Hylobatidae	<i>Symphalangus</i>	toutes les espèces	siamang	
	Proboscidea		toutes les espèces	éléphant	
<b>Grands cervidés</b>					
Mammalia	Artiodactyla	Cervidae	<i>Alces</i>	toutes les espèces	orignal
			<i>Axis</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Blastocerus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Capreolus</i>	toutes les espèces	chevreuil
			<i>Cervus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Dama</i>	toutes les espèces	daim
			<i>Elaphurus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Hippocamelus</i>	toutes les espèces	guemal
			<i>Hydropotes</i>	toutes les espèces	cerf, chevreuil
			<i>Odocoileus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Ozotoceros</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Przewalskium</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Rangifer</i>	toutes les espèces	caribou, renne
			<i>Rucervus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Rusa</i>	toutes les espèces	cerf

## ANNEXE 7

(Articles 71, 74, 76, 79, 80, 86, 87, 111 et 136)

## CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE GARDE DE CERTAINS GROUPES D'ANIMAUX

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Erfoulement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
A (grands cervidés)	- Genes Axis, Blastoceros, Capreolus, Cervus, Dama, Elaphurus, Hippocamelus, Hydropotes, Odocoileus, Ozotoceros, Przewalskium, Rucervus et Rusa.	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	N.S.	N.S.	Grillages métalliques en un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).	Non obligatoire	2,4 m	1,07 m	8 m	3 m	Non spécifié (N.S.)	- Les éléments de périmètre doivent être au moins ancrés dans le sol de façon à ce qu'aucun grand cervidé ne puisse passer en dessous.
B (sangliers)	- Sus scrofa.	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	Selon une des trois possibilités suivantes : - Jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm entaillé en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm si ils se poursuivent, ensuite perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm; - Jusqu'à une profondeur minimale de 45 cm si un fil électrique est présent.	N.S.	Pour les grillages situés à plus de 0,9 m du niveau du sol : - tout type de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm). Pour les grillages situés sous le sol ou situés à moins de 0,9 m du niveau du sol : - grillages métalliques en maille de chaîne d'un calibre d'au moins 10 (3,42 mm) dont les fils sont espacés d'au plus 10 cm; - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm) espacés d'au plus 10 cm.	Non obligatoire	1,8 m	1,07 m	4 m	3 m	N.S.	- Lorsqu'un fil électrique est utilisé, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts, avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm) et être situé à l'intérieur de l'installation de garde à une distance de 25 cm à 35 cm du périmètre et à une hauteur de 10 cm à 40 cm du sol.

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
C (crocodiliens)	- Otre des Crocodylia.	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm, enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des deux possibilités suivantes : - fil flexible en fils métalliques d'au moins 2,38 mm (332 po). - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 11 (3,06 mm).	Non obligatoire	0,9 m	0,9 m	4 m	1 m	0,3 m	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site.
D (grands ours)	- <i>Ursus arctos</i> et <i>Ursus maritimus</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm enfouis perpendiculairement de façon perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des deux possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 6 (4,88 mm). - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 5 (5,25 mm).	Obligatoire	4,5 m	1,07 m	2,5 m	3,6 m	1 m	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
E (ours de taille moyenne)	- <i>Alluropoda melanoleuca</i> - <i>Helarctos melanoleucus</i> - <i>Melursus ursinus</i> - <i>Tremarctos ornatus</i> - <i>Ursus americanus</i> et - <i>Ursus thibetanus</i> .	- Cage - Encoles - Cage de transfert - Encoles de transfert	Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm encois en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des deux possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	2,4 m	1,07 m	4 m	2,4 m	1 m	- Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).
F (grands canidés et guépards)	- <i>Acanonyx jubatus</i> - <i>Canis lupus</i> - <i>Canis simensis</i> - <i>Cynocyon brachyurus</i> - <i>Cuon alpinus</i> et <i>Lycanopterus</i>	- Cage - Encoles - Cage de transfert - Encoles de transfert	Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm encois en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des trois possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - filet flexible en fils métalliques d'au moins 3,17 mm (1/8 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	2,4 m	1,07 m	4 m	3,6 m	0,4 m	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
G (hyènes)	- <i>Crocuta crocuta</i> - <i>Hyæna brunnea</i> et <i>Hyæna hyæna</i>	- Cage - Endos - Cage de transfert - Endos de transfert	- Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enroulés en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	- Selon une des trois possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - filet flexible en fils métalliques d'au moins 3,17 mm (1/8 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	2,4 m	1,07 m	4 m	2,4 m	0,4 m	- La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).
H (grands félins)	- <i>Panthera leo</i> et <i>Panthera tigris</i> .	- Cage - Endos - Cage de transfert	- Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	- Selon une des trois possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - filet flexible en fils métalliques d'au moins 3,17 mm (1/8 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	4,5 m	1,07 m	4 m	7,5 m	1 m	- La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).

<p>Groupes (description)</p> <p>I (félins de taille moyenne)</p>	<p>Espèces ou taxons inclus</p> <p>- <i>Puma concolor</i>, - <i>Neofelis nebulosa</i>, - <i>Panthera onca</i>, - <i>Panthera pardus</i> et <i>Uncia uncia</i>.</p>	<p>Installations de garde autorisées</p> <p>- Cage - Enclos - Cage de transfert</p>	<p>Enfouissement minimal des éléments de périmètre</p> <p>Selon une des deux possibilités suivantes : - Jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enroulés en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur. - Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite de façon perpendiculaire vers l'intérieur des enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.</p>	<p>Espacement maximal des fils d'une section grillagée</p> <p>6,35 cm x 6,35 cm</p>	<p>Types de grillages autorisés et calibre minimal</p> <p>Selon une des trois possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm). - fil flexible en fils métalliques d'au moins 2,38 mm (3/32 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).</p>	<p>Zone de sécurité</p> <p>Obligatoire</p>	<p>Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre</p> <p>5,5 m</p>	<p>Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre</p> <p>1,07 m</p>	<p>Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre</p> <p>4 m</p>	<p>Zone de dégagement minimale</p> <p>12 m</p>	<p>Longueur minimale du surplomb</p> <p>Selon une des deux possibilités suivantes : - 1,2 m d'un matériel lisse ne permettant pas à l'animal de s'y agripper; - 1 m entièrement en fils électrifiés espacés d'au plus 15 cm.</p>	<p>Autres spécifications particulières</p> <p>- La section du site de garde où se trouve une installation extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).</p>
<p>J (éléphants)</p>	<p>Famille des <i>Elephantidae</i>.</p>	<p>- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert</p>	<p>N.S.</p>	<p>N.S.</p>	<p>N.S.</p>	<p>Obligatoire</p>	<p>2,4 m</p>	<p>4 m</p>	<p>2,4 m</p>	<p>N.S.</p>	<p>- La section du site de garde où se trouve une installation extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir une taille minimale de 15 mm.</p>	

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
K (hippopotames et rhinocéros)	- Familles des <i>Hippopotamidae</i> et des <i>Rhinocerotidae</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	N.S.	N.S.	N.S.	Non obligatoire	1,5 m	1,07 m	3 m	1 m	N.S.	- La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsque qu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir une taille minimale de 15 mm.
L (gorilles et orangs-outans)	- Genes <i>Gorilla</i> et <i>Pongo</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à une profondeur minimale de 60 cm en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur;</li> <li>- jusqu'à une profondeur de 30 cm s'ils se poursuivent respectivement parallèlement vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 60 cm.</li> </ul>	6,35 cm x 6,35 cm	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 6 (4,88 mm);</li> <li>- autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 3 (6,19 mm).</li> </ul>	Obligatoire	4,85 m	1,07 m	4 m	3,65 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,50 m d'un matériel lisse ne permettant pas à l'animal de s'y agripper;</li> <li>- 1 m entièrement en fils électrisés espacés d'au plus 10 cm.</li> </ul>	- Un plan d'eau d'une largeur de 3,65 m libre de végétation et d'une profondeur de 1,8 m peut remplacer l'élément de périmètre de 4,85 m et son surplomb. Dans ce cas, le plan d'eau peut être considéré comme faisant partie de la zone de dégagement. - La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12,7 (2,5 mm).

Groupes (description)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zones de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
M (chimpanzés et bonobos)	- Genre <i>Pan</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à une profondeur minimale de 60 cm enfoncés en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur;</li> <li>- jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm, s'ils se poursuivent ensuite perpendiculairement vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 60 cm.</li> </ul>	635 cm x 635 cm	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maille métallique d'un calibre d'au moins 6 (4,86 mm);</li> <li>- autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 3 (6,19 mm).</li> </ul>	Obligatoire	4,85 m	1,07 m	4 m	7 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,50 m d'un matériel lisse ne permettant pas à l'animal de s'y agripper;</li> <li>- 1 m entièrement en fils électrifés espacés d'au plus 15 cm.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan d'eau d'une largeur de 6 m libre de végétation et d'une profondeur de 1,8 m peut remplacer l'élément de surplomb. Dans ce cas, le plan d'eau peut être considéré comme faisant partie de la zone de dégagement.</li> <li>- La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une obture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site.</li> <li>- Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).</li> </ul>

Groupes (description)	Espaces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de permis	Espace maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espace maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
N (siamang)	- <i>Symphalangus syndactylus</i> .	- Cage - Endos - Cage de transfert	Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur.	2,54 cm x 5,08 cm	<p>Selon une des trois possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maille de chaîne métallique d'un espacement de moins 11 (3,06 mm).</li> <li>- fil flexible en fils métalliques d'au moins 2,38 mm (3,52 po).</li> <li>- autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 10/8 (3,24 mm).</li> </ul>	Obligatoire	5,5 m	1,07 m	4 m	7 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 m d'un matériel permettant pas à l'animal de s'y agripper</li> <li>- 1 m, entièrement en fils électrisés espacés d'au plus 10 cm.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan d'eau d'une largeur de 6 m libre de végétation et d'une profondeur de 1 m peut remplacer l'élément de surplomb. Dans ce cas, le plan d'eau peut être considéré comme faisant partie de la zone de dégagement.</li> <li>- La section du site de garde ou se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et séparée de la clôture minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site.</li> <li>- Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être sous tension et avoir un calibre d'au moins 12/2 (2,5 mm).</li> </ul>

Groupe (description)	O (primates de taille moyenne)	Espèces ou taxons inclus	Installations de garde autorisées	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espace maximal des fils d'une section grillagée	Types de grillages autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre	Espace maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Erythrocebus</i>,</li> <li>- <i>Mandrillus</i>,</li> <li>- <i>Nasalis</i>, <i>Papio</i>,</li> <li>- <i>Rhinopithecus</i>,</li> <li>- <i>Sannopithecus</i> et <i>Theropithecus</i>.</li> <li>- <i>Macaca</i></li> <li>  <i>arctoides</i>,</li> <li>  <i>Macaca</i></li> <li>  <i>assamensis</i>,</li> <li>  <i>Macaca fasciata</i>,</li> <li>  <i>Macaca nemestrina</i>,</li> <li>  <i>Macaca</i></li> <li>  <i>murina</i>,</li> <li>  <i>Macaca</i></li> <li>  <i>sperrisi</i>,</li> <li>  <i>Macaca</i></li> <li>  <i>thibetana</i>,</li> <li>  <i>Macaca</i></li> <li>  <i>torkeana</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cage</li> <li>- Endos</li> <li>- Cage de transfert</li> </ul>	<p>Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur.</p>	<p>2,54 cm x 5,08 cm</p>	<p>Selon une des trois possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maille de chaîne métallique d'un espèce (au moins 11 (3,06 mm)),</li> <li>- fillet flexible en fils métalliques d'au moins 2,38 mm (3/32 po);</li> <li>- autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 10½ (3,24 mm).</li> </ul>	Obligatoire	3,65 m	4 m	3,65 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,2 m d'un surplomb ne permettant pas à l'animal de s'y agripper;</li> <li>- 50 cm entièrement en fils électriques espacés d'au plus 10 cm.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 2,4 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site.</li> <li>- Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12/2 (2,5 mm).</li> </ul>	

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Aquaculture et vente des poissons

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace un renvoi fait au permis de jardin zoologique obtenu conformément au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) par un renvoi au permis professionnel de garde d'animaux délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Cette modification est nécessaire étant donné que ce règlement ainsi que le Règlement sur les animaux en captivité, qui entreront en vigueur au même moment, remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7378, télécopieur : 418 646-5179, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 70, 2<sup>e</sup> al., 73, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et 162, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « permis de jardin zoologique obtenu conformément au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde d'animaux délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) pour exposer des animaux dans un jardin zoologique ou dans un aquarium ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67678

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Disposition des biens saisis ou confisqués

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace les renvois faits au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) par des renvois au Règlement sur les animaux en captivité et au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Ces modifications sont nécessaires étant donné que ces deux règlements, qui entreront en vigueur au même moment, remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7378, télécopieur : 418 646-5179, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués (chapitre C-61.1, r. 16) est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5)» par «Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro XXXX-XXXX du (*insérer ici la date du décret*) ou du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*)»;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «un centre de réhabilitation visé à ce règlement» par «une personne autorisée à le réhabiliter en vertu d'un de ces règlements»;

3<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «du règlement visé» par «d'un des règlements visés».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67679

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Possession et vente d'un animal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace un renvoi fait au permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé par l'article 55 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) par un renvoi au permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Cette modification est nécessaire étant donné que ce règlement ainsi que le Règlement sur les animaux en captivité, qui entreront en vigueur au même moment, remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7378, télécopieur : 418 646-5179, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 69, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé à l'article 55 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (insérer ici la date de l'arrêté ministériel) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67680

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications concernant les droits exigibles applicables pour la chasse dans les zones d'exploitation contrôlée. Ces modifications sont nécessaires étant donné que le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sera modifié afin de supprimer les permis de chasse au caribou.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des

Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110, al. 1, par. 2<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) est modifié par la suppression de « , au caribou », partout où cela se trouve.

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>.

**3.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67676

## Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29)

### Aliments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace un renvoi fait au permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé par le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) par un renvoi au permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage obtenu conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Il remplace également un paragraphe afin de référer au numéro d'identification attribué à un animal conformément au Règlement sur les animaux en captivité. Ces modifications sont nécessaires étant donné que le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité, qui entreront en vigueur au même moment, remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été consulté et est d'accord avec ces modifications.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7378, télécopieur : 418 646-5179, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
LAURENT LESSARD

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, a. 40, par. f)

**1.** Le premier alinéa de l'article 6.4.2.7.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P29, r. 1) est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, visé par l'article 59.7 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage obtenu conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) »;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *d*) par le suivant :

« *d*) le numéro d'identification attribué à l'animal conformément au Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro XXXX-XXXX du (*insérer ici la date du décret*). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67681

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

### Identification et traçabilité de certains animaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace un renvoi fait au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) par un renvoi au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Il supprime également la mention faite à un centre d'observation de la faune afin d'assurer

la concordance avec ce règlement. Ces modifications sont nécessaires étant donné que ce règlement et le Règlement sur les animaux en captivité, qui entreront en vigueur au même moment, remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur. Enfin, le projet supprime le troisième alinéa de l'article 11 prévoyant qu'une personne visée par le premier alinéa doit transmettre le numéro de tatouage d'un cerf de Virginie au ministre. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été consulté et est d'accord avec ces modifications.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7378, télécopieur : 418 646-5179, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
LAURENT LESSARD

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux**

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 22.1, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 10 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune, pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du

Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5)» par «le cervidé gardé dans un jardin zoologique, pour lequel un permis a été délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (insérer ici la date de l'arrêté ministériel)».

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67682

## Décisions

---

### Décision 11323, 27 novembre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11323 du 27 novembre 2017 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de la réunion convoquée à cette fin et tenues le 13 octobre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à son article 39 par le remplacement, au premier alinéa, de « 8,13 » par « 8,31 ».

**2.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67672

### Décision 11324, 27 novembre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Éleveurs de volailles

##### — Production et mise en marché

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11324 du 27 novembre 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2017, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de l'article 10.1 par le suivant :

« **10.1.** Le producteur qui détient un quota depuis plus de 42 semaines doit être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada dont le contenu est disponible à l'adresse <http://www.producteursdepoulet.ca/pour-les-producteurs/soins-aux-animaux-et-lasecurite-alimentaire/>. Ces certificats sont tous deux émis par l'organisme de certification provincial. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 54 par le suivant :

«**54.** Le contingent individuel d'un producteur représente la quantité maximale de poulet, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période. Il est calculé selon la formule suivante :

$$((Q-Qa+Qd) \times Ra \times \%) + Re - R - Rq$$

où

Q = quota détenu par le producteur;

Qa = quota loué à d'autres producteurs;

Qd = quota loué d'autres producteurs;

Ra = ratio de 20 kg au m<sup>2</sup> pour la production de poulets ou de 40 kg au m<sup>2</sup> pour la production de poulets de Cornouailles;

% = pourcentage d'utilisation des quotas pour cette période selon l'article 56;

Re = reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91;

R = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90;

Rq = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 56.1.

On entend par «poulet de Cornouailles», les poulets dont le poids vif moyen est d'au plus 1 kg à l'abattage.»

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant :

«**56.** Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent à chaque période, par une résolution de leur conseil d'administration, et en tenant compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulet de Cornouailles, le pourcentage d'utilisation des quotas selon la formule ci-après exposée et en avisent ensuite chaque titulaire de quota.

$$\frac{A + R + Rq - Re}{P \times Y}$$

où

A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, approuvée par Les Producteurs de poulet du Canada;

R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs;

Rq = total des kilogrammes découlant des réductions applicables pour cette période selon l'article 56.1 pour l'ensemble des producteurs;

Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs;

P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec;

Y = 20 kg de poids vifs.»

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56.1 par le suivant :

«**56.1.** Lors du calcul du contingent individuel préliminaire selon l'article 56.3, les Éleveurs de volailles du Québec réduisent de 5 % le contingent individuel du producteur visé par l'article 10.1 qui ne détient pas un certificat de conformité, aux exigences du Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme ou du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada en vigueur, ou qui met en élevage des poulets dans un poulailler pour lequel il n'est pas titulaire d'un tel certificat de conformité.

Le pourcentage de réduction prévu au premier alinéa augmente de 1 % par période consécutive durant laquelle le producteur ne détient pas l'un ou l'autre des certificats de conformité, requis en vertu de l'article 10.1.

La réduction n'est toutefois pas cumulative en cas de défaut du producteur de détenir les certificats de conformité aux deux programmes.

Avant de réduire le contingent individuel d'un producteur, les Éleveurs de volailles du Québec lui font parvenir, par courrier recommandé et au moins 25 semaines avant le début de la période visée par cette réduction, un avis écrit à l'effet qu'ils s'apprêtent à diminuer son contingent individuel. Le producteur bénéficie d'un délai de 7 jours pour faire valoir ses observations à compter de la réception de l'avis.

Les Éleveurs de volailles du Québec avisent le producteur, dans les 5 jours de la réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui est accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision qu'ils ont prise et des motifs la justifiant.

Malgré le premier alinéa, aucune réduction de contingent individuel n'est appliquée avant le 27 décembre 2018 à un producteur en raison de son défaut de détenir le certificat de conformité au Programme de soins aux animaux.».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56.2 par le suivant :

«**56.2.** Les Éleveurs de volailles du Québec informent les producteurs du pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas au moins 20 semaines avant le début de chaque période.

Le pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas tient compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulets de Cornouailles. Le calcul est fait selon la formule suivante :

$$\frac{A + R + Rq - Re}{P \times Y}$$

où

A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, selon la base ajustée de la période tel qu'établi par les Producteurs de poulets du Canada. Dans le cas où cette information n'est pas disponible, ou lorsque la base ajustée n'est pas suffisamment représentative de l'allocation prévisible pour la période, les Éleveurs de volailles du Québec peuvent y substituer un volume qui lui apparaît plus conforme à la réalité;

R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs;

Rq = total des kilogrammes découlant des réductions applicables pour cette période selon l'article 56.1 pour l'ensemble des producteurs;

Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs;

P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec;

Y = 20 kg de poids vifs. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.2, du suivant :

«**56.3.** Les Éleveurs de volailles du Québec informent les producteurs de leur contingent individuel préliminaire au moins 20 semaines avant le début de chaque période. Il est calculé selon la formule suivante :

$$((Q \times Ra \times \%) - \%Rq) + Re - R$$

où

Q = quota détenu par le producteur;

Ra = ratio de 20 kg au m<sup>2</sup> pour la production de poulets ou de 40 kg au m<sup>2</sup> pour la production de poulets de Cornouailles;

% = pourcentage d'utilisation préliminaire des quotas pour cette période selon l'article 56.2;

Re = reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91;

R = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90;

%Rq = pourcentage de réduction applicable pour cette période selon l'article 56.1. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67674

## Décision 11325, 27 novembre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs d'incubation

#### — Contributions

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11325 du 27 novembre 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 18 octobre 2017, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123)

- 1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 1, de «0,0075 \$» par «0,00775 \$».
- 2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement» par les mots «Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production».
- 3.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

67673

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1152-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à 3834310 Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE 3834310 Canada inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44);

ATTENDU QUE 3834310 Canada inc., filiale de Le Groupe Capitales Médias inc., se spécialise dans la création et la diffusion d'information régionale sur tout type de plateformes et de médias et publie divers journaux;

ATTENDU QUE 3834310 Canada inc. désire mettre en œuvre un programme de transformation de son entreprise vers le numérique et mettre en place un nouveau modèle d'affaires;

Attendu que 3834310 Canada inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à 3834310 Canada inc. une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de prêt pour la mise en œuvre d'un projet de transformation de son entreprise vers le numérique et de mise en place d'un nouveau modèle d'affaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à 3834310 Canada inc. une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de prêt pour la mise en œuvre d'un projet de transformation de son entreprise vers le numérique et de mise en place d'un nouveau modèle d'affaires;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67593

Gouvernement du Québec

## Décret 1165-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, à monsieur Stéphane Bilette, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent spécifiquement l'une ou l'autre des entreprises suivantes :

- TandemLaunch Inc.;
- Technologies TandemLaunch Inc.;
- Commandité TandemLaunch Inc.;
- Entreprises TandemLaunch II Commandité Inc.;
- Gestion d'Entreprises TandemLaunch II Inc.;
- HDMCS Holdings Inc.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch I, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch I (International), S.E.C.;
- Gestion de Fonds d'Investissements TandemLaunch I, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II (International), S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II Commandité, S.E.C.;
- LANDR Audio Inc.;
- Mirametrix Inc.;
- Algolux Inc.;
- Sportlogiq Inc.;
- Wrnch Inc.;

— Logiciels Irystec Inc.;

— Sensaura Inc.;

— Stratuscent Inc.;

— Airy3D Inc.;

— Aerial Technologies Inc.;

— Aeriale Incorporated;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 55-2017 du 31 janvier 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67631

Gouvernement du Québec

## Décret 1167-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1139-2017 du 29 novembre 2017 relatif au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1139-2017 du 29 novembre 2017 soit abrogé avec prise d'effet le 8 décembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67633

Gouvernement du Québec

## Décret 1168-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur André Fortier comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Fortier, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs, administrateur d'État I, soit

nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif au traitement annuel de 232 414 \$ à compter du 8 janvier 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Fortier comme secrétaire général.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67634

Gouvernement du Québec

### **Décret 1169-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Marlen Carter comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marlen Carter, secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, administratrice d'État I, au traitement annuel de 205 522 \$ à compter du 8 janvier 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Marlen Carter comme sous-ministre du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67635

Gouvernement du Québec

### **Décret 1170-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67636

Gouvernement du Québec

### **Décret 1171-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Kirouac, sous-ministre associé engagé à contrat, chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 6 juillet 2019;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 190-2017 du 22 mars 2017 continue de s'appliquer à monsieur Alain Kirouac pour la période s'échelonnant du 6 décembre 2017 au 6 juillet 2019 en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67637

Gouvernement du Québec

### **Décret 1172-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Mignault comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Mignault soit nommée, à compter des présentes, secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 160 899\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67638

Gouvernement du Québec

### **Décret 1173-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT l'adoption de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) prévoit que la contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement du Québec ainsi que sur toute révision de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret numéro 1105-2011 du 2 novembre 2011, la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi le gouvernement du Québec est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans, mais il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reporté, par le décret numéro 1060-2016 du 14 décembre 2016, l'exercice de révision de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016 jusqu'au 31 décembre 2017;

ATTENDU QU'une consultation a été menée et qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'Administration réponde aux priorités des régions et qu'elle travaille à faire avancer les dossiers prioritaires de chaque région;

ATTENDU QU'il s'agit là de l'objectif central que poursuit la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires toute révision de la stratégie est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi les fonctions du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire consistent à coordonner les travaux de l'Administration visant notamment la révision des différents volets de la stratégie et recommander l'adoption de cette révision par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de présent décret, soit adoptée;

QUE cette stratégie soit notamment diffusée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur le site Internet de son ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67639

Gouvernement du Québec

### **Décret 1174-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT le versement d'une aide financière annuelle maximale de 1 200 000 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Etchemins a sollicité une aide financière auprès du gouvernement du Québec afin de soutenir ses efforts de relance économique;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à verser à la Municipalité régionale de comté des Etchemins une aide financière annuelle maximale de 1 200 000 \$ pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Municipalité régionale de comté des Etchemins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Municipalité régionale de comté des Etchemins une aide financière annuelle maximale de 1 200 000 \$ pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

QUE cette aide financière soit versée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Municipalité régionale de comté des Etchemins.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67640

Gouvernement du Québec

### **Décret 1175-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.3 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont cependant droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 744-2014 du 20 août 2014, madame Sylvie Panneton et monsieur Frédéric Allard ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 744-2014 du 20 août 2014, madame Sandy Labbé et monsieur Michel Poissant ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Frédéric Allard, actuaire et responsable du greffe du secteur municipal, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— madame Sylvie Panneton, agente de recherche et de planification socioéconomique, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE monsieur Jean Perron, maire, Ville de Fossambault-sur-le-Lac, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Poissant;

QUE madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sandy Labbé;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes

gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67641

Gouvernement du Québec

## **Décret 1176-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marthe Lacroix a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005 et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE madame Marie-Christiane Lecours a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 188-2012 du 21 mars 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 188-2012 du 21 mars 2012, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Charles-Félix Ross a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 890-2013 du 29 août 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Christian Overbeek a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 890-2013 du 29 août 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur David Boissonneault a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 434-2015 du 27 mai 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, L'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau monsieur Charles-Félix Ross et désigné madame Michèle Lalancette ainsi que messieurs Martin Caron et Claude Viel pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Charles-Félix Ross, directeur général, L'Union des producteurs agricoles, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière

agricole du Québec, à titre de personne désignée par L'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Marthe Lacroix, vice-présidente principale, affaires financières, immobilières et gestion des risques, La Capitale groupe financier inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Christiane Lecours;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par L'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Martin Caron, premier vice-président, L'Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Pierre Lemieux;

— madame Michèle Lalancette, présidente, La Fédération de la relève agricole du Québec, en remplacement de monsieur Christian Overbeek;

— monsieur Claude Viel, président, Les Producteurs de bovins du Québec, en remplacement de monsieur David Boissonneault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67642

Gouvernement du Québec

## **Décret 1177-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Suzie Bouchard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la

Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE madame Monique Simard a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 1261-2013 du 4 décembre 2013, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Suzie Bouchard, directrice générale des ressources humaines, informatiques, affaires juridiques et secrétariat, Société de développement des entreprises culturelles, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de cette société à compter du 6 janvier 2018, en remplacement de madame Monique Simard;

QUE durant cet intérim, madame Suzie Bouchard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Suzie Bouchard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 287\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, madame Suzie Bouchard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67643

Gouvernement du Québec

## **Décret 1178-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1159-2012 du 5 décembre 2012, madame Louise Sanscartier a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 592-2013 du 12 juin 2013, monsieur Michel Tremblay a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 592-2013 du 12 juin 2013, monsieur Luc Dupont a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 118-2015 du 25 février 2015, monsieur Michel Brûlé a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 118-2015 du 25 février 2015, M<sup>e</sup> Isabelle Boillat a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE madame Louise Sanscartier, conseillère en gouvernance et administratrice de sociétés, en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Cadoret, associé, PricewaterhouseCoopers, en remplacement de monsieur Michel Tremblay;

— M<sup>e</sup> Lynda Durand, présidente et copropriétaire, Les Productions Ostar, en remplacement de M<sup>e</sup> Isabelle Boillat;

— monsieur Normand Provost, retraité, en remplacement de monsieur Michel Brûlé;

QUE madame Marie-France Poulin, associée et vice-présidente au marketing, Kalia inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Dupont;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67644

Gouvernement du Québec

## **Décret 1179-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT le plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 465-2010 du 2 juin 2010, le gouvernement a adopté le plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 970-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a prolongé l'application de ce plan d'action jusqu'au 31 mars 2017 et que, par le décret numéro 432-2017 du 3 mai 2017, il a prolongé son application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le troisième plan d'action gouvernemental, mais au plus tard au 31 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le nouveau plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit adopté le plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67645

Gouvernement du Québec

## Décret 1181-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que l'autorisation prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 8 septembre 2017, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 759, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2018, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2018 et 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2019, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce

règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 759 d'Hydro-Québec, édicté le 8 septembre 2017, autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2018, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2018, et 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2019;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du

régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67646

Gouvernement du Québec

## **Décret 1184-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Charbonneau comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de Retraite Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Daniel Charbonneau, directeur général adjoint des ressources humaines ministérielles et de la gestion contractuelle, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé vice-président de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 décembre 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de monsieur Daniel Charbonneau comme vice-président de Retraite Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Charbonneau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur Charbonneau exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Monsieur Charbonneau, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 décembre 2017 pour se terminer le 17 décembre 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Charbonneau reçoit un traitement annuel de 146 704\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Charbonneau selon les dispositions applicables à un vice-président du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Charbonneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Retraite Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Charbonneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Charbonneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Charbonneau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'il avait comme vice-président de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### 5.2 Retour

Monsieur Charbonneau peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 17 décembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charbonneau se termine le 17 décembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Charbonneau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67647

Gouvernement du Québec

## Décret 1185-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de douze membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment qu'au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment que le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans pouvant être renouvelé deux fois à ce titre;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 218-2011 du 16 mars 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Hélène Lee-Gosselin ainsi que messieurs Robert W. Laurier et Pierre Roy ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Boisvert a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Michel Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marc Grandisson a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1093-2012 du 21 novembre 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carmen Bernier a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1235-2012 du 19 décembre 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Danièle Cantin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 44-2014 du 29 janvier 2014, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Karin Marks a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 783-2014 du 3 septembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Carole Arav et madame Nicole Lemieux ont été nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1108-2014 du 10 décembre 2014, qu'elles ont perdu la qualité nécessaire à leur nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Florent Gagné, administrateur de sociétés et consultant en politiques publiques, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Robert W. Laurier, consultant en gestion des affaires;

— madame Hélène Lee-Gosselin, professeure titulaire, Directrice de l'Institut Femmes, Sociétés, Égalité et Équité, Université Laval;

— madame Karin Marks, administratrice de sociétés;

— monsieur Pierre Roy, administrateur de sociétés;

QUE M<sup>e</sup> Michel Bouchard, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Marc Grandisson, sous-ministre adjoint, ministère des Finances, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Maurice Fréchette, retraité, en remplacement de madame Carole Boisvert;

— monsieur Guy Mineau, directeur, Partenariats universitaires et études d'été, Université McGill, en remplacement de madame Carmen Bernier;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe, ministère du Tourisme, en remplacement de M<sup>e</sup> Carole Arav;

— madame Chantal Castonguay, sous-ministre adjointe, ministère de la Famille, en remplacement de madame Danièle Cantin;

— monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en remplacement de madame Nicole Lemieux;

QUE mesdames Hélène Lee-Gosselin et Karin Marks, M<sup>e</sup> Michel Bouchard ainsi que messieurs Maurice Fréchette, Florent Gagné, Robert W. Laurier, Guy Mineau et Pierre Roy reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE mesdames Nathalie Camden, Chantal Castonguay, Hélène Lee-Gosselin et Karin Marks, M<sup>es</sup> Michel Bouchard et Marc Grandisson ainsi que messieurs Maurice Fréchette, Florent Gagné, Frédéric Guay, Robert W. Laurier, Guy Mineau et Pierre Roy soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67648

Gouvernement du Québec

## **Décret 1186-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Patricia Curadeau-Grou a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1030-2013 du 9 octobre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur François R. Roy a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1155-2014 du 17 décembre 2014, que son mandat viendra à échéance le 16 décembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Ouma Sananikone a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1155-2014 du 17 décembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des trois membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Patricia Curadeau-Grou, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur François R. Roy, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 17 décembre 2017;

QUE madame Ivana Bonnet-Zivcevic, présidente-directrice générale, Crédit Agricole CIB, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ouma Sananikone;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67649

Gouvernement du Québec

## **Décret 1187-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013 et numéro 1158-2015 du 16 décembre 2015, autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 390 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 175 000 000 \$, soit une diminution de 215 000 000 \$, et de porter la date d'échéance de ce régime au 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté, le 19 octobre 2017, la résolution numéro 2017-10-19-03 afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 175 000 000 \$ et de porter la date d'échéance de ce régime au 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013 et numéro 1158-2015 du 16 décembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013 et numéro 1158-2015 du 16 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé à 175 000 000 \$ et de porter la date d'échéance de ce régime au 31 décembre 2018;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013 et numéro 1158-2015 du 16 décembre 2015, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67650

Gouvernement du Québec

## **Décret 1188-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 11 décembre 2017

ATTENDU QUE se tiendra la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances à Ottawa (Ontario), le 11 décembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 11 décembre 2017;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Guillaume Caudron, directeur, Cabinet du ministre des Finances;

— Madame Audrey Cloutier, attachée de presse, Cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice générale des relations fédérales-provinciales et des infrastructures, ministère des Finances;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément au mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67651

Gouvernement du Québec

### **Décret 1189-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Chantal Couturier comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Chantal Couturier, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67652

Gouvernement du Québec

### **Décret 1190-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 68.12 de cette loi, toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68.13 de cette loi, la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 selon les conditions déterminées par le gouvernement et le décret pris en application de cet article prévoit notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'au cours des dernières années la Société a accordé à des organismes ayant des projets en difficulté, dans le cadre de ses programmes, une aide financière de 12 700 000 \$ sous forme de subvention et de remise gracieuse, ainsi qu'une aide financière de 29 600 000 \$ sous forme de garantie de prêts auprès d'institutions financières, et ce, en lieu et place du Fonds québécois d'habitation communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions selon lesquelles la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de cette loi, les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées ainsi que les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs et qu'il y a lieu de désigner ces derniers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QU'une somme de 12 700 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), puisse être utilisée par la Société d'habitation du Québec pour la réalisation des objets prévus à cette loi;

QUE, sous réserve de cette somme, les contributions versées à la Société et le revenu généré par ces dernières soient versés dans un compte dédié aux fins suivantes :

—accorder une aide financière, conformément aux programmes de la Société, aux organismes qui, en vertu de ces programmes, ont l'obligation de verser une contribution, sous forme de prêt, de remise gracieuse, de garantie de prêts ou de subvention. Cette aide doit être accordée

afin de favoriser et de promouvoir le développement, le maintien et l'innovation en matière de logements communautaires, de même que d'assurer la pérennité de ceux-ci;

—rembourser à des institutions financières, si nécessaire, un montant maximal de 29 600 000 \$, correspondant aux emprunts accordés, en lieu et place du Fonds québécois d'habitation communautaire, à des organismes ayant des projets en difficultés financières, garantis par la Société dans le cadre de ses programmes;

—payer la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux des fonctionnaires de la Société qui sont affectés aux activités reliées à la gestion et à la mise en œuvre des politiques d'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs et de placement des contributions, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à leur application;

QUE l'excédent cumulé, au regard de la gestion des contributions, inclut dans celui présenté aux états financiers de la Société :

—pour l'année financière 2017-2018, ne soit pas inférieur à 168 300 000 \$;

—pour les années financières subséquentes, soit limité à une réduction maximale de 5 % du solde de l'excédent cumulé de l'année précédente;

QUE le ministère des Finances autorise préalablement tout autre montant ne respectant pas ces limites;

QUE soit institué un comité de cogestion regroupant la Société et les représentants des contributeurs désignés suivants :

—la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.);

—le Regroupement des offices d'habitation du Québec;

—le Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation;

QUE la Société et ces organismes aient chacun un droit de vote lors de la prise de décisions par ce comité;

QUE les décisions du comité soient prises à la majorité des voix, la Société disposant d'un vote prépondérant en cas d'égalité;

QUE la Société puisse, lorsqu'une décision du comité ne lui permet pas de se conformer à ses obligations ou à des orientations gouvernementales, agir à l'égard de la gestion et de la distribution des contributions malgré une décision de ce comité;

QUE ce comité élabore une politique destinée à déterminer les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs;

QUE ce comité élabore une politique concernant les placements qui pourront être effectués par la Société afin de viser la pérennité et la croissance du capital, laquelle politique devra être autorisée conformément à l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE ce comité ait pour mandat d'établir les orientations stratégiques relatives à la gestion et à l'utilisation des contributions et de s'assurer de leur mise en application;

QUE ce comité puisse adopter des règles internes visant à régir son fonctionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67653

Gouvernement du Québec

## **Décret 1191-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Chantale Bouchard a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Chantale Bouchard soit situé à Montréal;

QUE M<sup>e</sup> Chantale Bouchard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67654

Gouvernement du Québec

## **Décret 1192-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra du 10 au 12 décembre 2017

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne se tiendra à Gatineau (Québec), du 10 au 12 décembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra du 10 au 12 décembre 2017 soit dirigée par la ministre de la Justice, madame Stéphanie Vallée et par le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de la Justice et le ministre responsable des Affaires autochtones, soit composée de :

— Madame Viviana Iturriaga Espinoza, attachée politique, Cabinet de la ministre de la Justice;

— Madame Chloé Van Bussel, attachée politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Madame Julie Miville-Dechéne, émissaire aux droits et libertés de la personne, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Christina Vigna, directrice générale des affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Jessy Gélina, coordonnatrice aux droits de la personne et aux affaires autochtones p. i., ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Madame Suela Sefa, conseillère en affaires intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément au mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67655

Gouvernement du Québec

### **Décret 1193-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 5 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, approuvée par le décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014, a été conclue le 19 août 2014 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 863-2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, 134-2015 du 25 février 2015, 701-2015 du 11 août 2015 et 623-2016 du 29 juin 2016;

ATTENDU QUE cette entente de service permet au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente de service prévoit que son annexe A, qui regroupe l'ensemble des produits et services que le gouvernement du Québec requiert de l'Institut canadien d'information sur la santé, peut être modifiée par échange de lettres;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent modifier l'annexe A, par échange de lettres, pour y ajouter de nouveaux produits, lesquels répondent aux besoins du gouvernement du Québec en matière de données comparatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes notamment avec un autre gouvernement, l'un de ses

ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la modification numéro 5 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67656

Gouvernement du Québec

### **Décret 1198-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Prud'homme comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le décret de nomination du directeur général détermine en outre les conditions d'embauche qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur Martin Prud'homme a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 909-2014 du 22 octobre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Martin Prud'homme soit nommé de nouveau directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 décembre 2017;

QUE monsieur Martin Prud'homme reçoive un traitement annuel de 217 888 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE pendant la durée de ce mandat, monsieur Martin Prud'homme soit en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif au classement d'administrateur d'État I;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Martin Prud'homme comme directeur général de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Martin Prud'homme continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Martin Prud'homme à titre de directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 830 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67657

Gouvernement du Québec

## Décret 1199-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Prud'homme comme directeur intérimaire du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Ville de

Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil de la ville et la Commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre ne recommande un terme différent, et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 759-2015 du 26 août 2015, monsieur Philippe Pichet a été nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de cinq ans, à compter du 28 août 2015;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 275 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le ministre a nommé un administrateur provisoire chargé de redresser la situation au Service de police de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le ministre de la Sécurité publique, étant d'avis que l'intérêt public et la saine administration de la justice l'exigeaient, a également ordonné que le directeur du Service de police de la Ville de Montréal, monsieur Philippe Pichet, soit suspendu, et ce, jusqu'à ce que le ministre, après avoir pris connaissance de l'un ou l'autre des rapports de l'administrateur, décide s'il a lieu de lever, aux conditions qu'il détermine, sa suspension ou de recommander sa destitution au gouvernement, conformément à l'article 110 de la Charte de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111 de la Charte de la Ville de Montréal prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, désigne une personne pour exercer temporairement les fonctions du directeur.

ATTENDU QUE le directeur du Service de police de la Ville de Montréal est empêché d'exercer ses fonctions et qu'il y a lieu de nommer une personne pour exercer temporairement les fonctions du directeur de ce corps de police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Martin Prud'homme, directeur général de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur intérimaire du Service de police de la Ville de Montréal pour une durée indéterminée, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67658

Gouvernement du Québec

## Décret 1200-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louise Marchand a été nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1175-2015 du 16 décembre 2015 que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Louise Marchand soit nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 10 janvier 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Marchand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Marchand exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2018 pour se terminer le 9 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Marchand reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Vacances

M<sup>e</sup> Marchand a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à M<sup>e</sup> Marchand comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Marchand peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Marchand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Marchand pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Marchand se termine le 9 janvier 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, M<sup>e</sup> Marchand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67659

Gouvernement du Québec

## **Décret 1201-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jean Lepage comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean Lepage a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1168-2012 du 5 décembre 2012, que son mandat viendra à échéance le 13 janvier 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Jean Lepage soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat deux ans à compter du 14 janvier 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean Lepage comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean Lepage qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Lepage exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 janvier 2018 pour se terminer le 13 janvier 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lepage reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Lepage comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Lepage peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Lepage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Lepage peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lepage se termine le 13 janvier 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Lepage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67660

Gouvernement du Québec

## **Décret 1203-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction de la gare Montréal-Ouest, pour le train de banlieue lignes Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme et Candiac, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), a compétence exclusive pour exploiter, sur son territoire, une entreprise de services de transport collectif par trains de banlieue;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain désire améliorer, pour fins publiques, les accès aux quais de la gare Montréal-Ouest, pour le train de banlieue lignes Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme et Candiac, située sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions

que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte du Réseau de transport métropolitain, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte du Réseau de transport métropolitain, le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte du Réseau de transport métropolitain, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de la gare Montréal-Ouest, pour le train de banlieue lignes Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme et Candiac, située sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan AA-2506-154-13-0295 (projet n<sup>o</sup> 154-13-0295) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget du Réseau de transport métropolitain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67661

Gouvernement du Québec

## **Décret 1205-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 2017 au 4 janvier 2018;

— du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à madame Hélène David, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 2017 au 7 janvier 2018;

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 2017 au 6 janvier 2018;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Montréal à monsieur David Heurtel, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2017 au 8 janvier 2018;

— de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation et ministre responsable de la région de Lanaudière à madame Stéphanie Vallée, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 9 janvier 2018 et à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 10 au 20 janvier 2018;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides à monsieur Carlos J. Leitão, membre du Conseil exécutif, du 3 au 11 janvier 2018;

— de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 janvier 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67726

Gouvernement du Québec

## Décret 1211-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67713

Gouvernement du Québec

## Décret 1212-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Saint-Félicien d'une aide financière additionnelle maximale de 975 825 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, sur une période de 20 ans, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le parc agrothermique afin d'assurer la mise en place d'un poste de compensation pneumatique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 515-2015 du 15 juin 2015 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Félicien une aide maximale de 5 532 863 \$ pour l'installation d'infrastructures d'accueil dans le but de desservir un futur parc agrothermique;

ATTENDU QU'à la suite de la mise en opération de ce parc la Ville de Saint-Félicien prévoit ajouter un poste de compensation pneumatique à ces infrastructures;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien a présenté une demande d'aide financière additionnelle au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin de défrayer les coûts de réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à la Ville de Saint-Félicien une aide financière additionnelle maximale de 975 825 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, sur une période de 20 ans, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le parc agrothermique afin d'assurer la mise en place d'un poste de compensation pneumatique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Félicien une aide financière additionnelle maximale de 975 825 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, sur une période de 20 ans, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le parc agrothermique afin d'assurer la mise en place d'un poste de compensation pneumatique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67701

Gouvernement du Québec

### Décret 1213-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2018

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) édictent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicte que la population d'un arrondissement est le nombre des

habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2018 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2018 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1099-2016 du 21 décembre 2016;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Population des municipalités du Québec, décret de 2018

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
46005	Abercorn	VL	405
48028	Acton Vale	V	7 791
31056	Adstock	M	2 736
98030	Aguanish	M	255
92030	Albanel	M	2 228
07025	Albertville	M	233
84050	Alleyn-et-Cawood	M	200
93042	Alma	V	31 337
78070	Amherst	CT	1 472
88055	Amos	V	12 925
07047	Amqui	V	6 094

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
55008	Ange-Gardien	M	2 626
85080	Angliers	VL	278
19037	Armagh	M	1 472
78060	Arundel	CT	588
40043	Asbestos	V	6 877
41055	Ascot Corner	M	3 205
50013	Aston-Jonction	M	448
13045	Auclair	M	455
30055	Audet	M	764
83090	Aumond	CT	727
45085	Austin	M	1 531
87050	Authier	M	264
87100	Authier-Nord	M	277
45035	Ayer's Cliff	VL	1 150
96020	Baie-Comeau	V	21 174
08080	Baie-des-Sables	M	609
50100	Baie-du-Febvre	M	972
66112	Baie-D'Urfé	V	3 890
98035	Baie-Johan-Beetz	M	86
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	197
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 350
96005	Baie-Trinité	VL	426
78050	Barkmere	V	56
44045	Barnston-Ouest	M	594
88022	Barraute	M	1 973
37210	Batiscan	M	905
66107	Beaconsfield	V	20 075
85020	Béarn	M	738
27028	Beauceville	V	6 339
70022	Beauharnois	V	13 110
31008	Beaulac-Garthby	M	825
19105	Beaumont	M	2 603
21025	Beaupré	V	3 744
38010	Bécancour	V	13 132
46035	Bedford	V	2 578
46040	Bedford	CT	678
94250	Bégin	M	860
89050	Belcourt	M	232
85065	Belleterre	V	287
57040	Belœil	V	22 647
88070	Berry	M	606
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 580
52035	Berthierville	V	4 228
48005	Béthanie	M	350
13055	Biencourt	M	469
73015	Blainville	V	59 104
98005	Blanc-Sablon	M	1 048
83045	Blue Sea	M	625
80115	Boileau	M	374
73005	Boisbriand	V	26 981
21045	Boischatel	M	7 703
73030	Bois-des-Filion	V	9 805
83085	Bois-Franc	M	441
45095	Bolton-Est	M	1 011

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
46065	Bolton-Ouest	M	697
05045	Bonaventure	V	2 768
98010	Bonne-Espérance	M	696
42040	Bonsecours	M	632
58033	Boucherville	V	42 201
83050	Bouchette	M	780
80145	Bowman	M	645
78075	Brébeuf	P	1 051
46090	Brigham	M	2 340
84005	Bristol	M	1 091
46070	Brome	VL	254
46078	Bromont	V	9 499
58007	Brossard	V	88 019
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 261
84025	Bryson	M	592
41070	Bury	M	1 230
12057	Cacouna	M	1 972
59030	Calixa-Lavallée	M	498
84030	Campbell's Bay	M	762
67020	Candiac	V	21 047
82020	Cantley	M	11 109
04047	Cap-Chat	V	2 405
05060	Caplan	M	2 041
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 063
34030	Cap-Santé	V	3 482
57010	Carignan	V	9 751
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 029
05077	Cascapédia-Saint-Jules	M	737
07018	Causapsal	V	2 309
83040	Cayamant	M	863
57005	Chambly	V	30 082
91020	Chambord	M	1 766
37220	Champlain	M	1 782
88005	Champneuf	M	137
02028	Chandler	V	7 422
99020	Chapais	V	1 598
51080	Charette	M	1 031
60005	Charlemagne	V	6 153
41020	Chartierville	M	286
67050	Châteauguay	V	49 050
21035	Château-Richer	V	4 021
87095	Chazel	M	297
82025	Chelsea	M	7 061
80103	Chénéville	M	791
62047	Chertsey	M	5 001
39030	Chesterville	M	901
99025	Chibougamau	V	7 553
84090	Chichester	CT	350
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 531
79065	Chute-Saint-Philippe	M	880
84015	Clarendon	M	1 162
15035	Clermont	V	3 127
87110	Clermont	CT	516
87075	Clerval	M	381

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
42110	Cleveland	CT	1 588
03010	Cloridorme	CT	670
44037	Coaticook	V	9 183
95050	Colombier	M	685
44071	Compton	M	3 274
59035	Contrecoeur	V	8 056
41038	Cookshire-Eaton	V	5 286
71040	Coteau-du-Lac	V	7 127
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	897
66058	Côte-Saint-Luc	V	34 464
30090	Courcelles	M	910
46080	Cowansville	V	13 670
61013	Crabtree	M	3 975
40047	Danville	V	3 985
39152	Daveluyville	V	2 254
13005	Dégelis	V	2 882
83070	Déléage	M	1 821
67025	Delson	V	7 650
83005	Denholm	M	553
93005	Desbiens	V	1 067
38070	Deschaillons-sur-Saint-Laurent	M	908
34058	Deschambault-Grondines	M	2 283
72010	Deux-Montagnes	V	17 887
31015	Disraeli	V	2 352
31020	Disraeli	P	1 098
44023	Dixville	M	698
92022	Dolbeau-Mistassini	V	14 284
66142	Dollard-Des Ormeaux	V	51 200
34025	Donnacona	V	7 182
66087	Dorval	V	19 763
33040	Dosquet	M	921
49058	Drummondville	V	77 235
41117	Dudswell	M	1 728
80135	Duhamel	M	417
85030	Duhamel-Ouest	M	878
69075	Dundee	CT	397
46050	Dunham	V	3 530
87005	Duparquet	V	609
87085	Dupuy	M	984
49015	Durham-Sud	M	1 025
41060	East Angus	V	3 872
31122	East Broughton	M	2 216
46085	East Farnham	M	607
44010	East Hereford	M	281
45093	Eastman	M	1 963
83075	Egan-Sud	M	532
69050	Elgin	M	398
62053	Entrelacs	M	922
06025	Escuminac	M	564
10005	Esprit-Saint	M	347
77011	Estérel	V	223
46112	Farnham	V	9 239
80005	Fassett	M	479
94220	Ferland-et-Boilleau	M	581

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
79097	Ferme-Neuve	M	2 778
97035	Fermont	V	2 484
95045	Forestville	V	3 077
84060	Fort-Coulonge	VL	1 331
38047	Fortierville	M	684
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	2 066
26005	Frampton	M	1 368
69010	Franklin	M	1 791
96015	Franquelin	M	307
46010	Frelighsburg	M	1 101
30025	Frontenac	M	1 715
85055	Fugèreville	M	331
87020	Gallichan	M	507
03005	Gaspé	V	15 010
81017	Gatineau	V	284 373
92055	Girardville	M	1 083
96010	Godbout	VL	270
69060	Godmanchester	CT	1 408
76025	Gore	CT	1 965
99060	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	M	1 103
83032	Gracefield	V	2 255
47017	Granby	V	68 410
02015	Grande-Rivière	V	3 354
35040	Grandes-Piles	VL	406
03020	Grande-Vallée	M	1 062
09060	Grand-Métis	M	234
83095	Grand-Remous	M	1 143
50065	Grand-Saint-Esprit	M	478
76055	Grenville	VL	1 711
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	2 774
98014	Gros-Mécatina	M	444
01042	Grosse-Île	M	473
08015	Grosses-Roches	M	378
85095	Guérin	CT	329
39010	Ham-Nord	CT	831
41075	Hampden	CT	192
66062	Hampstead	V	7 433
40005	Ham-Sud	M	219
76065	Harrington	CT	830
45043	Hatley	M	745
45055	Hatley	CT	2 181
69005	Havelock	CT	744
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 412
93020	Hébertville	M	2 481
93025	Hébertville-Station	VL	1 291
68010	Hemmingford	VL	835
68015	Hemmingford	CT	1 809
56042	Henryville	M	1 443
35035	Hérouxville	P	1 326
69045	Hinchinbrooke	M	2 227
19070	Honfleur	M	848
05025	Hope	CT	591
05020	Hope Town	M	380
69025	Howick	M	685

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
78065	Huberdeau	M	895
71100	Hudson	V	5 205
69055	Huntingdon	V	2 447
32058	Inverness	M	849
31040	Irlande	M	941
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	442
61025	Joliette	V	20 227
14050	Kamouraska	M	572
83015	Kazabazua	M	915
79025	Kiamika	M	775
42070	Kingsbury	VL	149
39097	Kingsey Falls	V	1 999
31105	Kinnear's Mills	M	368
85010	Kipawa	M	465
66102	Kirkland	V	21 044
90017	La Bostonnais	M	539
78115	La Conception	M	1 343
88030	La Corne	M	763
91050	La Doré	P	1 442
19090	La Durantaye	P	754
29030	La Guadeloupe	VL	1 837
79047	La Macaza	M	1 019
15013	La Malbaie	V	8 443
04030	La Martre	M	248
78130	La Minerve	M	1 174
88015	La Morandière	M	226
88045	La Motte	M	466
41027	La Patrie	M	745
82035	La Pêche	M	8 072
14085	La Pocatière	V	4 027
67015	La Prairie	V	25 322
54035	La Présentation	M	2 558
09005	La Rédemption	P	488
87080	La Reine	M	350
87090	La Sarre	V	7 471
10010	La Trinité-des-Monts	P	236
90012	La Tuque	V	10 705
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	616
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	317
78120	Labelle	M	2 527
93055	Labrecque	M	1 215
07057	Lac-au-Saumon	M	1 367
35010	Lac-aux-Sables	P	1 292
22040	Lac-Beauport	M	7 829
91005	Lac-Bouchette	M	1 146
46075	Lac-Brome	V	5 617
22030	Lac-Delage	V	638
13060	Lac-des-Aigles	M	505
79078	Lac-des-Écorces	M	2 763
80130	Lac-des-Plages	M	526
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	192
30080	Lac-Drolet	M	1 017
79015	Lac-du-Cerf	M	428
90027	Lac-Édouard	M	171

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
28053	Lac-Etchemin	M	3 965
18010	Lac-Frontière	M	203
76020	Lachute	V	12 944
30030	Lac-Mégantic	V	5 742
56023	Lacolle	M	2 760
29095	Lac-Poulin	VL	137
79060	Lac-Saguay	VL	427
83020	Lac-Sainte-Marie	M	619
22015	Lac-Saint-Joseph	V	250
79105	Lac-Saint-Paul	M	492
34120	Lac-Sergent	V	536
80095	Lac-Simon	M	991
78095	Lac-Supérieur	M	1 929
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	58
85070	Laforce	M	507
93060	Lamarche	M	527
30095	Lambton	M	1 574
23057	L'Ancienne-Lorette	V	16 876
88035	Landrienne	CT	976
21040	L'Ange-Gardien	M	3 869
82005	L'Ange-Gardien	M	5 654
52017	Lanoraie	M	4 754
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 224
78015	Lantier	M	852
94265	Larouche	M	1 428
79050	L'Ascension	M	826
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 082
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	167
60028	L'Assomption	V	22 817
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	290
88080	Launay	CT	228
33060	Laurier-Station	VL	2 656
32072	Laurierville	M	1 390
65005	Laval	V	433 990
52007	Lavaltrie	V	14 035
49025	L'Avenir	M	1 248
85050	Laverlochère	M	695
42045	Lawrenceville	VL	642
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 167
33123	Leclercville	M	479
49020	Lefebvre	M	883
13050	Lejeune	M	283
38020	Lemieux	M	315
60035	L'Épiphanie	V	5 624
60040	L'Épiphanie	P	3 321
67055	Léry	V	2 476
95018	Les Bergeronnes	M	705
71050	Les Cèdres	M	6 888
71033	Les Coteaux	M	5 517
16048	Les Éboulements	M	1 307
95025	Les Escoumins	M	1 913
09015	Les Hauteurs	M	486
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	11 863
08005	Les Méchins	M	1 022

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
25213	Lévis	V	146 183
71095	L'Île-Cadieux	V	103
98020	L'Île-d'Anticosti	M	195
66092	L'Île-Dorval	V	5
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	697
71060	L'Île-Perrot	V	11 017
41085	Lingwick	CT	431
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 282
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 188
17078	L'Islet	M	3 988
12043	L'Isle-Verte	M	1 383
84040	Litchfield	M	447
80055	Lochaber	CT	470
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	745
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	490
95032	Longue-Rive	M	1 012
58227	Longueuil	V	246 899
73025	Lorraine	V	9 606
85037	Lorrainville	M	1 262
33115	Lotbinière	M	852
51015	Louiseville	V	7 406
83010	Low	CT	931
32065	Lyster	M	1 679
87058	Macamic	V	2 854
39165	Maddington Falls	M	447
45072	Magog	V	27 048
89015	Malartic	V	3 182
52095	Mandeville	M	2 135
83065	Maniwaki	V	3 786
38028	Manseau	M	849
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 219
06005	Maria	M	2 547
42065	Maricourt	M	512
55048	Marieville	V	11 014
04025	Marsoui	VL	296
30035	Marston	CT	718
44060	Martinville	M	471
64015	Mascouche	V	48 053
51008	Maskinongé	M	2 329
53010	Massueville	VL	503
99015	Matagami	V	1 457
08053	Matane	V	13 939
06045	Matapédia	M	639
80065	Mayo	M	680
57025	McMasterville	M	5 859
42075	Melbourne	CT	982
67045	Mercier	V	13 398
83060	Messines	M	1 580
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	4 139
09048	Métis-sur-Mer	V	589
30040	Milan	M	244
76030	Mille-Isles	M	1 691
74005	Mirabel	V	53 439
85075	Moffet	M	183

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
78055	Montcalm	M	676
14005	Mont-Carmel	M	1 125
83088	Montcerf-Lytton	M	663
80010	Montebello	M	950
09077	Mont-Joli	V	6 478
79088	Mont-Laurier	V	14 117
18050	Montmagny	V	11 289
80090	Montpellier	M	1 000
66023	Montréal	V	1 777 058
66007	Montréal-Est	V	3 963
66047	Montréal-Ouest	V	5 289
66072	Mont-Royal	V	21 553
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 186
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	18 976
79110	Mont-Saint-Michel	M	611
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	171
78102	Mont-Tremblant	V	9 807
77050	Morin-Heights	M	4 209
80085	Mulgrave-et-Derry	M	336
03025	Murdochville	V	657
80110	Namur	M	574
30045	Nantes	M	1 438
68030	Napierville	M	3 712
98025	Natashquan	M	286
85100	Nédélec	CT	362
34007	Neuville	V	4 360
05040	New Carlisle	M	1 327
05070	New Richmond	V	3 756
41037	Newport	M	750
50072	Nicolet	V	8 216
79030	Nominuingue	M	2 069
92040	Normandin	V	3 172
87115	Normétal	M	800
45050	North Hatley	VL	710
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	796
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	253
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	416
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	983
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	695
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	M	756
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	11 105
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	181
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	730
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	2 919
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	764
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	750
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	331
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	922
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	835
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 058
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 490
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 941
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	45
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	682

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 483
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	1 034
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 647
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 755
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 086
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 180
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	363
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	885
06020	Nouvelle	M	1 691
56015	Noyan	M	1 357
45020	Ogden	M	759
72032	Oka	M	5 731
45115	Orford	CT	4 353
69037	Ormstown	M	3 577
84055	Otter Lake	M	1 095
57030	Otterburn Park	V	8 369
13015	Packington	P	606
09040	Padoue	M	267
87025	Palmarolle	M	1 416
80037	Papineauville	M	2 150
38055	Parisville	P	529
05032	Paspébiac	V	3 089
02005	Percé	V	3 147
92010	Péribonka	M	458
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	778
03015	Petite-Vallée	M	166
94205	Petit-Saguenay	M	677
77030	Piedmont	M	3 132
50113	Pierreville	M	2 123
46025	Pike River	M	527
71070	Pincourt	V	15 593
30020	Piopolis	M	361
80045	Plaisance	M	1 132
32040	Plessisville	V	6 651
32045	Plessisville	P	2 712
13095	Pohénégamook	V	2 570
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 491
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 306
72020	Pointe-Calumet	M	6 669
66097	Pointe-Claire	V	32 611
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 668
71140	Pointe-Fortune	VL	552
96025	Pointe-Lebel	VL	1 933
82030	Pontiac	M	5 938
34017	Pont-Rouge	V	9 575
84020	Portage-du-Fort	VL	233
97022	Port-Cartier	V	6 432
02047	Port-Daniel-Gascons	M	2 416
34048	Portneuf	V	3 200
95040	Portneuf-sur-Mer	M	672
45030	Potton	CT	1 856
87035	Pouliaries	M	673
88090	Preissac	M	823
75040	Prévost	V	13 492

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
09065	Price	VL	1 660
32033	Princeville	V	6 065
23027	Québec	V	543 095
42032	Racine	M	1 210
96040	Ragueneau	P	1 364
87010	Rapide-Danseur	M	355
84100	Rapides-des-Joachims	M	151
62037	Rawdon	M	11 327
85105	Rémigny	M	273
60013	Repentigny	V	84 965
55057	Richelieu	V	5 563
42098	Richmond	V	3 245
71133	Rigaud	V	7 714
10043	Rimouski	V	49 482
80078	Ripon	M	1 611
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	161
04020	Rivière-à-Claude	M	115
34135	Rivière-à-Pierre	M	642
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	267
71005	Rivière-Beaudette	M	2 253
13025	Rivière-Bleue	M	1 227
12072	Rivière-du-Loup	V	20 161
94215	Rivière-Éternité	M	481
89010	Rivière-Héva	M	1 655
14065	Rivière-Ouelle	M	987
79037	Rivière-Rouge	V	4 562
98050	Rivière-Saint-Jean	M	226
91025	Roberval	V	9 949
88010	Rochebaucourt	M	163
87015	Roquemaure	M	428
73020	Rosemère	V	14 255
55037	Rougemont	M	2 894
86042	Rouyn-Noranda	V	42 636
48015	Roxton	CT	1 070
48010	Roxton Falls	VL	1 234
47047	Roxton Pond	M	3 782
95010	Sacré-Coeur	M	1 817
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	562
94068	Saguenay	V	144 888
17015	Saint-Adalbert	M	515
08030	Saint-Adelme	P	467
35015	Saint-Adelphe	P	914
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 693
40010	Saint-Adrien	M	510
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	398
33045	Saint-Agapit	M	4 320
53015	Saint-Aimé	M	495
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 101
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	820
34097	Saint-Alban	M	1 290
39085	Saint-Albert	M	1 610
56055	Saint-Alexandre	M	2 720
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 181
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	286

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
63023	Saint-Alexis	M	1 479
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	519
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	2 951
27015	Saint-Alfred	M	534
05065	Saint-Alphonse	M	694
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 086
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 234
59015	Saint-Amable	M	12 712
94255	Saint-Ambroise	M	3 742
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	M	4 120
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 110
14040	Saint-André	M	646
80027	Saint-André-Avellin	M	3 786
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 250
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	165
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	485
69070	Saint-Anicet	M	2 532
19062	Saint-Anselme	M	4 054
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	140
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 627
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 669
12015	Saint-Antoine	M	4 246
33090	Saint-Apollinaire	M	6 551
46017	Saint-Armand	M	1 246
12065	Saint-Arsène	P	1 254
13100	Saint-Athanase	M	302
17055	Saint-Aubert	M	1 469
92005	Saint-Augustin	P	367
98012	Saint-Augustin	M	762
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	19 164
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	667
51025	Saint-Barnabé	P	1 219
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	905
52055	Saint-Barthélemy	P	1 941
34038	Saint-Basile	V	2 635
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	17 145
28025	Saint-Benjamin	M	880
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	45
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 667
26055	Saint-Bernard	M	2 382
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	M	1 482
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	528
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	1 910
49125	Saint-Bonaventure	M	1 049
51085	Saint-Boniface	M	4 796
93030	Saint-Bruno	M	2 879
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 148
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	565
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	27 140
63055	Saint-Calixte	M	6 530
40025	Saint-Camille	CT	524
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	785
34078	Saint-Casimir	M	1 470
50030	Saint-Célestin	VL	795

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
50035	Saint-Célestin	M	625
55023	Saint-Césaire	V	5 910
61035	Saint-Charles-Borromée	M	14 097
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 491
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	753
09010	Saint-Charles-Garnier	P	251
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 654
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 327
69017	Saint-Chrysostome	M	2 587
42100	Saint-Claude	M	1 147
11005	Saint-Clément	M	480
07090	Saint-Cléophas	P	310
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	248
71045	Saint-Clet	M	1 667
75005	Saint-Colomban	V	16 188
62065	Saint-Côme	M	2 392
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 308
67035	Saint-Constant	V	28 093
52062	Saint-Cuthbert	M	1 795
12005	Saint-Cyprien	M	1 120
28040	Saint-Cyprien	P	498
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	1 937
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	758
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	4 858
07105	Saint-Damase	P	406
54017	Saint-Damase	M	2 562
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	587
62075	Saint-Damien	P	2 028
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	1 977
53005	Saint-David	M	851
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 793
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	521
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	4 068
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 318
52090	Saint-Didace	P	589
54060	Saint-Dominique	M	2 574
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	451
09030	Saint-Donat	P	874
62060	Saint-Donat	M	4 089
77022	Sainte-Adèle	V	13 262
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 155
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	10 692
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	M	1 015
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 928
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	611
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 856
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 035
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 077
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 622
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	609
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 069
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 757
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 703
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 590

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	15 214
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	582
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	574
28015	Sainte-Aurélie	M	906
69065	Sainte-Barbe	M	1 424
62020	Sainte-Béatrix	M	1 986
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 417
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	7 704
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	790
67030	Sainte-Catherine	V	17 226
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 614
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	7 863
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	360
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 104
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	896
48020	Sainte-Christine	P	659
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	554
19055	Sainte-Claire	M	3 542
68020	Sainte-Clotilde	M	2 058
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	662
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 640
33102	Sainte-Croix	M	2 486
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	726
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	386
68045	Saint-Édouard	M	1 360
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	608
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 250
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	773
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	506
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 481
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	365
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 685
50005	Sainte-Eulalie	M	916
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	330
20010	Sainte-Famille	P	825
08023	Sainte-Félicité	M	1 116
17025	Sainte-Félicité	M	385
09085	Sainte-Flavie	P	923
07010	Sainte-Florence	M	393
11030	Sainte-Françoise	P	381
38035	Sainte-Françoise	M	473
37215	Sainte-Genève-de-Batiscan	P	1 028
52040	Sainte-Genève-de-Berthier	M	2 452
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	934
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	809
91030	Sainte-Hedwidge	M	888
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 743
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	377
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	881
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	376
26040	Sainte-Hénédine	P	1 290
07040	Sainte-Irène	P	352
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	311
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 090

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
59010	Sainte-Julie	V	30 288
63060	Sainte-Julienne	M	10 387
28045	Sainte-Justine	M	1 837
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	961
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	2 002
11035	Saint-Éloi	P	302
17060	Sainte-Louise	P	701
50095	Saint-Elphège	P	284
09092	Sainte-Luce	M	2 889
18020	Sainte-Lucie-de-Beaugard	M	295
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 355
05050	Saint-Elzéar	M	451
26022	Saint-Elzéar	M	2 450
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	337
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 430
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	286
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 658
26035	Sainte-Marguerite	P	1 164
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	2 999
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	192
26030	Sainte-Marie	V	13 889
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	424
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	3 020
63005	Sainte-Marie-Salomé	M	1 180
71110	Sainte-Marthe	M	1 091
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	18 753
70012	Sainte-Martine	M	5 572
61050	Sainte-Mélanie	M	3 154
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	557
50057	Sainte-Monique	M	533
93075	Sainte-Monique	M	874
08040	Sainte-Paule	M	222
17030	Sainte-Perpétue	M	1 667
50050	Sainte-Perpétue	P	964
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 009
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 526
12030	Saint-Épiphane	M	834
31050	Sainte-Praxède	P	378
11015	Sainte-Rita	M	276
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	758
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	412
28065	Sainte-Sabine	P	373
46105	Sainte-Sabine	M	1 171
39105	Sainte-Séraphine	P	399
75028	Sainte-Sophie	M	16 512
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	728
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	673
63030	Saint-Esprit	M	2 023
35050	Sainte-Thècle	M	2 439
73010	Sainte-Thérèse	V	27 000
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 056
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	547
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	838
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	616

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 596
49105	Saint-Eugène	M	1 153
92065	Saint-Eugène-D'Argentenay	M	526
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	469
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	418
51040	Sainte-Ursule	P	1 376
13030	Saint-Eusèbe	P	618
72005	Saint-Eustache	V	45 321
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	506
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 516
10070	Saint-Fabien	P	1 883
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	956
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	3 742
91042	Saint-Félicien	V	10 222
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	931
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 596
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	6 553
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	1 102
32013	Saint-Ferdinand	M	2 073
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 330
33052	Saint-Flavien	M	1 684
31030	Saint-Fortunat	M	256
06055	Saint-François-d'Assise	M	671
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 655
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	528
91015	Saint-François-de-Sales	M	636
50128	Saint-François-du-Lac	M	1 948
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	M	2 325
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	238
27065	Saint-Frédéric	P	1 100
94235	Saint-Fulgence	M	2 043
52080	Saint-Gabriel	V	2 821
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	M	2 645
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 168
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 286
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	758
93035	Saint-Gédéon	M	2 071
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 213
29073	Saint-Georges	V	32 771
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 101
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	965
53085	Saint-Gérard-Majella	P	267
14045	Saint-Germain	P	276
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	4 930
19075	Saint-Gervais	M	2 133
34060	Saint-Gilbert	P	291
33035	Saint-Gilles	M	2 503
05015	Saint-Godefroi	CT	388
49113	Saint-Guillaume	M	1 580
11020	Saint-Guy	M	75
19068	Saint-Henri	M	5 609
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	777
44015	Saint-Herménégilde	M	689
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	101

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
16050	Saint-Hilarion	P	1 204
75045	Saint-Hippolyte	M	9 433
94240	Saint-Honoré	V	6 098
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 609
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	786
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 306
54100	Saint-Hugues	M	1 244
54048	Saint-Hyacinthe	V	55 707
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 083
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	666
15005	Saint-Irénée	P	677
26063	Saint-Isidore	M	3 104
67040	Saint-Isidore	P	2 733
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	661
63013	Saint-Jacques	M	4 129
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	713
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	203
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	1 665
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	1 038
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 204
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	370
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	182
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 605
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	291
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	1 047
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 572
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 324
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	96 371
75017	Saint-Jérôme	V	77 334
21020	Saint-Joachim	P	1 497
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 412
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 957
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 815
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	437
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	490
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	441
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 578
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	6 880
54110	Saint-Jude	M	1 264
27055	Saint-Jules	P	600
31035	Saint-Julien	M	394
18005	Saint-Just-de-Bretenières	M	672
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	549
51045	Saint-Justin	M	1 030
58012	Saint-Lambert	V	22 791
87120	Saint-Lambert	P	211
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	6 709
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 691
71105	Saint-Lazare	V	20 314
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 308
08065	Saint-Léandre	P	391
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 455
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 095
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 148

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	941
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	993
54072	Saint-Liboire	M	3 150
63065	Saint-Liguori	M	2 026
63048	Saint-Lin–Laurentides	V	21 867
54120	Saint-Louis	M	771
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	1 016
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	403
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 565
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 251
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	459
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	603
49030	Saint-Lucien	M	1 732
30072	Saint-Ludger	M	1 173
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	666
28075	Saint-Magloire	M	689
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 341
19025	Saint-Malachie	P	1 560
44003	Saint-Malo	M	490
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	889
34065	Saint-Marc-des-Carières	V	2 936
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	413
17020	Saint-Marcel	M	447
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	530
10025	Saint-Marcellin	P	334
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 189
29045	Saint-Martin	P	2 529
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 611
67005	Saint-Mathieu	M	2 071
57045	Saint-Mathieu-de-Belœil	M	2 899
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	P	669
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	756
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 446
37230	Saint-Maurice	P	3 379
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 061
11025	Saint-Médard	M	204
68050	Saint-Michel	M	3 183
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 919
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 379
13065	Saint-Michel-du-Squatec	M	1 158
12020	Saint-Modeste	M	1 233
07095	Saint-Moïse	P	540
37240	Saint-Narcisse	P	1 846
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 155
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 001
93045	Saint-Nazaire	M	2 154
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	831
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	358
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	765
07100	Saint-Noël	VL	428
52070	Saint-Norbert	P	1 075
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 260
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	525

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 467
17005	Saint-Omer	M	299
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	583
53032	Saint-Ours	V	1 706
14070	Saint-Pacôme	M	1 573
17010	Saint-Pamphile	V	2 575
14018	Saint-Pascal	V	3 443
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 098
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	2 071
61005	Saint-Paul	M	6 103
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 915
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	P	328
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	1 974
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	788
51060	Saint-Paulin	M	1 500
19005	Saint-Philémon	P	690
29065	Saint-Philibert	M	370
67010	Saint-Philippe	V	6 776
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	863
54008	Saint-Pie	V	5 780
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	460
61020	Saint-Pierre	VL	338
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	521
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	910
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	113
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	942
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 737
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 225
72043	Saint-Placide	M	1 696
71020	Saint-Polycarpe	M	2 266
91035	Saint-Prime	M	2 753
28020	Saint-Prosper	M	3 667
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	528
19082	Saint-Raphaël	M	2 555
34128	Saint-Raymond	V	10 373
68055	Saint-Rémi	V	8 530
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	465
29050	Saint-René	P	771
08035	Saint-René-de-Matane	M	1 073
53020	Saint-Robert	M	1 785
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	662
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 222
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	373
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 238
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	949
63040	Saint-Roch-Ouest	M	283
30100	Saint-Romain	M	734
39145	Saint-Rosaire	P	917
39130	Saint-Samuel	M	785
26010	Saints-Anges	P	1 209
77043	Saint-Sauveur	V	10 752
30085	Saint-Sébastien	M	706
56050	Saint-Sébastien	M	778
51030	Saint-Sévère	P	323

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
27070	Saint-Séverin	P	286
35020	Saint-Séverin	P	855
05055	Saint-Siméon	P	1 150
15058	Saint-Siméon	M	1 219
11055	Saint-Simon	P	421
54090	Saint-Simon	M	1 330
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	603
80070	Saint-Sixte	M	515
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	255
37245	Saint-Stanislas	M	1 024
92070	Saint-Stanislas	M	362
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	1 632
60020	Saint-Sulpice	P	3 453
38005	Saint-Sylvère	M	824
33007	Saint-Sylvestre	M	1 004
71015	Saint-Télesphore	M	782
07070	Saint-Tharcisius	P	427
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 494
29005	Saint-Théophile	M	728
61027	Saint-Thomas	M	3 398
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	657
34085	Saint-Thuribe	P	282
35027	Saint-Tite	V	3 807
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 520
34090	Saint-Ubalde	M	1 384
08073	Saint-Ulric	M	1 558
16055	Saint-Urbain	P	1 459
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 305
56030	Saint-Valentin	M	459
39135	Saint-Valère	M	1 268
10060	Saint-Valérien	P	911
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 889
19117	Saint-Vallier	M	1 083
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	96
07075	Saint-Vianney	M	456
27008	Saint-Victor	M	2 431
50023	Saint-Wenceslas	M	1 116
28005	Saint-Zacharie	M	1 639
62080	Saint-Zénon	M	1 217
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	348
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	696
71025	Saint-Zotique	M	8 338
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	41 578
07085	Sayabec	M	1 753
97040	Schefferville	V	240
41080	Scotstown	V	489
26048	Scott	M	2 435
89040	Senneterre	V	2 866
89045	Senneterre	P	1 180
66127	Senneville	VL	964
97007	Sept-Îles	V	24 992
22020	Shannon	V	6 223
36033	Shawinigan	V	49 108
84010	Shawville	M	1 617

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
84095	Sheenboro	M	107
47035	Shefford	CT	6 788
43027	Sherbrooke	V	165 859
05010	Shigawake	M	273
53052	Sorel-Tracy	V	35 156
46045	Stanbridge East	M	870
46030	Stanbridge Station	M	277
45008	Stanstead	V	2 851
45025	Stanstead	CT	936
44050	Stanstead-Est	M	616
42005	Stoke	M	2 910
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	8 505
30105	Stornoway	M	535
30110	Stratford	CT	1 033
45105	Stukely-Sud	VL	1 067
46058	Sutton	V	4 070
95005	Tadoussac	VL	826
87042	Taschereau	M	945
85005	Témiscaming	V	2 275
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	4 966
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 977
64008	Terrebonne	V	115 561
31084	Thetford Mines	V	25 649
84045	Thorne	M	300
80050	Thurso	V	2 820
39025	Tingwick	M	1 418
17035	Tourville	M	596
88075	Trécesson	CT	1 176
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	958
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 252
27060	Tring-Jonction	VL	1 507
11040	Trois-Pistoles	V	3 289
35055	Trois-Rives	M	462
37067	Trois-Rivières	V	137 026
42078	Ulverton	M	440
48038	Upton	M	2 131
33070	Val-Alain	M	965
07080	Val-Brillant	M	912
42055	Valcourt	V	2 263
42060	Valcourt	CT	1 035
78010	Val-David	VL	4 999
80140	Val-des-Bois	M	891
78100	Val-des-Lacs	M	701
82015	Val-des-Monts	M	11 920
89008	Val-d'Or	V	33 011
42095	Val-Joli	M	1 607
26015	Vallée-Jonction	M	1 968
78005	Val-Morin	M	2 888
30015	Val-Racine	M	208
87105	Val-Saint-Gilles	M	177
59020	Varenes	V	21 743
71083	Vaudreuil-Dorion	V	38 834
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 345
56005	Venise-en-Québec	M	1 766

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
59025	Verchères	M	5 772
39062	Victoriaville	V	46 339
85025	Ville-Marie	V	2 546
32085	Villeroie	M	457
84070	Waltham	M	365
47030	Warden	VL	369
39077	Warwick	V	4 699
47025	Waterloo	V	4 691
44080	Waterville	V	2 109
41098	Weedon	M	2 620
76035	Wentworth	CT	548
77060	Wentworth-Nord	M	1 526
41065	Westbury	CT	1 033
66032	Westmount	V	20 780
49040	Wickham	M	2 533
42088	Windsor	V	5 508
40017	Wotton	M	1 424
51020	Yamachiche	M	2 862
53072	Yamaska	M	1 589

#### Villages nordiques

99125	Akulivik	VN	696
99105	Aupaluk	VN	226
99085	Inukjuak	VN	1 820
99140	Ivujivik	VN	415
99090	Kangiqsualujjuaq	VN	1 005
99130	Kangiqsujuaq	VN	793
99110	Kangirsuk	VN	636
99095	Kuujjuaq	VN	2 700
99075	Kuujjuarapik	VN	727
99120	Puvirnituq	VN	1 891
99115	Quaqtaq	VN	449
99135	Salluit	VN	1 501
99100	Tasiujaq	VN	351
99080	Umiujaq	VN	473

#### Territoires non organisés

62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d'Hudson	NO	0
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	0
97908	Caniapiscau	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
99924	Toponyme officiel à venir	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
99920	Toponyme officiel à venir	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	27
95902	Lac-au-Brochet	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	5
88904	Lac-Chicobi	NO	187
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
88902	Lac-Despinassy	NO	15
62904	Lac-Devenyns	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	0
87902	Lac-Duparquet	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	5
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	5
62908	Lac-Matawin	NO	15
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	17
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	0
35904	Lac-Normand	NO	5
79914	Lac-Oscar	NO	0
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	113
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	77
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	26
34904	Linton	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
99914	Toponyme officiel à venir	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	203
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	61
94930	Mont-Valin	NO	5
99918	Toponyme officiel à venir	NO	0
92902	Passes-Dangereuses	NO	218
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	0
89910	Réservoir-Dozois	NO	328
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	106
05902	Rivière-Bonaventure	NO	25
08902	Rivière-Bonjour	NO	0
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	31
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	100
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	15
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	131
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	65
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
99916	Toponyme officiel à venir	NO	0
99910	Toponyme officiel à venir	NO	0
99922	Toponyme officiel à venir	NO	0

1. Estimation provisoire de la population au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Note : Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, la méthodologie ayant changé au cours des dernières années et les données n'étant pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada. Ainsi, il n'est pas indiqué de comparer le présent décret à celui de l'an passé.

Source : Institut de la statistique du Québec.

### Population des arrondissements, décret de 2018

	Code	Population <sup>1</sup>
MONTRÉAL		
Outremont	REM05	25 425
Anjou	REM09	45 174
Verdun	REM12	71 676
Saint-Léonard	REM14	83 049

	<b>Code</b>	<b>Population<sup>1</sup></b>
Saint-Laurent	REM15	104 402
Montréal-Nord	REM16	89 505
LaSalle	REM17	81 013
Ville-Marie	REM19	91 181
Le Sud-Ouest	REM20	80 622
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	105 504
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	REM22	141 816
Ahuntsic-Cartierville	REM23	137 756
Rosemont-La Petite-Patrie	REM24	145 337
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	REM25	149 591
Lachine	REM27	45 419
Pierrefonds-Roxboro	REM31	72 978
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	REM32	19 399
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	REM33	112 668
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	REM34	174 543
<b>Total</b>		<b>1 777 058</b>
<b>QUÉBEC</b>		
La Cité-Limoilou	REQ01	109 221
Les Rivières	REQ02	74 179
Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge	REQ03	106 736
Charlesbourg	REQ04	84 035
Beauport	REQ05	82 121
La Haute-Saint-Charles	REQ06	86 803
<b>Total</b>		<b>543 095</b>
<b>LÉVIS</b>		
Desjardins	REA01	56 853
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	47 923
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	41 407
<b>Total</b>		<b>146 183</b>
<b>LONGUEUIL</b>		
Le Vieux-Longueuil	REL01	142 755
Greenfield Park	REL03	17 290
Saint-Hubert	REL06	86 854
<b>Total</b>		<b>246 899</b>
<b>SAGUENAY</b>		
Chicoutimi	RES01	66 849
Jonquière	RES02	59 654
La Baie	RES03	18 385
<b>Total</b>		<b>144 888</b>

	Code	Population <sup>1</sup>
<b>SHERBROOKE</b>		
Brompton	REB01	6 941
Fleurimont	REB02	45 835
Lennoxville	REB03	5 600
Le Mont-Bellevue	REB04	32 557
Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB05	40 232
Jacques-Cartier	REB06	34 694
<b>Total</b>		<b>165 859</b>
<b>MÉTIS-SUR-MER</b>		
MacNider	REC01	212
<b>GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE</b>		
Calumet	REG01	556
Grenville	REG02	2 218
<b>Total</b>		<b>2 774</b>

1. Estimation de la population au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Source : Institut de la statistique du Québec.

67700

Gouvernement du Québec

## Décret 1218-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à Les Serres Sagami inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Les Serres Sagami inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège social à Sainte-Sophie (Québec), œuvrant dans le secteur de la culture en serre;

ATTENDU QUE Les Serres Sagami inc. compte réaliser un projet de construction d'un complexe de serres de 6,1 hectares dans la ville de Mirabel;

ATTENDU QUE Les Serres Sagami inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec

doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à Les Serres Sagami inc. pour la réalisation de son projet de construction d'un complexe de serres de 6,1 hectares dans la ville de Mirabel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à Les Serres Sagami inc. pour la réalisation de son projet de construction d'un complexe de serres de 6,1 hectares dans la ville de Mirabel;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67706

Gouvernement du Québec

## **Décret 1219-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 526 000 \$ à Le Devoir inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Le Devoir inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège social à Montréal;

ATTENDU QUE Le Devoir inc. est un quotidien d'information qui se spécialise dans la création et la diffusion d'informations sur tout type de plateformes et de médias;

ATTENDU QUE Le Devoir inc. désire mettre en œuvre un programme de transformation de son entreprise vers le numérique et mettre en place un nouveau modèle d'affaires;

ATTENDU QUE Le Devoir inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Le Devoir inc. une aide financière d'un montant maximal de 526 000 \$ sous forme de prêt pour la mise en œuvre de son projet de transformation de son entreprise vers le numérique et de mise en place d'un nouveau modèle d'affaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Le Devoir inc. une aide financière d'un montant maximal de 526 000 \$ sous forme de prêt pour la mise en œuvre de son projet de transformation de son entreprise vers le numérique et de mise en place d'un nouveau modèle d'affaires;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67714

Gouvernement du Québec

### **Décret 1220-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Enerkem inc. est une société par actions légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), ayant son siège à Montréal au Québec;

ATTENDU QU'Enerkem inc. compte réaliser un projet visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QU'Enerkem inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions votantes et participantes d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le capital social d'Enerkem inc. pour la réalisation de son projet visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 466-2011 du 4 mai 2011, Investissement Québec a été mandatée pour accorder à Enerkem inc. et Ethanol GreenField Québec inc. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 9 000 000 \$ pour la réalisation de son projet d'implantation d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE ce prêt n'a jamais été versé, que le projet d'usine d'Enerkem et les besoins de financement du projet ont depuis ce temps été modifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 466-2011 du 4 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions votantes et participantes d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le capital social d'Enerkem inc. pour la réalisation de son projet visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle jointe au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 20 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 1<sup>er</sup> décembre 2027, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 466-2011 du 4 mai 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67732

Gouvernement du Québec

## **Décret 1221-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à une conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra après le 15 décembre 2017

ATTENDU QUE se tiendra une conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur après le 15 décembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dirige la délégation officielle du Québec lors de la conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra après le 15 décembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Monsieur Olivier Lemieux Périnet, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément au mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67703

Gouvernement du Québec

## Décret 1222-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage de prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale et de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, en vertu du décret numéro 1108-2005 du 16 novembre 2005, l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage des prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, en vertu du décret numéro 1107-2005 du 16 novembre 2005, l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a modifié la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), afin notamment de permettre aux parents admissibles d'opter pour une période de prestations parentales prolongée d'une durée de 61 semaines à un taux de remplacement de revenu de 33 % et que ces modifications sont entrées en vigueur le 3 décembre 2017;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de conclure des ententes modificatrices avec le gouvernement fédéral pour apporter des ajustements de concordance aux ententes conclues en 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente, conformément à la loi, notamment avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE les ententes modificatrices à intervenir entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec aux fins de partage des prestations et d'échanges de renseignements constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées l'Entente modifiant l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage de prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale et l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67711

Gouvernement du Québec

## Décret 1223-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE, par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2007, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 213-2007 du 21 février 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2009, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 514-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2014, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 551-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2016, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 976-2016 du 9 novembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 afin d'offrir des mesures de soutien aux travailleurs, aux entreprises et aux collectivités touchés par le différend commercial avec les États-Unis concernant le bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67707

Gouvernement du Québec

## **Décret 1224-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT la modification du décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011 concernant le versement d'une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011, le gouvernement a autorisé la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention maximale de 18 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014 à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE la société en commandite Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. a été constituée pour la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes et qu'Enerkem inc. et Éthanol GreenField inc., actionnaire majoritaire d'Éthanol GreenField Québec inc., en étaient les seuls commanditaires;

ATTENDU QU'Éthanol GreenField inc. n'est plus commanditaire d'Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. et qu'Enerkem inc. en est désormais le commanditaire unique;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. ont conclu, le 7 février 2012, une convention établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE des sommes totalisant 11 200 000 \$ ont déjà été versées à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, et qu'en conséquence, un montant maximal de 6 800 000 \$ reste à verser;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de la subvention pour autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser le solde de 6 800 000 \$ à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin de poursuivre la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes, et ce, selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le solde restant de 6 800 000 \$ de la subvention de 18 000 000 \$ proviendra du Fonds vert, à même les sommes qui sont accordées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser un montant maximal de 6 800 000 \$ à Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c., au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin de poursuivre la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes, et ce, selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises dans le Fonds vert, à même les sommes prévues dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

QUE le décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67733

Gouvernement du Québec

## **Décret 1227-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 616-2016 du 29 juin 2016, l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle a été signée le 29 juin 2016;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation ne pourront être complétés à l'intérieur des délais prévus dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente pour prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2021 et reporter certaines échéances, pour les projets ayant fait l'objet d'une demande de report, afin de permettre aux parties de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67709

Gouvernement du Québec

## Décret 1229-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation de la directrice des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 175-2006 du 22 mars 2006 et n<sup>o</sup> 504-2012 du 16 mai 2012, le gouvernement a édicté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages

sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE la directrice des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier de nouveau ces règles, normes et barèmes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général, édictés par le décret n<sup>o</sup> 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 175-2006 du 22 mars 2006 et n<sup>o</sup> 504-2012 du 16 mai 2012, soient de nouveau modifiés :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

### « Autre congé avec traitement

**40.1.** Le substitut en chef peut, pour un motif jugé valable par le sous-ministre associé, bénéficier d'un congé avec traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les conditions d'octroi du congé et celles relatives au retour au travail sont prévues dans une entente écrite entre le substitut en chef et le sous-ministre associé.

À défaut de dispositions sur les conditions de retour au travail dans un autre emploi d'encadrement de niveau équivalent à son classement, ou dans tout autre emploi de niveau inférieur à son classement par voie de réorientation de carrière ou d'attribution d'un nouveau classement, le substitut en chef qui bénéficie d'un congé avec traitement est présumé revenir dans son emploi à la fin de ce congé.

### Congé pour très grande disponibilité

**40.2.** Dans des circonstances jugées exceptionnelles par le sous-ministre associé, une période de congé avec traitement peut être accordée au substitut en chef aux fins de reconnaître la très grande disponibilité dont il a fait preuve dans ces circonstances. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 46, de ce qui suit :

« Congé pour accompagner ou rejoindre le conjoint à l'extérieur du Québec

**46.1.** Le substitut en chef qui désire accompagner ou rejoindre son conjoint, en poste à l'extérieur du Québec au sens de la Directive concernant les indemnités et les

allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec, a droit à un ou des congés sans traitement au cours de la période d'affectation de son conjoint. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du tableau de l'article 54 par le suivant :

«

Secteurs	Taux journalier				
	2014 04 01 au 2015 03 31	2015 04 01 au 2016 03 31	2016 04 01 au 2017 03 31	2017 04 01 au 2018 03 31	2018 04 01 au À compter du
V	30,10\$	30,85\$	31,62\$	32,42\$	33,23\$
IV	25,52\$	26,15\$	26,81\$	27,48\$	28,17\$
III	21,62\$	22,16\$	22,71\$	23,28\$	23,86\$
II	18,32\$	18,78\$	19,25\$	19,73\$	20,22\$
I	15,54\$	15,93\$	16,33\$	16,73\$	17,15\$

»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 59, de ce qui suit :

#### « Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales

**59.1.** Une prime de 3% de son traitement annuel est versée au substitut en chef adjoint affecté au Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales. Le substitut en chef affecté au même bureau reçoit une prime de 5% de son traitement annuel.

Les primes prévues au premier alinéa sont payées au prorata de la période d'affectation et ne sont pas cotisables au régime de retraite.

#### Mandat stratégique

**59.2.** Le sous-ministre associé peut, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, confier à un substitut en chef un mandat d'envergure ayant une importance stratégique au regard de la mission de l'organisation.

Le mandat ne doit pas constituer une des attributions principales et habituelles dévolues à l'emploi du substitut en chef visé. Il peut avoir une envergure telle que le substitut en chef désigné soit temporairement libéré de l'emploi qu'il occupe.

Le mandat suppose une grande ampleur des objectifs à atteindre ainsi qu'une marge de manœuvre importante dans son exécution.

La durée du mandat est d'un maximum d'un an, renouvelable si la situation le justifie.

**59.3.** Le substitut en chef désigné pour exécuter un mandat stratégique, conformément à l'article 59.2, a droit à une rémunération additionnelle dont le pourcentage est établi par le sous-ministre associé.

La rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle qui ne peut être inférieure à 5% ni être supérieure à 10% du traitement annuel du substitut en chef, est versée au prorata de la durée de la désignation.

**59.4.** Le substitut en chef ne peut avoir droit simultanément à plus d'une des rémunérations additionnelles prévues aux articles 12.2, 12.3 et 59.3.

#### Autres primes

**59.5.** Une prime de 3% de son traitement annuel est versée au substitut en chef adjoint dont le port d'attache est situé à un point de service localisé à Amos, Baie-Comeau ou Rouyn-Noranda. Le substitut en chef dont le port d'attache est situé dans l'une de ces mêmes localités reçoit une prime de 5% de son traitement annuel.

Les primes prévues au premier alinéa sont payées au prorata de la période d'affectation et ne sont pas cotisables au régime de retraite. »;

5<sup>o</sup> par la suppression de l'article 60;

6<sup>o</sup> par le remplacement du tableau de la sous-section 1 de la section B de l'annexe A par le suivant :

«

Substitut en chef adjoint	Le 31 mars 2015	Du 2015 04 01 au 2016 03 31	Du 2016 04 01 au 2017 03 31	Du 2017 04 01 au 2018 03 31	À compter du 2018 04 01
Minimum	127 662\$	130 854\$	134 125\$	137 478\$	140 915\$
Maximum	153 807\$	157 652\$	161 593\$	165 633\$	169 774\$
Substitut en chef adjoint	Le 31 mars 2015	Du 2015 04 01 au 2016 03 31	Du 2016 04 01 au 2017 03 31	Du 2017 04 01 au 2018 03 31	À compter du 2018 04 01
Minimum	138 762\$	142 231\$	145 787\$	149 432\$	153 168\$
Maximum	167 181\$	171 361\$	175 645\$	180 036\$	184 537\$

».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67686

Gouvernement du Québec

### **Décret 1234-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame la juge Claudie Bélanger comme juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette Loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette Loi, un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 111-2010 du 17 février 2010, monsieur le juge André Perreault a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, que son mandat a pris fin le 16 février 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Claudie Bélanger, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 15 janvier 2018, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67735

Gouvernement du Québec

### **Décret 1235-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il

détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Viviane Primeau et Guy Lambert ont pris leur retraite respectivement les 13 novembre 2017 et 23 novembre 2017;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 14 décembre 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Viviane Primeau et monsieur Guy Lambert, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 14 décembre 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67736

Gouvernement du Québec

### **Décret 1240-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 995-2015 du 11 novembre 2015, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une nouvelle entente-cadre afin de poursuivre le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et des ententes en matière d'affaires autochtones visées par l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 et de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II et de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), à la condition que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle de convention joint à l'annexe 2 de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67693

Gouvernement du Québec

## **Décret 1241-2017, 13 décembre 2017**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget de revenus de 10 617 344 \$ et de dépenses n'excédant pas 12 474 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67687

Gouvernement du Québec

## Décret 1260-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à la Ville de Percé, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion pour la construction d'une nouvelle promenade et la réalisation d'aménagements touristiques dans le cadre de la réalisation de la portion touristique du projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé son appui à la Ville de Percé dans ses démarches visant la réalisation du projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé sera réalisé dans un des pôles du Saint-Laurent et qu'il vise la consolidation, la modernisation d'un attrait et la réfection d'une infrastructure touristique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à la Ville de Percé, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion, pour la construction d'une nouvelle promenade et la réalisation d'aménagements touristiques dans le cadre de la réalisation de la portion touristique du projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer à une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à la Ville de Percé, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion, pour la construction d'une nouvelle promenade et la réalisation d'aménagements touristiques dans le cadre de la réalisation de la portion touristique du projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles établies dans le projet d'entente à intervenir entre la ministre du Tourisme et la Ville de Percé, joint en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67710

Gouvernement du Québec

## Décret 1263-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Club de motoneiges Diable et Rouge inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un sentier de contournement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé dans l'emprise de la route 117

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec, en les coordonnant et en les intégrant, et peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, depuis novembre 2004, la circulation des motoneiges est interdite sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord, entre les municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré et de Labelle et que le milieu des véhicules hors route et les acteurs régionaux, notamment, se sont mobilisés pour réaliser un projet de tracé alternatif permettant la circulation des motoneiges;

ATTENDU QUE la réalisation d'un sentier de contournement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé dans l'emprise de la route 117 constitue un projet d'aménagement structurant pour la région des Laurentides, son industrie touristique, et pour le réseau de sentiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Club de motoneiges Diable et Rouge inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un sentier de contournement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé dans l'emprise de la route 117.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67702

## Avis

Loi sur l'exécutif  
(chapitre E-18)

CONCERNANT certains décrets dont la publication a été différée

Avis est donné par les présentes :

QUE la publication des décrets énumérés au tableau annexé au présent avis avait été différée pour des motifs d'intérêt public exposés dans ces décrets, conformément aux dispositions de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

QUE, vu les motifs exposés dans ces décrets, il n'y a plus lieu d'en différer la publication;

QUE, conformément aux dispositions du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets (chapitre E-18, r. 1), le gouvernement substitue à la publication à la *Gazette officielle du Québec* du texte intégral de ces décrets le présent avis d'adoption;

QUE les personnes désirant consulter ces décrets peuvent transmettre une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) au responsable de l'accès du ministère identifié à l'égard de chacun des décrets du tableau annexé au présent avis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Avis - Décrets dont la publication a été différée

N <sup>o</sup> du décret	Date	Titre	Titre	Nombre de pages	Ministère
1464-85	1985-07-10	Approbation d'une entente entre le ministre du Commerce extérieur et la Régie nationale des usines Renault		1	MESI
2343-85	1985-11-13	Subvention à la Société générale de financement du Québec		2	MESI
32-86	1986-01-29	Orientations relatives aux négociations collectives dans les secteurs public et parapublic		2	SCT
1062-86	1986-07-09	Versement d'une somme de 52 600 000 \$ sous forme de souscription au capital social de la Raffinerie de sucre du Québec et vente des actions de la Raffinerie de sucre du Québec à Sucre Lantic limitée		2	MAPAQ
1405-86	1986-09-17	Signature du contrat de vente des actions de la Raffinerie de sucre du Québec à Sucre Lantic limitée		52	MAPAQ
1592-86	1986-10-22	Subvention à la Corporation 2324-0443 Québec inc. pour financer les études d'un projet d'implantation industrielle		1	MESI
1894-86	1986-12-16	Prêt sans intérêt à GENERAL MOTORS DU CANADA LTÉE par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 110 000 000 \$		3	MESI
1969-86	1986-12-16	Autorisation à la Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée d'acquérir et de détenir la totalité du capital-actions de Cedars Rapids Company inc.		1	MERN
16-87	1987-01-07	Modification au décret 1894-86 du 16 décembre 1986 concernant un prêt sans intérêt à GENERAL MOTORS DU CANADA LTÉE par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 110 000 000 \$		2	MESI
232-87	1987-02-11	Adoption de diverses mesures en vue de permettre la vente de la Société Madelipêche inc.		31	MAPAQ
442-87	1987-03-25	Participation financière de SOQUIA dans Nutribec Itée		2	MESI
982-87	1987-06-17	Cession de lots à la Société Madelipêche inc.		2	MAPAQ
1110-87	1987-07-08	Certaines garanties financières à accorder en faveur de Madelipêche inc. par la Société de développement industriel du Québec		3	MAPAQ

N <sup>o</sup> du décret	Date	Titre	Nombre de pages	Ministère
1111-87	1987-07-08	Certaines garanties financières à accorder en faveur de Les Crustacés des Îles inc. par la Société de développement industriel du Québec	3	MAPAQ
1112-87	1987-07-08	Transfert à la Corporation 2332-7190 Québec inc. de certains droits découlant de la vente de Madelipêche inc. et la souscription d'actions à cette Corporation	2	MAPAQ
1440-87	1987-09-16	Prise en charge d'intérêts à NORSK HYDRO CANADA (compagnie à être formée) par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 11 850 000 \$	2	MESI
1488-87	1987-09-30	Garantie de remboursement d'un emprunt en faveur de Price Waterhouse Itée pour permettre la poursuite des opérations de Bouvillons Canada Itée	2	MAPAQ
1524-87	1987-09-30	Certaines garanties financières à accorder en faveur de Madelipêche inc. par la Société de développement industriel du Québec	3	MAPAQ
1525-87	1987-09-30	Certaines garanties financières à accorder en faveur de Les Crustacés des Îles inc. par la Société de développement industriel du Québec	3	MAPAQ
1634-87	1987-10-21	Avances à Madelipêche inc., remplacement d'une convention de prêt signée en date du 14 février 1984 et remplacement du décret 245-84	9	MAPAQ
204-88	1988-02-10	Vente des actions de Les Crustacés des Îles inc. ainsi que l'octroi d'une aide financière à cette fin	2	MAPAQ
272-88	1988-02-24	Prise en charge d'intérêts à Norsk Hydro Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 37 860 000 \$	2	MESI
273-88	1988-02-24	Autorisation à la Société du parc industriel du centre du Québec de réaliser des travaux pour un montant maximal de 12 640 000 \$	2	MESI
585-88	1988-04-20	Modification au décret 204-88 du 10 février 1988	1	MAPAQ
1640-88	1988-10-26	Achat d'un gazoduc d'hydrogène gazeux par la Société du parc industriel du centre du Québec de la Compagnie Air Liquide Canada Ltée	2	MESI
1695-88	1988-11-09	Prolongation d'un an des conventions collectives de travail des musées nationaux	1	SCT
22-89	1989-01-18	Orientations gouvernementales relatives à la négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	2	SCT

N <sup>o</sup> du décret	Date	Titre	Nombre de pages	Ministère
141-89	1989-02-08	Certaines assistances financières au bénéfice de Groupe MIL inc. et/ou de ses filiales par la Société de développement industriel du Québec, en relation avec certains contrats de construction ou de réparation	3	MESI
559-89	1989-04-12	Versement par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie d'une contribution de 10 000 000 \$ au bénéfice des employés âgés affectés par la rationalisation des opérations de MIL VICKERS INC. Et de MIL TRACY	2	MESI
637-89	1989-04-26	Certaines aides financières en faveur de Bombardier inc. par la Société de développement industriel du Québec, et pour le compte d'un partenariat entre Bombardier inc. et la Société de développement industriel du Québec, en relation avec la réalisation d'un contrat intervenu entre Bombardier inc et Aérospatiale, Société Nationale Industrielle	3	MESI
857-89	1989-05-31	Assistance financière de 25 millions de \$ par la Société de développement industriel du Québec au Consortium Alouette pour la construction d'une aluminerie à Sept-Îles	2	MESI
930-89	1989-06-14	Prêt pour un montant maximal de 3 000 000 \$ par la Société de développement industriel du Québec à Nutribec ltée	2	MESI
1059-89	1989-06-28	Avance du ministre des Finances à la Société de développement industriel du Québec	1	MESI
1171-89	1989-07-12	Abrogation du décret 939-82 du 22 avril 1982 relatif aux modalités d'application du mécanisme de compensation prévu aux décisions 80-71 du 15 avril 1980 et 81-44 du 25 février 1981 du Conseil des ministres	1	MERN
1196-89	1989-07-19	Prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 50 000 000 \$, à une corporation à être constituée aux fins d'acheter via une offre publique les actions ordinaires et les actions de catégorie A de Steinberg inc.	2	MESI
1401-89	1989-08-23	Autorisation à la Société nationale de l'amiante (SNA) de garantir jusqu'à un montant de 3 M\$ une lettre de crédit à être émise par la Banque Royale du Canada en faveur de Lac d'amiante du Québec ltée	2	MERN
1702-89	1989-11-01	Mandat relatif à la négociation d'une convention collective de travail entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc.	2	MCC

N° du décret	Date	Titre	Nombre de pages	Ministère
1891-89	1989-12-06	Participation de REXFOR dans le projet de relance de l'usine de St-Raymond	2	MESI
1995-89	1989-12-20	Modification au décret 1891-89 concernant la participation de REXFOR dans le projet de relance de l'usine de St-Raymond	1	MESI
30-90	1990-01-10	Mandat de négociation pour le renouvellement de la convention collective de travail du Musée de la Civilisation pour le groupe d'employés syndiqués représenté par le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec	10	MCC
1112-90	1990-08-01	Mandat de négociation pour le renouvellement de la convention collective de travail entre le Musée de la Civilisation et le groupe d'employés et d'employés syndiqués représenté par le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec	2	MCC
1113-90	1990-08-01	Mandat relatif à la négociation d'une convention collective de travail entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (S.P.G.Q.)	2	MCC
1298-90	1990-09-05	Mandat de négociation relativement au renouvellement de la convention collective de travail du Conseil des services essentiels pour le groupe d'employés représenté par le Syndicat canadien de la fonction publique (section locale 3194)	1	MTESS
119-91	1991-01-30	Mandat additionnel de négociation relativement au renouvellement de la convention collective de travail du Conseil des services essentiels pour le groupe d'employés représenté par le Syndicat canadien de la fonction publique (section locale 3194)	3	MTESS
298-91	1991-03-06	Octroi d'un prêt à court terme à Raymond Malenfant & al. (Le Groupe)	2	MTOUR
605-91	1991-05-01	Aide financière de 20 000 000 \$ par la Société de développement industriel du Québec à Aluminerie Alouette inc.	3	MESI
195-92	1992-02-12	Modifications aux décrets 1984-87, 499-88, 857-89, 1059-89 et 605-91 relatifs à des avances à la Société de développement industriel du Québec	3	MESI
196-92	1992-02-12	Madélipêche inc.	6	MAPAQ
623-92	1992-04-15	Aide financière à Société des pêches de Newport inc.	4	MAPAQ
880-92	1992-06-10	Vente des actions de l'Usine de congélation de Saint-Bruno inc.	2	MAPAQ
954-92	1992-06-23	Madélipêche inc.	7	MAPAQ

## Arrêtés ministériels

---

### Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

#### Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-04 du 30 novembre 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2018.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant au directeur des interventions sectorielles, M. Éric Julien, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3404  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

---

A.M., 2017-04

#### Arrêté numéro 2017-04 de la ministre du Tourisme en date du 30 novembre 2017

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2018

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, les catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-01 du 8 février 2017, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2017;

VU QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec, par résolution datée du 26 septembre 2017, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour l'année 2018, soit:

—251,25\$ de frais de base, plus un montant de 5,30\$ par unité d'hébergement pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «gîtes», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

—378,20\$ pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique «centres de vacances» et «auberges de jeunesse».

Québec, le 30 novembre 2017

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

67671

## Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

### Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-06 du 30 novembre 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoires du Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique «établissements de pourvoirie» pour l'année 2018.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant au directeur des interventions sectorielles, M. Éric Julien, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3404  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

## A.M., 2017-06

### Arrêté numéro 2017-06 de la ministre du Tourisme en date du 30 novembre 2017

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2018

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 10<sup>o</sup>, la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-03 du 8 février 2017, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2017;

VU QUE la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec, par résolution datée du 31 octobre 2017, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour l'année 2018, soit de 418,53\$.

Québec, le 30 novembre 2017

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

67685

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-011 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 11 décembre 2017**

CONCERNANT la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que le ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'il fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont il n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois, qu'elle peut être modifiée ou renouvelée et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 9 janvier 2017, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2017-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 3 du 18 janvier 2017, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que le Québec prévoit sélectionner 6 200 personnes réfugiées ou protégées outre-frontières en 2017 et qu'il prévoit en sélectionner entre 5 600 et 6 500 en 2018;

VU qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017, plus de 13 800 personnes visées par un engagement souscrit par un garant, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un résidant du Québec

et d'une personne morale ou d'un groupe de deux à cinq résidents du Québec, attendaient que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada ou d'être admises sur le territoire québécois;

VU que le nombre de demandes de certificat de sélection présentées par des personnes réfugiées ou protégées outre-frontières visées par un engagement souscrit par un garant s'avère, de façon importante, supérieur aux estimations prévues au plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

VU que la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été adoptée et sanctionnée le 6 avril 2016, mais n'est pas encore en vigueur;

VU que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion entend notamment modifier les dispositions relatives aux demandes d'engagement à titre de garant visant les personnes réfugiées ou protégées outre-frontières dans le règlement qui remplacera le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (I-0.2, r. 4);

VU qu'il y a lieu, d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec et du règlement qui remplacera le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que les effets de la décision prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2017-001 prendront fin le 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, laquelle sera en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018.

Montréal, le 11 décembre 2017

*Le ministre de l'Immigration, de la Diversité  
et de l'Inclusion,*  
DAVID HEURTEL

---

## **Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse**

**1.** La Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2017-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 3 du 18 janvier 2017 est renouvelée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**2.** Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et cesse d'avoir effet le 30 juin 2018.

67715

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
3834310 Canada inc. — Octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec . . . . .	5973	N
Acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction de la gare Montréal-Ouest, pour le train de banlieue lignes Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme et Candiac, située sur le territoire de la ville de Montréal . . . . .	5996	N
Activités de chasse . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	5910	Projet
Agence du revenu du Québec — Nomination de douze membres du conseil d'administration . . . . .	5984	N
Aliments . . . . . (Loi sur les produits alimentaires, chapitre P-29)	5966	Projet
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus . . . . . (chapitre A-18.1)	5863	M
Animaux en captivité . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	5910	Projet
Aquaculture et vente des poissons . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	5964	Projet
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... — Règlement d'application . . . . . (2016, chapitre 23)	5851	N
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... — Constructeur automobile — Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés et confidentialité de certains renseignements . . . . . (2016, chapitre 23)	5902	N
Avocats, huissiers de justice, infirmières, ingénieurs, opticiens d'ordonnances, techniciens dentaires, technologues médicaux, technologues professionnels et traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5907	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires . . . . . (chapitre B-1.1)	5905	Projet
Bouclier fiscal — Remise relative au crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2016 . . . . . (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	5861	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration . . . . .	5986	N

Certains décrets dont la publication a été différée . . . . .	6036	N
Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans . . . . . (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	5882	M
Club de motoneiges Diable et Rouge inc. — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un sentier de contournement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé dans l'emprise de la route 117. . . . .	6035	N
Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans . . . . . (chapitre C-25.1)	5882	M
Code des professions — Avocats, huissiers de justice, infirmières, ingénieurs, opticiens d'ordonnances, techniciens dentaires, technologistes médicaux, technologues professionnels et traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	5907	Projet
Code des professions — Conseils de discipline des ordres professionnels — Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	5883	N
Code des professions — Dentistes — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes . . . . . (chapitre C-26)	5885	N
Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2018-2019 de l'Office des professions du Québec. . . . . (chapitre C-26)	5885	N
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination de quatre membres . . . . .	5977	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra du 10 au 12 décembre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5991	N
Conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra après le 15 décembre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	6027	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Modifications au régime d'emprunts . . . . .	5987	N
Conseil exécutif — Nomination de André Fortier comme secrétaire général et greffier. . . . .	5974	N
Conseils de discipline des ordres professionnels — Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5883	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse. . . . . (chapitre C-61.1)	5910	Projet

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité . . . . . (chapitre C-61.1)	5910	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons . . . . . (chapitre C-61.1)	5964	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Disposition des biens saisis ou confisqués . . . . . (chapitre C-61.1)	5964	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession et vente d'un animal . . . . . (chapitre C-61.1)	5965	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . . (chapitre C-61.1)	5966	Projet
Constructeur automobile — Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés et confidentialité de certains renseignements . . . . . (Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, 2016, chapitre 23)	5902	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite . . . . .	6033	N
Cour du Québec — Nomination de Claudie Bélanger comme juge en chef adjointe responsable des cours municipales. . . . .	6033	N
Délégation de pouvoirs et signature de certains documents . . . . . (Loi sur la Société d'habitation du Québec, chapitre S-8)	5894	N
Dentistes — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5885	N
Disposition des biens saisis ou confisqués. . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	5964	Projet
Éleveurs de volailles — Production et mise en marché. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5969	Décision
Energem inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	6026	N
Energem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. — Modification du décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011 pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes . . . . .	6029	N
Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées — Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 1 . . . . .	6030	N
Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail — Approbation de l'Entente modificatrice n <sup>o</sup> 5 . . . . .	6028	N
Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé — Approbation de la modification numéro 5 de l'annexe A . . . . .	5992	N

Entente modifiant l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage de prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale et l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale — Approbation . . . . .	6028	N
Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation . . . . .	6033	N
Établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2018 — Approbation des frais de classification . . . . .	6042	N
Établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2018 — Approbation des frais de classification . . . . .	6041	N
Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	5997	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies . . . . .	5982	N
Identification et traçabilité de certains animaux . . . . . (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)	5967	Projet
Impôts, Loi sur les... — Bouclier fiscal — Remise relative au crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2016. . . . . (chapitre I-3)	5861	N
Investissement Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration . . . . .	5980	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration . . . . .	5978	N
Le Devoir inc. — Octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec. . . . .	6025	N
Les Serres Sagami inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec . . . . .	6024	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive) . . . . . (chapitre M-19.2)	5899	N
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Engagement à contrat de Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale . . . . .	5975	N
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Nomination de Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine. . . . .	5975	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Isabelle Mignault comme secrétaire adjointe à la jeunesse . . . . .	5976	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Marlen Carter comme secrétaire générale associée, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs . . . . .	5975	N

Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique — Exercice des fonctions .....	5974	N
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec — Abrogation du décret numéro 1139-2017 du 29 novembre 2017 .....	5974	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Éleveurs de volailles — Production et mise en marché (Mod.) .....	5969	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions .....	5971	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas .....	5969	Décision
(chapitre M-35.1)		
Municipalité de Laverlochère et de la Municipalité du village d'Angliers — Regroupement .....	5847	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, chapitre O-9)		
Municipalité régionale de comté des Etchemins — Versement d'une aide financière annuelle pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 .....	5977	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019 .....	6034	N
Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2018-2019 de l'Office des professions du Québec .....	5885	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, Loi regroupant l'... — Entrée en vigueur de la Loi .....	5846	
(2017, chapitre 22)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité de Laverlochère et de la Municipalité du village d'Angliers — Regroupement .....	5847	N
(chapitre O-9)		
Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 .....	5981	N
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2018 .....	5999	N
Possession et vente d'un animal .....	5965	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions .....	5971	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas .....	5969	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments .....	5966	Projet
(chapitre P-29)		

Programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive) . . . . .	5899	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)		
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application . . . . .	5887	M
(chapitre P-40.1)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Identification et traçabilité de certains animaux . . . . .	5967	Projet
(chapitre P-42)		
Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires . . . . .	5905	Projet
(Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)		
Réception et traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse . . . . .	6043	N
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Règlement d'application. . . . .	5891	M
(chapitre R-2.2)		
Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, Loi visant principalement la... — Entrée en vigueur du chapitre III de la Loi . . . . .	5845	
(2015, chapitre 6)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Jean Lepage comme régisseur . . . . .	5995	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente . . . . .	5994	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Chantale Bouchard comme régisseuse . . . . .	5990	N
Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus . . . . .	5863	M
(Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 11 décembre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5988	N
Rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, Loi visant notamment à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . .	5845	
(2015, chapitre 26)		
Retraite Québec — Nomination de Daniel Charbonneau comme vice-président . . . . .	5983	N
Service de police de la Ville de Montréal — Nomination de Martin Prud'homme comme directeur intérimaire . . . . .	5993	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de Suzie Bouchard comme membre du conseil d'administration et présidente- directrice générale par intérim . . . . .	5979	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Délégation de pouvoirs et signature de certains documents . . . . .	5894	N
(chapitre S-8)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Utilisation et modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi . . . . .	5989	N

Sous-registraire du Québec — Nomination de Chantal Couturier . . . . .	5989	N
Stratégie gouvernementale pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires 2017-2022 — Adoption . . . . .	5976	N
Substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général — Modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu’aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables . . . . .	6031	N
Sûreté du Québec — Nomination de Martin Prud’homme comme directeur général. . . . .	5992	N
Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu’au 31 mars 2020 . . . . .	5998	N
Ville de Percé — Octroi d’une aide financière sous forme de remboursement d’emprunt, auquel s’ajouteront les intérêts, les frais d’émission et les frais de gestion pour la construction d’une nouvelle promenade et la réalisation d’aménagements touristiques dans le cadre de la réalisation de la portion touristique du projet de protection et de réhabilitation du littoral de Percé . . . . .	6035	N
Ville de Saint-Félicien — Octroi d’une aide financière additionnelle sous forme de remboursement d’emprunt, sur une période de 20 ans, à laquelle s’ajouteront les intérêts, pour le parc agrothermique afin d’assurer la mise en place d’un poste de compensation pneumatique . . . . .	5998	N
Zones d’exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	5966	Projet

